
CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT ET DE SERVICES BANCAIRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

(Clientèle des particuliers)

CONDITIONS GENERALES EN VIGUEUR AU 31 MAI 2010 (Clientèle des particuliers)

Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté

Siège social : 1, Rond Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 Téléphone : 0 820 33 22 11 (12cts/mn) - Télécopie: 03 80 70 44 01

Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 394 134 180 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 —

Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'or, garantie par CEGI – 128, rue de la Boétie – 75008 PARIS

www.caisse-epargne.fr

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes :

- l'Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr>)



CAISSE D'ÉPARGNE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

La Caisse d'Épargne vous remercie de la confiance que vous lui accordez en ouvrant un compte.

Dans un souci de clarté et de simplification, nous avons souhaité présenter dans un document unique les conditions générales de fonctionnement du compte et de l'ensemble des produits et services qui y sont rattachés.

La convention de compte Caisse d'Épargne se compose des présentes Conditions Générales des Conditions Particulières, des Conditions et Tarifs des Services Bancaires.

Vous avez adhéré à cette convention en signant les Conditions Particulières. Cette adhésion vous donne des droits mais aussi des devoirs. Le présent document a été conçu de façon à vous informer le plus complètement possible de ces droits et devoirs, la Caisse d'Épargne considérant que cette information est une condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance avec ses clients.

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Accusé de réception des Conditions Générales de la convention de compte de dépôt | I |
| Champ d'application de la convention de compte de dépôt | 7 |
| Article préliminaire - Définitions | 7 |

CHAPITRE I – LE COMPTE DE DÉPÔT

| | |
|---|-----------|
| Article 1 . Ouverture du compte | 8 |
| 1.1 - Contrôles et justificatifs | 8 |
| 1.2 - Compte joint | 8 |
| 1.2.1. Fonctionnement | 8 |
| 1.2.2. Décès de l'un des co-titulaires | 8 |
| 1.2.3. Dénonciation du compte joint | 8 |
| 1.3 - Compte indivis | 8 |
| 1.3.1. Fonctionnement | 8 |
| 1.3.2. Décès de l'un des co-titulaires | 8 |
| 1.3.3. Clôture | 8 |
| 1.4 - Comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés | 8 |
| 1.5 - Procuration | 8 |
| 1.5.1. Principes | 8 |
| 1.5.2. Choix du mandataire | 9 |
| 1.5.3. Pouvoirs du mandataire | 9 |
| 1.5.4. Responsabilités | 9 |
| 1.5.5. Etablissement de la procuration | 9 |
| 1.5.6. Cessation de la procuration | 9 |
| 1.6 - Droit au compte et service bancaire de base | 9 |
| Article 2 - Fonctionnement du compte de dépôt | 9 |
| 2.1 - Dates de valeur | 9 |
| 2.2 - Informations relatives à la tenue de compte | 10 |
| 2.2.1. Relevé de compte | 10 |
| 2.2.2. Délais et modalités de réclamation | 10 |
| 2.2.3. Récapitulatif annuel de frais bancaires | 10 |
| 2.2.4. Relevé d'identité Caisse d'Epargne | 10 |
| Article 3 - Incidents de fonctionnement - Saisies - Avis à tiers détenteur | |
| Compensation | 10 |
| 3.1 - Qu'est-ce qu'un incident de fonctionnement ? | 11 |
| 3.2 - Saisies - Avis à tiers détenteur – Oppositions administratives | 11 |
| 3.3. Compensation | 11 |
| Article 4 - Le découvert | 11 |
| 4.1 - Découvert non autorisé ou dépassement de découvert | 12 |
| 4.2 - Découvert autorisé à durée indéterminée – Découvert ponctuel négocié à durée déterminée | 12 |
| 4.2.1. Octroi | 12 |
| 4.2.2. Fonctionnement | 12 |
| 4.2.3. Durée – résiliation | 12 |
| 4.3. Tarification : Intérêts et frais de gestion dus au titre de l'utilisation du découvert | 12 |
| Article 5 – Durée, résiliation de la convention de compte et clôture du compte | 12 |
| 5.1 - Résiliation de la convention et clôture du compte à votre initiative | 12 |
| 5.2 - Résiliation de la convention et clôture du compte à l'initiative de la Caisse d'Epargne | 12 |
| 5.3 - Effets de la clôture du compte | 13 |
| 5.4 - Transfert du compte | 13 |

| | |
|------------------------------------|----|
| 5.5 - Décès du titulaire du compte | 13 |
|------------------------------------|----|

CHAPITRE II – LES PRODUITS ET SERVICES ASSOCIES AU COMPTE DE DEPÔT

| | |
|--|-----------|
| Article 6 - Les forfaits de services | 14 |
| 6.1 - Généralités | 14 |
| 6.2 - La durée et la résiliation du forfait de services | 14 |
| 6.3 - Changement de type de forfait de services | 14 |
| 6.4. - Les forfaits de services proposés | 14 |
| 6.4.1. Formules classiques de forfait | 14 |
| 6.4.2. Forfaits spécifiques | 14 |
| 6.4.2.1. Forfait « Bouquet Liberté » | 14 |
| 6.4.2.2. Forfait « Satellis Jeune 16/17 » | 15 |
| 6.4.2.3. Forfait Futéo | 15 |
| 6.4.2.4. Forfait Satellis Autonomie | 16 |
| Article 7 - La rémunération de vos dépôts à vue | 17 |
| 7.1 -La rémunération des dépôts dans le cadre des forfaits | 17 |
| 7.2 -La rémunération de vos dépôts à vue (hors forfait) | 17 |
| Article 8 - DIRECT ECUREUIL : Votre banque à distance | 17 |
| 8.1. Le suivi à distance de vos comptes | 17 |
| 8.2. Adhésion aux services de DIRECT ECUREUIL | 17 |
| 8.3. Les modalités d'exécution spécifiques à certaines opérations | 17 |
| 8.4. La messagerie électronique | 18 |
| 8.5. L'exécution de vos opérations | 18 |
| 8.6. Votre accès aux services de DIRECT ECUREUIL | 19 |
| 8.7. Les responsabilités | 20 |
| 8.8. Quelques recommandations importantes | 21 |
| 8.9. La durée, la résiliation ou la suspension des services de DIRECT ECUREUIL | 21 |
| 8.10 La tarification | 21 |
| Article 9 - Le service AlertEcoreuil | 21 |
| 9.1. Description du service AlertEcoreuil | 21 |
| 9.2. Description des fonctionnalités | 21 |
| 9.3. Informations communiquées | 22 |
| 9.4. Transmission des informations | 22 |
| 9.5. Tarification du service | 22 |
| 9.6. Durée – résiliation – Modification du service | 22 |
| Article 10 - LE LIBRE SERVICE ECUREUIL ou LSE | 22 |
| 10.1. Présentation du Libre Service Ecoreuil | 22 |
| 10.2. Responsabilité | 22 |
| 10.3. Durée du contrat | 22 |
| Article 11 – Service d'aide à la mobilité - DOMILIS : Simplifiez le transfert de vos domiciliations bancaires | 23 |
| Article 12 - EPARFIX et EPARPLUS | 23 |
| 12.1. Fonctionnement des produits | 23 |
| 12.1.1. Le fonctionnement d'EPARFIX | 23 |
| 12.1.2. Le fonctionnement d'EPARPLUS | 23 |
| 12.2. Atteinte de l'objectif de solde défini | 23 |
| 12.3. Modalités de suspension d'EPARFIX et d'EPARPLUS | 23 |
| 12.4. Modifications des conditions d'utilisation d'EPARFIX et d'EPARPLUS | 23 |
| 12.5. Résiliation d'EPARFIX et d'EPARPLUS | 23 |

| | |
|--|-----------|
| Article 13 – L’offre Basic Services | 24 |
| 13.1. Généralités | 24 |
| 13.2. Contenu de l’offre Basic Services | 24 |
| 13.3. Résiliation | 24 |

CHAPITRE III. LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE DE DEPOT

| | |
|---|-----------|
| Article 14. Les Services de paiement | 25 |
| 14.1 - Les versements d’espèces | 25 |
| 14.2 - Les retraits d’espèces | 25 |
| 14.3 - Les virements | 26 |
| 14.4 – Les prélèvements automatiques | 27 |
| 14.5 – Les Titres Interbancaires de Paiement (TIP) | 28 |
| 14.6 – Les téléchèques | 28 |
| 14.7 – Les paiements et retraits par cartes | 28 |
| Article 15. Modalités générales d’exécution des Services de Paiement | 28 |
| 15.1 – Refus d’exécution | 28 |
| 15.2 – Montant transféré | 28 |
| 15.3 – Responsabilité des banques liée à l’exécution de l’opération de paiement | 30 |
| Article 16. Les cartes de paiement et de retrait | 30 |
| Article 17. Le porte-monnaie électronique « Moneo » | 45 |
| Article 18. Le chèque | 48 |
| 18.1 - Délivrance du chéquier | 48 |
| 18.1.1. Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait | 48 |
| 18.1.2. Conservation et utilisation de votre chéquier | 48 |
| 18.2 - Remises de chèques à l’encaissement | 48 |
| 18.2.1. Remises de chèques – Généralités | 48 |
| 18.2.2. Remises de chèques de banque à l’encaissement | 49 |
| 18.3 - Paiements par chèques | 49 |
| 18.3.1. Conséquences de l’émission d’un chèque sans provision – Interdiction bancaire d’émettre des chèques – Principes | 49 |
| 18.3.2. Interdiction d’émettre des chèques – Cas particuliers des comptes joints ou indivis | 49 |
| 18.3.3. Régularisation des incidents de paiement | 50 |
| 18.3.4. Opposition au paiement d’un chèque | 50 |
| 18.3.5. Paiements par chèques de banque | 50 |

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|---|-----------|
| Article 19 – Les conditions tarifaires | 51 |
| 19.1 - La tarification des produits et services à l’unité | 51 |
| 19.2 - La tarification des forfaits de services | 51 |
| 19.3 - La modification la convention de compte de dépôt (y compris tarifaires) | 51 |
| Article 20 - Communication de la convention de compte de dépôt | 52 |
| Article 21 -Secret professionnel | 52 |
| Article 22 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme | 52 |
| Article 23 - Loi Informatique et Libertés | 52 |
| Article 24 – Réclamations – Médiation | 53 |

| | |
|--|-----------|
| Article 25 - Garantie des dépôts | 53 |
| Article 26 – Loi applicable – Tribunaux compétents | 53 |
| CHAPITRE V – LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT | |
| Tableau récapitulatif | 54 |
| I - LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT | 55 |
| 1 – Généralités - Garantie achat et assurance perte/vol de vos cartes et formules de chèques de la Caisse d'Épargne | 55 |
| 2 - Garantie achat – Détérioration, vol avec effraction ou agression, des biens achetés par la carte de paiement | 55 |
| 2.1 - Objet de la garantie | 55 |
| 2.1.2. - Déclaration de sinistre | 56 |
| 2.1.3 - Les exclusions de garantie | 56 |
| 3 - Assurance en cas de perte/vol de vos cartes et formules de chèques de la Caisse d'Épargne | 56 |
| 3.1. Perte ou vol de votre carte de paiement ou de retrait | 56 |
| 3.2 - Perte ou vol de vos formules de chèques vierges | 56 |
| 4. Assistance carte TRIBU CIRRUS | 57 |
| 5 - Service d'assistance à l'opposition | 62 |
| 5.1 - Objet du service | |
| 5.2 - Bénéficiaires du service | |
| 5.3 - Contenu du service | |
| 5.4 - Comment bénéficier du service ? | |
| 5.5 - Responsabilité du service | |
| 5.6 – Cotisation | |
| 5.7 – Résiliation | |
| II) SATELLIS ASSURANCE | |
| I - Dictionnaire | 64 |
| 1.1 - Définitions relatives aux personnes | |
| 1.2 - Définitions relatives aux garanties | |
| 2 - Garanties accordées | 65 |
| 2.1 – Vol d'espèces | |
| 2.2 – Frais de remboursement des papiers d'identité cartes bancaires et serrures | |
| 2.3 - Remboursement des frais d'opposition | |
| 3 - Satellis information | 65 |
| 3.1 - Ce qui est garanti | |
| 3.2 - Ce qui est exclu | |
| 4 - La protection juridique consommation | 66 |
| 4.1 - Ce qui est garanti | |
| 4.2 - Ce qui est exclu | |
| 5 - La vie de votre contrat | 67 |
| 5.1 - Prise d'effet de votre adhésion | |
| 5.2 - Durée | |
| 5.3 - Résiliation de votre adhésion | |
| 5.4 - Cotisation | |
| 5.5 - Les sinistres | |

| | |
|--|-----------|
| 6 - Règlement des indemnités | 75 |
| 7 - Examen des réclamations | 75 |
| - Notice d'information valant conditions générales de la carte IZICARTE | 75 |
| - Assurance Forfait « Bouquet Liberté » | |
| Annexe I | 76 |

Champ d'application des Conditions Générales

La convention de compte de dépôt, ci-après dénommée la « Convention », se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Conditions tarifaires applicables à la clientèle des particuliers. Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte de dépôt et les engagements de la Caisse d'Épargne et du Client. Elle a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de votre compte de dépôt et s'appliquera à tout nouveau compte ouvert à votre nom auprès de la Caisse d'Épargne sauf dispositions spécifiques contraires.

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes de dépôt ouverts par la Caisse d'Épargne à sa clientèle de particuliers agissant dans un cadre non professionnel et aux produits et services associés à ce type de compte.

Vous bénéficiez des services que vous avez choisis dans les Conditions Particulières d'un commun accord avec votre Caisse d'Épargne. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques.

Certains services présentés dans ces Conditions Générales, ainsi que la tarification y afférente sont susceptibles de ne pas être opérationnels lors de leur entrée en vigueur. Dans cette hypothèse, ceux-ci seront progressivement mis à votre disposition par la Caisse d'Épargne. Certains services peuvent également ne plus être commercialisés. Vous en serez informé par la Caisse d'Épargne.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Les présentes conditions générales sont susceptibles d'évolutions qui, selon leur nature, pourront être d'application immédiate, notamment pour faire face à des obligations légales nouvelles. Ces modifications seront portées à votre connaissance par la Caisse d'Épargne.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Les présentes Conditions Générales sont susceptibles d'évolutions qui, selon leur nature, pourront être d'application immédiate, notamment pour faire face à des obligations légales nouvelles. Ces modifications seront portées à votre connaissance par la Caisse d'Épargne.

Si vous avez déjà conclu avec la Caisse d'Épargne une Convention de compte de dépôt régissant le ou les comptes désigné(s) aux Conditions Particulières, la Convention se substitue, à compter de sa date de signature, à la Convention de compte signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

Article préliminaire - Définitions

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de Paiement (ex : le bénéficiaire d'un virement).

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique affecté par une banque à un client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Espace Économique Européen ou EEE : zone géographique regroupant les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Identifiant unique : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le client doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire et/ou du compte de ce destinataire lors de l'exécution d'une opération.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le client et la banque et auquel le client a recours pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvrable : jour où la Caisse d'Épargne ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture de l'agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Opération de Paiement : versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement. Elle peut être initiée :

- par le Payeur qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un ordre de virement),
- par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
- par le Bénéficiaire qui donne un Ordre de Paiement à la banque du Payeur fondé sur le consentement donné par le Payeur au bénéficiaire (ex : une autorisation et une demande de prélèvement) et, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un ordre de prélèvement).

Opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des Services de Paiement visés à l'article L.314-1 II du code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les services de paiement par chèques,
- les services de paiement libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen,
- les Services de Paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen :
 - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
 - entre d'une part Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France.

Ordre de Paiement : instruction donnée (a) par le Payeur à sa banque, (b) par le Payeur à sa banque par l'intermédiaire du Bénéficiaire ou (c) par le Bénéficiaire à la banque du Payeur en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds.

Payeur : personne physique ou morale qui initie ou donne un Ordre de Paiement (ex : le client titulaire d'une carte bancaire).

Prestataire de Services de Paiement : entreprise autorisée à fournir des Services de Paiement. Il s'agit notamment d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement. La Caisse d'Épargne est un Prestataire de Services de Paiement. Ci-après dénommée la « Caisse d'Épargne » ou la « banque ».

Services de Paiement relevant de l'article L.314-1 du code monétaire et financier : versements et retraits d'espèces au guichet, virements, prélèvements, paiements par carte, retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement (TIP), Téléversements, paiements et rechargements en monnaie électronique, paiements sans contact, le tout dans la limite du service offert par la Caisse d'Épargne.

Support Durable : tout instrument permettant au client de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

Chapitre I - Le compte de dépôt

Article 1. Ouverture du compte

1.1 - Contrôles et justificatifs

Vous devez présenter à la Caisse d'Épargne un document officiel d'identité en cours de validité comportant votre photographie ainsi qu'un justificatif de domicile.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, vous devez informer la Caisse d'Épargne de tout changement intervenant dans votre situation personnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité...).

Vous vous engagez à cet égard à fournir, à première demande de la Caisse d'Épargne, tout justificatif nécessaire.

1.2 - Compte joint

1.2.1 Fonctionnement

Un compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive, ouvert à deux ou plusieurs personnes (les co-titulaires) capables, parentes ou non. Un résident et un non résident ne peuvent être co-titulaires d'un même compte joint.

Le compte joint fonctionne comme un compte individuel. L'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales lui sont donc applicables, sous réserve des spécificités liées à la pluralité de titulaires.

En application des règles de la solidarité active et conformément aux dispositions des articles 1197 et suivants du Code civil, chaque co-titulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations sur le compte, tant au crédit qu'au débit, obtenir et user de tout découvert consenti par la Caisse d'Épargne et se faire délivrer tous instruments de paiement et de retrait.

Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les co-titulaires sont :

- la désignation d'un mandataire,
- l'affectation du solde créditeur après dénonciation ou clôture de la convention de compte joint,
- la désignation du titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques (voir le Chapitre III article 18.3.2. Interdiction d'émettre des chèques – Cas particuliers des comptes joints ou indivis).

En application des règles de la solidarité passive et conformément aux dispositions de l'article 1200 du Code civil, chaque co-titulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Caisse d'Épargne de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du compte par l'un quelconque des co-titulaires.

Il y a également solidarité et indivisibilité entre les héritiers du co-titulaire à raison du solde débiteur existant au jour du décès.

1.2.2 - Décès de l'un des co-titulaires du compte joint

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continue provisoirement de fonctionner sous la seule signature du co-titulaire survivant, sauf opposition notifiée à la Caisse d'Épargne par les ayants-droits du co-titulaire décédé.

1.2.3 - Dénonciation du compte joint

La convention de compte joint est valable jusqu'à dénonciation expresse par l'un quelconque des co-titulaires notifiée à la Caisse d'Épargne sur papier libre auprès de l'agence qui gère le compte ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette même agence.

Dès cette notification, la Caisse d'Épargne procède au blocage du compte, aucune opération ne pouvant plus être réalisée sur le compte sous réserve du dénouement des opérations en cours. Le

solde créditeur du compte reçoit l'affectation définie d'un commun accord entre les co-titulaires.

Le co-titulaire qui dénonce la convention doit en informer préalablement les autres co-titulaires et, éventuellement, le ou les mandataires. Tous les co-titulaires et, éventuellement, le ou les mandataires doivent immédiatement restituer à la Caisse d'Épargne l'ensemble des instruments de paiement et de retrait en leur possession.

1.3 – Compte indivis

1.3.1. Fonctionnement

Le compte indivis est assorti de la seule solidarité passive. Le compte indivis fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires ou sous celle de leurs mandataires ou d'un mandataire commun. Les co-titulaires sont tenus solidairement envers la Caisse d'Épargne de tous les engagements contractés dans le cadre de la présente Convention.

Les avis et relevés concernant ce compte sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé sur le compte.

1.3.2. Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants-droits du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet.

1.3.3 Clôture

La clôture du compte indivis peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous les co-titulaires communiquée par courrier adressé à l'agence qui tient le compte.

Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

1.4 - Comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes ouverts à des mineurs émancipés.

Elles le sont également aux comptes ouverts à des mineurs non émancipés. Le compte fonctionne alors sous la seule signature du mineur, ce dernier devant bénéficier d'une autorisation écrite de son représentant légal lui permettant d'ouvrir et de faire fonctionner seul le compte ainsi que, le cas échéant, de se faire délivrer et d'utiliser une carte de retrait ou de paiement à autorisation systématique.

L'ouverture du compte à un majeur sous mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) sera effectuée après justification de l'identité du titulaire et de son représentant et présentation à la Caisse d'Épargne de la décision de justice déterminant les règles de fonctionnement du compte. Lorsque la mesure de protection intervient postérieurement à l'ouverture du compte, le représentant du majeur protégé en informe la Caisse d'Épargne et lui présente la décision de justice ayant ordonné la mesure. En fonction des modalités du régime de protection, la personne protégée ou son représentant peuvent être tenus de restituer à la Caisse d'Épargne les instruments de paiement antérieurement délivrés.

1.5 - Procuration

1.5.1. Principes

Vous pouvez donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour réaliser sur le compte toutes les

opérations que vous pouvez vous-même effectuer, y compris la clôture du compte.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les co-titulaires. Dans le cas d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

1.5.2. Choix du mandataire

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire. La Caisse d'épargne se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire sans avoir à motiver sa décision. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

1.5.3. Pouvoirs du mandataire

Le mandataire ne peut souscrire pour votre compte ou, pour le compte des autres co-titulaires, d'engagements du type découvert, prêt, crédit revolving.

Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire, les comptes ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et dans lesquels la Caisse d'Epargne n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels les contrats d'assurance.

Toutefois, la procuration s'étend aux comptes numéraires associés au compte concerné.

1.5.4. Responsabilités

Vous-même et vos co-titulaires demeurez personnellement et solidairement responsable(s) de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire et notamment de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par celui-ci. Important : en cas d'émission de chèque(s) sans provision par le mandataire, vous serez touché ainsi que vos co-titulaires par toute mesure d'interdiction bancaire (voir Chapitre III – Article 16.3 « Paiements par chèques »).

1.5.5. Etablissement de la procuration

La procuration est formalisée sur un document spécifique, mis à disposition par la Caisse d'Epargne, signé par vous-même, ou par chacun des co-titulaires en cas de compte joint, et par le mandataire, auprès de l'agence qui gère le compte. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile comme vous-même ou vos co-titulaires.

Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

1.5.6. Cessation de la procuration

La procuration cesse en cas de clôture du compte et en cas de décès ou de mise sous tutelle du titulaire ou du mandataire. Lorsque ladite procuration est donnée sur un compte joint ou indivis, elle cesse également en cas de décès ou de mise sous tutelle de l'un quelconque des co-titulaires porté à la connaissance de la Caisse d'Epargne.

La procuration prend fin par la liquidation judiciaire du titulaire, de l'un des co-titulaires ou du mandataire. En outre, la procuration prend fin dès l'arrivée du terme fixé dans l'acte de procuration si le mandat a été conclu pour une durée déterminée.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire ou de révocation par le mandant. Vous pouvez révoquer votre procuration à tout moment. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires. La révocation prend effet :

- soit à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'un ou les co-titulaire(s) notifiant la demande de révocation,
- soit à la date de la signature à votre agence d'un document contenant révocation.

Enfin, la Caisse d'Epargne peut vous informer qu'elle n'agrée plus le mandataire pour des raisons de sécurité.

Important : vous-même ou un des co-titulaires (et non la Caisse d'Epargne) devez informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et exiger qu'il vous restitue tous les instruments de paiement et de retrait (chèquiers, cartes) en sa possession. Le cas échéant, vous devez prendre toutes dispositions utiles (changement de code, blocage...) pour lui interdire l'accès à votre compte par les canaux de banque à distance. A défaut, les actes qui continueraient d'être effectués par le mandataire continueront de vous engager. De même, il appartient au mandataire de vous informer de sa renonciation.

Dans les cas susvisés, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci.

Lorsque le compte est transféré dans une autre agence de la même Caisse d'Epargne, les procurations restent valables sauf révocation expresse de votre part.

1.6 – Droit au compte et services bancaires de base

Selon l'article L.312-1 du code monétaire et financier, toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble de produits et services énumérés par l'article D. 312-5 du code monétaire et financier. La désignation de la Caisse d'Epargne par la Banque de France ne vous dispense pas de vous soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte.

Si la Banque de France désigne la Caisse d'Epargne comme gestionnaire de votre compte, celle-ci s'engage à vous offrir les services bancaires de base suivants :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- la réalisation des opérations de caisse,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la Caisse d'Epargne qui tient le compte,
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,
- des moyens de consultation à distance du solde du compte,
- une carte de paiement à autorisation systématique,
- deux formules de chèques de banque par mois.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux services ci-dessus énoncés.

La tarification précisée dans les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers vous sera appliquée pour les opérations non-incluses dans la liste des services bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation

Article 2 – Fonctionnement du compte de dépôt

2.1. Dates de valeur

Les opérations créditrices ou débitrices sont inscrites au compte à une date dénommée "date de valeur". Les dates de valeur sont définies aux Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers pour chaque catégorie d'opération, en fonction de la date à laquelle la Caisse d'Epargne a inscrit l'opération au débit ou au crédit du compte (cette dernière date est dénommée "date d'opération"). Seule la

date de valeur est prise en compte pour le calcul des agios débiteurs du solde du compte. La date de valeur est également celle prise en compte pour le calcul des intérêts créditeurs versés au(x) bénéficiaire(s) du service rémunération.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Caisse d'Epargne, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente (ex : délais de traitement et d'encaissement des remises de chèques).

2.2. Informations relatives à la tenue du compte

2.2.1. Relevé de compte

Vous pouvez recevoir un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur votre compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période :

- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

- sous forme électronique en activant le service « Relevé de compte en ligne » par l'intermédiaire de Direct Ecureuil ou auprès de votre agence. Vous renoncez alors à recevoir des relevés de compte papier. Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation distinctes de la présente Convention.

Toutefois, vous pouvez choisir, dans les Conditions Particulières, de recevoir un relevé selon une autre périodicité. Si aucun mouvement n'a été constaté sur votre compte, la Caisse d'Epargne vous adressera ou mettra à votre disposition un relevé, papier ou électronique, selon une périodicité annuelle.

S'il est prévu la fourniture d'informations complémentaires, ou une périodicité d'informations plus fréquente (par exemple, après l'exécution de chaque opération ou au moyen d'un relevé bimensuel) ou bien encore par d'autres moyens que vous aurez choisis. La Caisse d'Epargne pourra prélever des frais pour ces prestations supplémentaires. Ces frais sont indiqués dans les Conditions et Tarifs applicables à la clientèle des particuliers.

Le moyen de diffusion du relevé de compte mensuel est gratuit. Toute diffusion supplémentaire de ce relevé par un moyen autre peut être facturée par la Caisse d'Epargne, conformément à l'article 20.1 des présentes.

A conserver par les Caisses concernées : Il est précisé que, dans l'hypothèse d'une impression intégrale d'un relevé de compte à une Borne Libre Service, ladite impression supprime l'envoi du relevé de compte sur support papier pour la même période, les deux modalités d'information ne se cumulant pas.

De plus, les informations imprimées par le biais de la Borne Libre Service (BLS), au titre du relevé de compte, ne seront pas reprises dans le relevé papier suivant qui vous sera adressé en l'absence de l'édition d'un nouveau relevé via la BLS.

2.2.2. Délais et modalités de réclamation

Vous devez vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la Caisse d'Epargne toute erreur ou omission. Vous devez contacter immédiatement votre agence pour tout mouvement sur votre compte qui vous semblera anormal.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

- **Pour les Opérations de Paiement ne relevant pas de l'article L.133-I du code monétaire et financier (chèques,...)**, les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse

d'Epargne au plus tard dans le mois suivant l'envoi du relevé de compte.

Passé ce délai, vous êtes réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur votre relevé de compte.

- **Pour les Opérations de Paiement relevant de l'article L.133-I du code monétaire et financier (virements, prélèvements, TIP, ...)** dont la date de règlement est postérieure au 1^{er} novembre 2009, vous devez signaler, sans tarder, à la Caisse d'Epargne les **opérations non autorisées ou mal exécutées** que vous contestez et ce, dans un délai maximum de 13 mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion.

Les réclamations relatives aux **opérations par carte** sont effectuées dans les délais et conditions du contrat porteur carte précisés à l'article 16 ci-dessous.

Les réclamations sont faites sur place à l'agence qui gère le compte ou par courrier recommandé avec avis de réception.

La Caisse d'Epargne vous rembourse immédiatement le montant de l'opération non autorisée signalée dans ce délai de 13 mois, et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement, la Caisse d'Epargne obtient la preuve que vous avez autorisé l'opération, elle procède à la contrepassation de l'opération de remboursement au débit de votre compte.

La Caisse d'Epargne pourra vous facturer des frais de recherche de preuve dans le cas où votre contestation s'avérerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

- En cas **d'opérations par prélèvement national autorisées**, vous pouvez en demander le remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit en compte.

Par exception, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Caisse d'Epargne ne donneront pas lieu à remboursement.

Les modalités de remboursement des opérations par carte autorisées sont définies au contrat porteur carte précisé à l'article 16 ci-dessous.

2.2.3. Récapitulatif annuel de frais bancaires

Au cours du mois de janvier de chaque année, vous recevrez un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par la Caisse d'épargne au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont vous bénéficierez dans le cadre de la gestion de votre compte de dépôt ; ce récapitulatif comprend, le cas échéant, les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci. Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de paiement ou de dépôt, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant.

2.2.4. Relevé d'identité Caisse d'Epargne

Le Relevé d'Identité Caisse d'Epargne (RICE), document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),

- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte.

Article 3. - Incidents de fonctionnement - Saisies - Avis à tiers détenteur - Compensation

3.1 - Qu'est-ce qu'un incident de fonctionnement ?

Une opération nécessitant un traitement particulier, à l'exclusion des dysfonctionnements qui seraient uniquement le fait de la Caisse d'Épargne - est considérée comme un incident de fonctionnement et notamment : opposition sur chèque et carte, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisie, avis à tiers détenteur...etc.

3.2 - Saisies - Avis à tiers détenteur – Oppositions administratives

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie-attribution et l'Avis à Tiers Détenteur ou "ATD" (réservé à l'administration pour le recouvrement de certaines créances fiscales) ainsi que l'opposition administrative ou « OA » (réservé à l'administration pour le recouvrement des amendes contraventionnelles).

En fonction de leur nature, ces procédures ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur signification à la Caisse d'Épargne ; vous êtes obligatoirement informé de la procédure par votre créancier.

Dans le cadre d'une saisie, après présentation d'un certificat de non contestation ou d'acquiescement, la Caisse d'Épargne verse les sommes attribuées au créancier saisissant.

Concernant les OA et les ATD, après expiration d'un délai (de trente jours pour les OA, de deux mois pour les ATD ou d'un mois pour les ATD de l'administration des Douanes) suivant la notification de l'OA ou de l'ATD, la Caisse d'Épargne verse les sommes attribuées au créancier saisissant sauf production d'une mainlevée.

Certaines sommes versées au crédit du compte sont toutefois insaisissables, totalement ou partiellement (salaires, pensions, prestations familiales, ...).

En cas de saisie ou d'ATD ou d'OA :

(i) Vous pouvez demander à la Caisse d'Épargne la mise à disposition du montant insaisissable du dernier versement de ces sommes, sur justification et sous déduction du montant des opérations débitrices intervenues sur le compte depuis ce dernier versement.

(ii) Sans qu'aucune demande soit nécessaire et dans la limite du solde créditeur au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au Revenu de Solidarité Active (RSA), issu de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, sera laissée à votre disposition, sous déduction, en cas d'insuffisance des sommes rendues indisponibles du fait de la saisie, des opérations débitrices en cours.

Cette somme demeure à votre disposition pendant le délai d'un mois à compter de la saisie.

Cette somme à caractère alimentaire ne se cumule pas avec les sommes insaisissables visées au (i) ci-dessus et qui seraient mises à votre disposition.

Si vous êtes titulaire de plusieurs comptes, la somme est laissée à disposition au regard de l'ensemble des soldes créditeurs ; la somme est laissée à disposition sur les fonds disponibles dans l'ordre de priorité suivant :

- Compte à vue
- Compte épargne
- Produits d'épargne soumis à un régime juridique spécifique (PEL,)

Vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en

cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition.

Si une somme d'un montant supérieur à celui auquel vous pouvez prétendre comme indiqué ci-dessus vous est toutefois remise, vous devez restituer au créancier les sommes indûment perçues ou mises à disposition. En cas de faute de votre part, vous pouvez en outre être condamné, à la demande du créancier, à des dommages-intérêts.

3.3 - Compensation

Excepté en cas d'accord de la Caisse d'Épargne, votre compte de dépôt ne doit jamais être débiteur.

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où vous ne rembourseriez pas le solde débiteur exigible de votre compte de dépôt suite à une mise en demeure de la Caisse d'Épargne, vous autorisez expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de vos différents comptes, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants :

- un autre compte de dépôt ;
- un compte à terme ;
- un Livret B ;
- un Livret A ;
- un Livret Jeune ;
- un Livret de Développement Durable ;
- un Livret d'Épargne Populaire ;
- un compte support numéraire du compte d'instruments financiers.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Caisse d'Épargne peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Caisse d'Épargne, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. En aucun cas, la Caisse d'Épargne ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments à son titulaire qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Caisse d'Épargne ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Caisse d'Épargne pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que vous auriez déposé auprès de la Caisse d'Épargne jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Caisse d'Épargne notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous vos engagements directs ou indirects que vous pourriez avoir vis-à-vis de la Caisse d'Épargne.

Article 4 – Le découvert

Il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit de votre compte, vous devez vous assurer que ce compte dispose d'une provision suffisante et disponible et que cette provision subsistera

jusqu'à la réalisation effective de l'opération et par conséquent que l'exécution de cette opération n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de votre autorisation de découvert ou, si vous ne bénéficiez pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde de votre compte.

4.1- Découvert non-autorisé ou dépassement de découvert

A défaut de provision suffisante et disponible, vous vous exposez au rejet de vos opérations débitrices et, s'il s'agit d'une émission de chèque, à l'application des règles sanctionnant les émissions de chèques sans provision.

Au vu de cet incident, la Caisse d'Épargne se réserve la faculté de remettre en cause la disponibilité de tout ou partie des services ou moyens de paiement attachés à votre compte (retrait ou blocage de la carte, résiliation de l'autorisation de découvert.....).

A titre exceptionnel, la Caisse d'Épargne peut autoriser un dépassement qui ne constitue aucunement un droit pour vous, ni un engagement de consentir un découvert permanent ou temporaire. Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation, l'intégralité du solde débiteur du compte, porte intérêts au taux du découvert non autorisé et donne lieu à perception de frais définis dans les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers. La Caisse d'Épargne vous informe par courrier de ce dépassement.

Le taux d'intérêt applicable au découvert non autorisé ou au dépassement du découvert autorisé est précisé aux Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

En cas de non remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, vous êtes susceptible d'être inscrit au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

4.2 - Découvert autorisé à durée indéterminée - Découvert ponctuel négocié à durée déterminée

4.2.1. Octroi

Vous pouvez bénéficier, sauf si vous êtes mineur non émancipé ou majeur protégé, d'une autorisation de découvert sous réserve de l'accord de la Caisse d'Épargne.

4.2.2. Fonctionnement

Le découvert autorisé à durée indéterminée vous permet de rendre débiteur le solde de votre compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert défini dans les Conditions Particulières et pendant des périodes qui ne peuvent excéder chacune trente jours consécutifs, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période.

Le découvert ponctuel négocié vous permet de rendre débiteur le solde de votre compte dans la limite du montant maximum et de la durée de l'autorisation de découvert définis dans les Conditions Particulières.

4.2.3. Durée – Résiliation

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée.

Elle est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable soit nécessaire : clôture du compte, dénonciation de la convention de compte joint, décès (sauf compte joint), incapacité juridique, procédure collective appliquée au titulaire ou à l'un des cotitulaires.

Vous pouvez résilier l'autorisation de découvert à tout moment par écrit.

La Caisse d'Épargne peut, de même, résilier l'autorisation de découvert à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision prendra effet un mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement lorsqu'elle est justifiée par une faute grave (notamment le non respect des conditions de fonctionnement de l'autorisation de découvert).

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Caisse d'Épargne porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement.

4.3. - Tarification : Intérêts et frais de gestion dus au titre de l'utilisation du découvert

Les intérêts et frais de gestion que vous pourriez devoir au titre de l'utilisation de l'autorisation de découvert sont calculés au taux en vigueur figurant dans les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle de particuliers.

Le taux en vigueur à la date d'octroi du découvert figure dans les Conditions Particulières. Un exemple chiffré de TEG (Taux Effectif Global) est également précisé, à titre indicatif, dans les Conditions Particulières.

Les taux sont susceptibles d'être modifiés. Vous êtes informé de chaque modification sur votre relevé de compte, le mois de la prise d'effet de la modification. La poursuite de l'utilisation du découvert postérieurement à la date de prise d'effet de cette modification vaudra votre accord sur le nouveau taux.

Les intérêts sont calculés selon la méthode des nombres sur la base d'une année civile de 365 ou 366 jours. Ils sont arrêtés et débités chaque trimestre civil. Ils figurent sur le relevé de compte correspondant sous une ligne précisant la période de facturation et le TEG. Le TEG correspond au coût réel total de l'utilisation de l'autorisation de découvert par le titulaire.

Article 5 – Durée, résiliation de la convention de compte et clôture du compte

La convention de compte de dépôt est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment à votre initiative ou à l'initiative de la Caisse d'Épargne. Les services attachés au compte sont souscrits pour la durée indiquée aux présentes Conditions Générales pour chacun des services à moins que vous n'ayez souscrit à l'un des forfaits de services, auquel cas sa durée est indéterminée.

5.1 - Résiliation de la convention et clôture du compte à votre initiative

Vous pouvez résilier la présente convention et demander ainsi la clôture de votre compte sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception ou par la signature d'un formulaire à votre agence.

Vous devez maintenir une provision suffisante jusqu'au dénouement des opérations en cours, dénouement à l'issue duquel l'éventuel solde résiduel vous sera restitué.

La demande de clôture du compte doit s'accompagner nécessairement de la remise de tous les instruments de retrait et de paiement en votre possession ou en celle de vos mandataires.

5.2 - Résiliation de la convention et clôture du compte à l'initiative de la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne peut également résilier la présente convention et clôturer le compte par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois.

La Caisse d'Épargne ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte en cas de comportement gravement répréhensible de votre part

(notamment en cas de refus de satisfaire à votre obligation générale d'information prévue à l'article 1.1 ci-dessus, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, d'utilisation abusive du découvert autorisé ou des instruments de paiement, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Caisse d'Epargne) ou de non respect de l'une des obligations nées de la Convention de compte.

Lorsque la Caisse d'Epargne a été désignée par la Banque de France pour ouvrir le compte, sa clôture est soumise à l'envoi d'une notification écrite et motivée au Client et à la Banque de France pour information et au respect d'un délai minimum de préavis de quarante-cinq jours.

5.3 - Effets de la clôture du compte

La clôture du compte emporte la résiliation des produits et services associés à ce compte, que ceux-ci soient souscrits ou non à l'unité.

En cas de clôture du compte, la Caisse d'Epargne pourra prélever les sommes qui lui seraient éventuellement dues, à quelque titre que ce soit, sur tout autre compte, encore ouvert dont vous seriez titulaire ou co-titulaire, conformément à l'article 3.3. Compensation.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de service de paiement ne sont dus qu'au prorata de la période échue à la date d'effet de la résiliation de la convention de compte. S'ils sont payés à l'avance, ces frais sont remboursés par la Caisse d'Epargne au prorata.

Si la clôture du compte fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce, même en cas de recouvrement par voie judiciaire. Tous frais de recouvrement, taxables ou non, seront à votre charge.

De même, toutes les opérations que la Caisse d'Epargne n'aura pas pu contre-passer porteront intérêts aux mêmes conditions.

Enfin, par application de l'article 1154 du code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

5.4 - Transfert du compte

Vous pouvez demander le transfert de votre compte dans une autre agence de la même Caisse d'Epargne sous réserve de l'accord de cette agence. Ce transfert s'effectuera sans changement de votre numéro de compte.

5.5 - Décès du titulaire du compte

La clôture du compte intervient de plein droit en cas de décès du titulaire porté à la connaissance de la Caisse d'Epargne sauf en cas de compte joint (Cf. article 1.2.2. « Décès de l'un des co-titulaires du compte joint » et article 1.3.2).

Vous autorisez la Caisse d'Epargne à communiquer à l'organisme payeur vos coordonnées, celles de votre mandataire ou celles de vos héritiers en cas de demande de restitution d'arrérages indus adressée par l'organisme à la Caisse d'Epargne.

Chapitre II - Les produits et services associés au compte de dépôt

La Caisse d'Epargne peut mettre à votre disposition, si vous en faites la demande, notamment les produits et services suivants :

Article 6 - Les forfaits de services -

6.1 – Généralités

Le forfait de services est un contrat à durée indéterminée vous permettant d'utiliser un ensemble de produits et de services, moyennant une cotisation prélevée mensuellement sur votre compte de dépôt, indiquée aux Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicable à la clientèle des particuliers.

Tous les produits et services composant le forfait de services peuvent être souscrits à l'unité, moyennant une tarification unitaire indiquée aux Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

Les principaux forfaits de service sont : Bouquet Liberté, Satellis Essentiel, Satellis Intégral, Satellis Autonomie et Satellis Jeune 16/17, Futéo.

6.2. La durée et la résiliation du forfait de services

Le forfait de services est souscrit pour une durée indéterminée, à l'exception du forfait Satellis Jeune 16/17 et Futéo (cf. article 6.4.2.2. ci-dessous art 6.4.2.3).

Vous pouvez le résilier, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception ou directement auprès de l'agence qui gère le compte. Cette résiliation prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception du courrier recommandé par la Caisse d'Epargne ou la résiliation à l'agence.

Lorsque vous souhaitez ne conserver, moyennant une facturation à l'unité, que tout ou partie des différents produits ou services le composant, la résiliation du forfait de services donne lieu pour ces produits ou services à l'application de la tarification à l'unité figurant dans le document «Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers».

La résiliation du forfait de services aura pour conséquence, dès sa prise d'effet, de laisser le compte fonctionner avec les produits et services que vous conserverez et qui donneront lieu à une tarification à l'unité.

Si vous bénéficiez de produits ou services qui ne sont pas inclus dans le forfait résilié, ceux-ci ne sont pas remis en cause.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de résilier de plein droit le forfait de services, sans préavis,

- si vous manquiez à l'une quelconque de vos obligations dans le cadre du fonctionnement du compte,
- ou si vous étiez placé sous un régime de protection de la personne majeure (tutelle, curatelle)

Ce forfait peut aussi être résilié, avec préavis de deux mois par la Caisse d'Epargne, notamment en cas de fusion de cette dernière avec une autre caisse d'épargne.

6.3 - Changement de type de forfait de services

Vous pouvez, à tout moment, et sans pénalités, demander à changer de forfait de services, sous réserve d'acceptation de ce changement par la Caisse d'Epargne.

Dans ce cas, le prélèvement mensuel correspondant au tarif du nouveau forfait de services souscrit se substitue à celui de l'ancien forfait dès le lendemain de cette nouvelle souscription.

6.4. Les forfaits de services proposés

6.4.1. Formules « classiques » de forfait

Les produits et services associés aux forfaits « Bouquet Liberté », « Satellis Essentiel », « Satellis Intégral », « Satellis Jeune 16/17 » « et Futéo » figurent dans les Conditions Particulières de la Convention.

6.4.2. Forfaits spécifiques

6.4.2.1. Forfait « Bouquet Liberté »

a) Présentation du forfait

BOUQUET LIBERTE est exclusivement réservé aux personnes physiques majeures capables.

b) Contenu du forfait

Les produits et services composant le BOUQUET LIBERTE, dont les caractéristiques sont décrites dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières de la convention de compte de dépôt, sont les suivants :

Une carte bancaire au choix :

- Carte Bleue Visa, Carte Visa Premier, Carte Visa Infinite,
- Carte Bleue Visa IZICARTE, Carte Visa Premier IZICARTE,
- Carte Visa Electron Sensea.

Un ensemble de services essentiels :

- Rémunération du compte de dépôt,
- Chéquier,
- Relevé de compte mensuel,
- Direct Ecureuil,
- Libre Service Ecureuil,
- Autorisation de découvert dans la limite du montant défini dans les Conditions Particulières,
- Assurance sur compte.
- MONEO
- Absence de frais de tenue de compte
- Un nombre gratuit de retraits hors DAB/GAB de la Caisse d'épargne, précisé aux Conditions et tarifs des opérations et services bancaires applicables à la clientèle des particuliers en vigueur.

Des services complémentaires optionnels :

- Retraits déplacés par carte illimités,
- Opérations courantes illimitées,
- Franchise d'agios,
- E.carte bleue,
- Eparfix/Eparplus,
- AlertEcureuil,
- Assurance sur épargne*,
- Protection juridique*,
- Assurance Mobile*.

La souscription à ces services s'effectue dans les Conditions Particulières de la convention de compte de dépôt.

* Ces services font l'objet de Conditions Générales et de Conditions Particulières spécifiques distinctes du présent contrat.

c) Tarification du forfait

La souscription au BOUQUET LIBERTE vous donne accès à une carte bancaire au choix et à l'ensemble des services essentiels décrits ci-dessus moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle prélevée sur votre compte de dépôt. En outre, chacun des services complémentaires optionnels souscrit donne lieu à la perception par la Caisse d'Epargne de cotisations supplémentaires à un tarif préférentiel.

Pour chacun des services complémentaires souscrits, une réduction est appliquée sur son prix de souscription à l'unité. Le niveau de la réduction varie en fonction du nombre de services complémentaires souscrits dans le cadre du Bouquet Liberté. Les modalités et niveaux de réduction accordés sont précisés dans les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers en vigueur, disponibles dans votre agence Caisse d'épargne ou consultables sur le site internet : www.caisse-epargne.fr

Tout projet de modification tarifaire vous est communiqué au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Vous êtes réputé avoir accepté cette tarification si vous n'avez pas notifié à la Caisse d'Epargne votre désaccord avant la date d'entrée en vigueur. Si vous refusez la tarification proposée, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, les services concernés.

d) Durée et résiliation du forfait

- Le BOUQUET LIBERTE est un contrat à durée indéterminée vous permettant d'utiliser un ensemble de produits et de services.

Tous les produits et services composant le BOUQUET LIBERTE peuvent être souscrits à l'unité, moyennant une tarification unitaire indiquée aux Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

- Vous pouvez résilier le BOUQUET LIBERTE, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception ou directement auprès de l'agence qui gère le compte. Cette résiliation prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception du courrier recommandé par la Caisse d'Epargne ou la résiliation à l'agence.

Lorsque vous souhaitez ne conserver que tout ou partie des différents produits ou services le composant, la résiliation du BOUQUET LIBERTE aura pour conséquence, dès sa prise d'effet, de laisser le compte fonctionner avec ces produits et services qui donneront lieu à une tarification à l'unité figurant dans les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

Les réductions tarifaires consenties sur les services complémentaires optionnels que vous souhaitez conserver prennent fin à la date d'effet de résiliation du BOUQUET LIBERTE.

Si vous bénéficiez de produits ou services qui ne sont pas inclus dans l'offre groupée de service résiliée, ceux-ci ne sont pas remis en cause.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de résilier de plein droit le BOUQUET LIBERTE, sans préavis :

- si vous manquiez à l'une quelconque de vos obligations dans le cadre du fonctionnement du compte,
- ou si vous étiez placé sous un régime de protection de la personne majeure (tutelle, curatelle).

Le BOUQUET LIBERTE peut aussi être résilié, avec préavis de deux mois par la Caisse d'Epargne, notamment en cas de fusion de cette dernière avec une autre caisse d'épargne.

e) Evolution du forfait

Vous avez la possibilité à tout moment de changer de carte bancaire tout en conservant votre BOUQUET LIBERTE.

Par ailleurs, vous pouvez aussi modifier les services complémentaires souscrits dans le cadre de votre BOUQUET LIBERTE, dans le respect des modalités de fonctionnement propre à chaque service, mentionnées dans les conditions générales correspondantes.

Dans ce cas, le prélèvement mensuel correspondant au tarif de la nouvelle offre souscrite se substituera à celui appliqué avant la modification.

f) Changement de type d'offre groupée de services

Vous pouvez, à tout moment, et sans pénalités, demander à changer d'offre groupée de services, sous réserve d'acceptation de ce changement par la Caisse d'Epargne. Cette nouvelle offre vous sera alors facturée au tarif en vigueur.

g) Le service opérations courantes illimitées

Dans le cadre de ce service, la Caisse d'Epargne s'engage à ne pas facturer :

- les virements ordinaires ou virements SEPA, occasionnels et permanents, que la demande du Titulaire ait été faite en agence, par téléphone ou par Internet,
- les frais d'envoi du chéquier à domicile,
- les recherches simples de documents de moins d'un an effectués sur le compte de dépôt,
- la réédition de code secrets cartes,
- l'émission de chèques de banque,

h) Le service retraits déplacés illimités

Dans le cadre de ce service, la Caisse d'Epargne s'engage à ne pas facturer de frais pour les retraits d'espèce par carte effectués dans une Caisse d'Epargne ou un autre établissement de crédit situé dans la zone Euro, quel qu'en soit le nombre.

6.4.2.2. Forfaits « Satellis Jeune 16/17 »

a) Présentation du forfait

Les mineurs peuvent avoir accès à un nombre restreint de produits et services compris dans le forfait «Satellis Jeune 16/17». Ce forfait de services est exclusivement réservé aux jeunes de moins de 25 ans. Il peut être souscrit jusqu'à 17 ans inclus et peut être détenu jusqu'à 25 ans. La clôture du forfait interviendra automatiquement à l'initiative de la Caisse d'Epargne, au plus tard le 31 décembre du 25ème anniversaire de son titulaire

Ce forfait offre aux mineurs un accès aux fonctionnalités essentielles des forfaits «adultes» tout en apportant à ces mineurs les restrictions nécessaires à leur protection.

Le compte ouvert au titre du forfait «Satellis Jeune 16/17» fonctionne sous la seule signature du mineur, sous réserve pour ce dernier de bénéficier d'une autorisation de son/ses représentant(s) légal(aux). Il en est de même de la faculté qui peut être laissée au mineur, de se faire délivrer et d'utiliser une carte de retrait ou de paiement à autorisation systématique. Le représentant légal garantit la Caisse d'Epargne, de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte et de l'utilisation par le mineur de ladite carte.

b) Restrictions apportées à l'accès à certains produits et services offerts dans le cadre de la présente convention :

Pendant toute la durée de la minorité, le fonctionnement du compte du mineur est soumis aux restrictions légales liées à son statut. Ces restrictions concernent les dispositions suivantes de la présente convention :

- peuvent être seules délivrées à un mineur une carte de retrait ou une carte de paiement à autorisation systématique,
- aucun chéquier ne peut être délivré à un mineur,
- l'interdiction faite au mineur de bénéficier de tout découvert,
- le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur sont seuls habilités à donner procuration sur le compte et à décider de l'option fiscale liée à la rémunération.

c) Contenu du forfait «Satellis Jeune 16/17»:

Les produits et services associés au forfait « Satellis Jeune 16/17» figurent dans les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

6.4.2.3 Forfait Futéo

a) Présentation générale

Ce forfait de services est exclusivement réservé aux jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Ce forfait offre aux jeunes un accès aux services décrits à l'article b) ci-dessous.

b) Contenu du forfait

Les produits et services composant le forfait FUTEO, dont les caractéristiques sont décrites dans les Conditions Générales de la convention de compte de dépôt, sont les suivants :

- Carte Bleue Visa à débit immédiat
- MONEO
- Autorisation de découvert dans la limite du montant défini dans les Conditions Particulières
- Exonération d'agios dans le cadre du montant du découvert autorisé : l'utilisation du découvert dans la limite du montant autorisé ne donnera lieu à la perception d'aucun agio par la Caisse d'Epargne pendant la durée de validité du forfait. Au-delà de ce montant, les intérêts seront calculés au taux du découvert non autorisé et des frais seront perçus tels que définis dans les Conditions et Tarifs des Opération et Services bancaires applicables à la clientèle des particuliers.
- Direct Ecureuil
- Libre Service Ecureuil
- Relevé de compte en ligne : ce service fait l'objet de Conditions Générales d'utilisation spécifiques. Votre résiliation de ce forfait n'entraînera pas la résiliation du forfait FUTEO. Vous recevrez alors gratuitement vos relevés de compte sous format papier qui se substitueront à vos relevés de compte en ligne. Vous pourrez continuer à bénéficier gratuitement des autres services composant le forfait.
- AlertEcureuil
- Exonération des frais de tenue de compte.

La souscription à ces services s'effectue dans les Conditions Particulières de la convention de compte de dépôt.

c) Durée et résiliation du forfait

- Le forfait de services FUTEO est un contrat à durée indéterminée vous permettant d'utiliser un ensemble de produits et de services.

Tous les produits et services composant le forfait de services peuvent être souscrits à l'unité, moyennant une tarification unitaire indiquée aux Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

- Vous pouvez le résilier, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception ou directement auprès de l'agence qui gère le compte. Cette résiliation prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la réception du courrier recommandé par la Caisse d'Epargne ou la résiliation à l'agence.

Lorsque vous souhaitez ne conserver que tout ou partie des différents produits ou services le composant, la résiliation du forfait de services aura pour conséquence, dès sa prise d'effet, de laisser le compte fonctionner avec les produits et services que vous conserverez et qui donneront lieu à une tarification à l'unité figurant dans les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

Si vous bénéficiez de produits ou services qui ne sont pas inclus dans le forfait résilié, ceux-ci ne sont pas remis en cause.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de résilier de plein droit le forfait de services, sans préavis :

- si vous manquiez à l'une quelconque de vos obligations dans le

cadre du fonctionnement du compte,

- ou si vous étiez placé sous un régime de protection de la personne majeure (tutelle, curatelle).

Ce forfait peut aussi être résilié, avec préavis de deux mois par la Caisse d'Epargne, notamment en cas de fusion de cette dernière avec une autre caisse d'épargne.

- Le forfait de services FUTEO sera résilié de plein droit à compter de votre 26^{ème} anniversaire. Vous conserverez alors l'ensemble des services composant le forfait qui seront facturés au tarif en vigueur pour chacun de ces services. Vous serez informé des tarifs applicables deux mois avant cette date anniversaire. Vous êtes réputé avoir accepté cette tarification si vous n'avez pas notifié à la Caisse d'Epargne votre désaccord avant la date d'entrée en vigueur. Si vous refusez la tarification proposée, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, les services concernés.

d) Changement de type de forfait

Vous pouvez, à tout moment, et sans pénalités, demander à changer de forfait de services, sous réserve d'acceptation de ce changement par la Caisse d'Epargne. Le nouveau forfait vous sera alors facturé au tarif en vigueur.

6.4.2.4 Forfait Satellis Autonomie

a) Présentation générale

Les personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique peuvent avoir accès à un nombre restreint de services compris dans le forfait « Satellis Autonomie ».

Ce forfait de services est exclusivement réservé aux personnes majeures sous protection juridique.

b) Restrictions apportées à l'accès à certains produits et services offerts dans le cadre du forfait « Satellis Autonomie »

Ce forfait offre aux majeurs protégés des fonctionnalités essentielles des forfaits réservées aux personnes ayant la pleine capacité juridique tout en apportant à ces personnes les restrictions nécessaires à leur mesure de protection.

La clôture du forfait interviendra suite à la mainlevée de la mesure de protection. Dès lors que la personne recouvre sa pleine capacité juridique, le titulaire du compte ayant dès cet instant accès à l'ensemble des fonctionnalités des produits et services décrits dans la présente convention d'ouverture de compte.

Le compte ouvert au titre du forfait « Satellis Autonomie » fonctionne sous la seule signature du représentant de la personne protégée à l'exception du régime de la curatelle simple qui donne l'accès du compte de dépôt au majeur.

Seul, le jugement de mise sous protection déterminera les pouvoirs attribués au représentant du majeur.

c) Contenu du forfait Satellis Autonomie

Les produits et services associés au forfait « Satellis Autonomie » figurent dans les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

Article 7 – La rémunération de vos dépôts à vue

Un service de rémunération est gratuitement intégré dans les forfaits Satellis. La souscription à Basic Services, décrit à l'article 13 ci-dessous, ne vous donne pas accès à la rémunération.

Si vous n'êtes pas titulaire d'un forfait Satellis, vous pouvez toutefois bénéficier du service de rémunération des dépôts à vue selon les modalités décrites à l'article 7.2 ci-dessous.

7.1 – Rémunération des dépôts dans le cadre des forfaits :

Ce service est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez renoncer à tout moment à ce service par lettre recommandée avec avis de réception ou, en signant un imprimé à l'agence. Cette résiliation prendra effet dans un délai de sept jours après la réception du courrier par la Caisse d'Épargne ou immédiatement en cas de signature de l'imprimé en agence.

Elle n'entraînera pas résiliation de votre forfait de service.

Le service rémunération vous permet de bénéficier d'une rémunération de l'encours présent sur votre compte de dépôt à vue, à l'exclusion de tous autres comptes, selon des modalités définies ci-dessous. Les intérêts sont calculés sur le solde créditeur journalier présent sur votre compte. Ils sont payés dans le courant du mois suivant la fin de chaque année.

Les intérêts bruts produits par votre compte sont imposables à l'impôt sur le revenu majoré des cotisations sociales prélevées par la Caisse d'Épargne lors de l'inscription en compte des intérêts. Ils peuvent, en outre, selon l'option que vous aurez choisie, et exercée avant leur encaissement, faire l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. En présence de co-titulaires, l'option fiscale choisie lors de la souscription au présent service ne pourra ensuite être modifiée que d'un commun accord des co-titulaires ou, de leur mandataire.

Le barème de rémunération (composé de montants et taux) est fixé par la Caisse d'Épargne et figure dans les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers. Les modifications du barème seront portées à votre connaissance par tous moyens.

7.2. La rémunération de vos dépôts à vue (hors forfaits) :

Ce service est identique à celui offert gratuitement dans le cadre d'un forfait (cf. article 7.1 ci-dessus).

En l'absence d'un tel forfait, ce service vous sera facturé chaque mois, indépendamment des montants versés au titre de la rémunération. Dès lors, le prix qui vous sera facturé pourra éventuellement, selon le solde moyen présent sur votre compte, être supérieur au montant des intérêts versés.

La résiliation du service rémunération n'emporte pas la clôture de votre compte de dépôt.

Article 8 - DIRECT ECUREUIL : Votre banque à distance

8.1- Le suivi à distance de vos comptes

Afin de suivre vos comptes, réaliser la majeure partie de vos opérations bancaires ou obtenir des renseignements à distance au moment qui vous convient le mieux, la Caisse d'Épargne avec DIRECT ECUREUIL met à votre disposition plusieurs canaux de communication différents et complémentaires.

DIRECT ECUREUIL vous permet d'accéder à un certain nombre de services bancaires et financiers, à partir de canaux de communication différents et complémentaires.

Il vous est ainsi possible de connaître le solde de vos comptes, l'historique de vos opérations, les débits en instance de votre carte bancaire, d'effectuer des virements, des opérations sur titres et valeurs mobilières, éditer un RICE, suivre vos encours de crédit, consulter et débloquer votre réserve disponible TEOZ, télécharger vos opérations vers un logiciel de gestion personnel etc.....

Selon votre abonnement, par Internet, par téléphone, téléphone mobile, Borne Libre Service et minitel vous effectuez vos principales opérations à distance.

Par télécopieur, vous pouvez recevoir des relevés d'opérations.

Certaines des opérations ci-dessus décrites peuvent, en fonction du canal et selon les Caisses d'Épargne, ne pas être accessibles au moment de votre adhésion à DIRECT ECUREUIL. Les fonctions de ce service seront progressivement mises à disposition par le réseau Caisse d'Épargne.

8.2 Adhésion aux services de DIRECT ECUREUIL

Les services de DIRECT ECUREUIL sont ouverts à tous les clients de la Caisse d'Épargne, personnes physiques capables majeurs ou mineurs autorisés par leur représentant légal, ou personnes morales.

En cas de compte joint, l'un et/ou l'autre titulaire peuvent être abonnés aux services de DIRECT ECUREUIL. Chaque co-titulaire disposera de son propre numéro d'abonné et code confidentiel. Les représentants légaux sont admis à effectuer des opérations sur les comptes de leurs enfants mineurs.

Le cas échéant, les mandataires peuvent accéder aux services de DIRECT ECUREUIL, après y avoir adhéré afin que ceux-ci disposent de leurs propres numéros d'abonné et code confidentiel.

Sont concernés les comptes ouverts à la date d'adhésion à DIRECT ECUREUIL et ceux ouverts ultérieurement

L'utilisation de DIRECT ECUREUIL entraîne l'exécution des ordres fermes passés à votre seule initiative. Lors de cette passation d'ordres, vous ne pourrez solliciter aucun conseil sur le bien-fondé de l'opération envisagée; ces renseignements sont du ressort exclusif de votre conseiller.

8.3- Les modalités d'exécution spécifiques à certaines opérations

Certaines des prestations offertes peuvent ne pas encore être opérationnelles au moment de votre adhésion à DIRECT ECUREUIL. Elles seront progressivement mises à votre disposition par la Caisse d'Épargne. Vous en serez informé par tout moyen.

L'accès aux opérations proposées par DIRECT ECUREUIL peut différer selon les moyens de communication utilisés.

a - Les virements

Vous pouvez effectuer des virements de l'un de vos comptes vers un autre de vos comptes et/ou vers un compte de tiers ouvert à la Caisse d'Épargne ou dans tout autre établissement de crédit, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes de ce compte.

Les caractéristiques du service de virement en ligne et ses modalités d'exécution sont décrites aux articles 14.3 et 15 ci-dessous.

Le délai de contestation des opérations de virement par Direct Ecurueil est précisé à l'article 2.2.2 de la présente convention

b - La réservation d'espèces

Vous pouvez demander qu'une somme supérieure à celle habituellement remise lors d'un retrait au guichet soit tenue à votre disposition à l'agence de votre choix, sous réserve du respect des consignes de sécurité imposées par la Caisse d'Épargne, et moyennant un préavis.

Le montant d'un retrait maximum sans préavis et la durée du préavis pour tout retrait d'un montant supérieur, vous seront indiqués par votre agence.

c - Les opérations sur titres et valeurs mobilières.

Pour pouvoir effectuer les opérations sur instruments financiers, vous devez avoir au préalable signé une convention de compte d'instruments financiers auprès de la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne attire votre attention sur le risque spéculatif attaché aux opérations sur compte d'instruments financiers (achat ou vente). Par conséquent, vous vous engagez à assumer les conséquences des ordres effectués par DIRECT ECUREUIL.

Dans le respect des conditions de fonctionnement de cette convention, des règles de couverture et des conditions de passation des ordres, vous pourrez passer tous ordres sur les marchés organisés français, à l'exception des marchés conditionnels (de type Matif, Monep), tous ordres sur les FCP et Sicav du Réseau des Caisses d'Épargne.

Une précision : les comptes d'instruments financiers indivis et ceux ouverts en nue-propriété avec réserve d'usufruit ne peuvent pas faire l'objet d'opérations dans le cadre de DIRECT ECUREUIL.

Les types d'ordres et valeurs, ainsi que les marchés accessibles sont différents selon les moyens de communication utilisés.

La souscription définitive des ordres d'achat de titres de sociétés en cours de privatisation et la souscription de titres d'emprunts sont subordonnées à la réception par la Caisse d'Épargne, dans les délais imposés par la réglementation, des documents afférents à ces opérations dûment signés.

Les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses.

Conformément aux dispositions de la convention de compte d'instruments financiers, vous serez informé par voie d'opéré de l'exécution de vos ordres sur titres et valeurs mobilières dès leur réalisation. Cet avis vous permet de vérifier que votre ordre a été exécuté conformément à vos instructions.

Vous vous obligez donc à exercer ce contrôle dès sa réception et le cas échéant à saisir immédiatement la Caisse d'Épargne de toute anomalie ou cause de contestation. Les informations figurant sur l'avis d'opéré, non contestées dans les deux jours ouvrés de leur réception, seront considérées comme approuvées.

d - Les oppositions sur chèquiers et cartes bancaires

Toute opposition devra être confirmée dans les 48 heures par écrit adressée à la Caisse d'Épargne.

e - La souscription de produits et services

Vous pouvez souscrire dans le respect de la réglementation en vigueur applicable à certains produits et services offerts par la Caisse d'Épargne. La souscription effective du contrat ou la prise en compte d'un avenant peut être subordonnée au renvoi du contrat ou de l'avenant signé dans les délais qui vous seront indiqués.

S'agissant des contrats d'assurance CNP Assurance Vie, entreprise régie par le Code des assurances, la prise d'effet des garanties n'aura lieu qu'après réception du contrat signé et du versement des primes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

f - Commande de chèquiers

Vous pouvez commander vos chèquiers par l'intermédiaire de DIRECT ECUREUIL. Le nombre total de chèquiers commandés quel que soit le canal (agence, GAB, Banque à Distance) ne peut excéder le nombre maximal en commande par client fixé par la Caisse d'Épargne (renseignez-vous auprès de votre agence).

L'enregistrement de la commande s'effectue à l'expiration d'un délai de 48 heures

8.4- La messagerie électronique

La messagerie électronique vous permet exclusivement de correspondre avec la Caisse d'Épargne et réciproquement. Elle ne peut pas être utilisée pour effectuer vos opérations (notamment les opérations sur instruments financiers) lesquelles doivent impérativement transiter par le service correspondant.

8.5- L'exécution de vos opérations

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable. Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du ou de vos comptes et de vos autres engagements. Les opérations passées dans le cadre de DIRECT ECUREUIL seront enregistrées par la Caisse d'Épargne dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

Pour votre sécurité, certaines opérations, comme les virements peuvent être admises dans des limites qui vous sont précisées sur le site Internet de la Caisse d'Épargne.

8.6 - Votre accès aux services de DIRECT ECUREUIL

8.6.1. Les moyens matériels et techniques

Vous accédez aux services de DIRECT ECUREUIL, par un matériel compatible avec les normes télématiques (vidéotex, audiotex, télécopieur, ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

Vous faites votre affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Épargne. Vous en disposez sous votre responsabilité exclusive.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

8.6.2. Les modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel

Vous accédez aux services de DIRECT ECUREUIL après votre identification par la composition d'un numéro d'abonné et d'un code confidentiel valables, quels que soient les moyens de connexion utilisés pour accéder à DIRECT ECUREUIL.

Le numéro d'abonné vous est attribué lors de la signature des conditions particulières lesquelles font partie intégrante de votre contrat.

Pour permettre le premier accès à DIRECT ECUREUIL, la Caisse d'Épargne vous attribue un code confidentiel provisoire. Vous êtes tenu de le modifier selon la procédure qui vous sera indiquée lors de votre première connexion. La Caisse d'Épargne n'a pas accès au code confidentiel que vous aurez choisi et ne peut le reconstituer. Le numéro d'abonné et le code confidentiel vous sont personnels et sont placés sous votre responsabilité exclusive. Toute autre personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec votre autorisation et toutes opérations seraient considérées faites par vous.

Vous en assumez donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité tant à l'égard des membres de votre famille ou de vos relations vivant ou non sous votre toit, qu'à l'égard de vos représentants, employés et généralement toute personne ayant eu accès à DIRECT ECUREUIL. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre vous et la Caisse d'Épargne.

Vous prenez toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de votre numéro d'abonné et de votre code confidentiel d'accès à Direct Ecuréuil.

Vous pouvez, à votre seule initiative et à tout moment, modifier votre code confidentiel. Nous vous invitons à le faire fréquemment. Il vous est également conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple). Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Épargne, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

La modification du code confidentiel pour un canal vaut également pour les autres canaux. Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux services de DIRECT ECUREUIL devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur votre demande auprès de la Caisse d'Épargne dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture de DIRECT ECUREUIL.

La Caisse d'Épargne s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés (codes, authentification renforcée) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par vous-même, sauf si vous ne respectez pas les préconisations mentionnées au présent article ou les préconisations relatives au service authentification renforcée que vous avez souscrit le cas échéant.

8.6.3. Que faire en cas de perte ou de vol du code confidentiel ?

Dès que vous avez connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse de votre numéro d'abonné et de votre code confidentiel, :

nous vous recommandons de modifier votre code confidentiel dans les meilleurs délais,

- vous devez en informer sans tarder votre agence ou le centre de relation clientèle qui procédera à la neutralisation de l'accès à DIRECT ECUREUIL. L'information devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec avis de réception auprès de votre agence. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties.

Il sera alors attribué un nouveau code confidentiel provisoire. Vous serez tenu de le modifier lors de votre nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de votre première identification

8.6.4. La preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, dont l'enregistrement des conversations téléphoniques

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre vous et la Caisse d'Épargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Épargne, quel qu'en soit le support, feront foi, sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Caisse d'Épargne.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par vous-même, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via DIRECT ECUREUIL, vous vous engagez expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Épargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

Lorsque vous dialoguez avec un conseiller, vous autorisez la Caisse d'Épargne à enregistrer vos conversations téléphoniques, ainsi que celles des personnes auxquelles vous auriez confié vos codes d'accès et vous admettez ces enregistrements comme mode de preuve.

Vous reconnaissez que la reproduction sur tous supports quels qu'ils soient des entretiens téléphoniques entre vous et la Caisse d'Épargne et toute personne à laquelle vous auriez confié vos codes d'accès, et/ou les interrogations ou ordres précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, dans le cadre des services de DIRECT ECUREUIL, sont réputés émaner de vous-même, ou de vos

éventuels mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés par la Caisse d'Épargne pendant les délais réglementaires.

Dans l'hypothèse où vous refuseriez l'enregistrement de ces entretiens téléphoniques, ou de faire précéder les interrogations ou ordres par le numéro d'abonné et le code confidentiel, la Caisse d'Épargne sera fondée soit à vous refuser l'accès à DIRECT ECUREUIL, soit à l'interrompre.

8.6.5. Le service Authentification Renforcée

8.6.5.1. Description du service Authentification Renforcée

Le service Authentification Renforcée, ci-après dénommé « le service », est un service de la Caisse d'Épargne de renforcement de la sécurité qui permet aux clients qui ont souscrit au « service » d'accéder à certaines fonctionnalités Direct Ecureuil sur Internet protégées par un système d'Authentification Renforcée.

Il est réservé aux clients de la Caisse d'Épargne titulaires d'un compte de dépôt et d'un contrat de Banque à distance « Direct Ecureuil ».

Dans le cadre du « service », la Caisse d'Épargne envoie un code confidentiel par SMS vers le numéro de téléphone mobile de l'abonné au « service ». Ce code confidentiel doit être saisi par l'abonné au « service » afin de réaliser les opérations liées à la fonctionnalité de virement.

L'utilisation du code confidentiel est d'usage unique, aléatoire et temporairement limité dans le temps lors de la session Web sur Direct Ecureuil Internet. Ce code confidentiel propre à l'Authentification Renforcée est distinct et complémentaire du code confidentiel qui est demandé aux abonnés à Direct Ecureuil Internet.

8.6.5.2. Description des fonctionnalités Direct Ecureuil sur Internet protégées par un système d'Authentification Renforcée

Les fonctionnalités Direct Ecureuil sur Internet protégées par un système d'Authentification Renforcée au titre du « service » sont fixées comme suit :

- La création de RIB en vue d'enregistrer un nouveau compte externe parmi ceux déjà inscrits par l'abonné à Direct Ecureuil sur Internet,
- La réalisation de virement sur RIB (les étapes de création du RIB et l'exécution du virement sont toutes les deux gérées en ligne), ce qui permet de réaliser un virement vers le compte externe d'un bénéficiaire non enregistré au préalable dans l'abonnement à Direct Ecureuil sur Internet.

8.6.5.3. Transmission du code confidentiel

La Caisse d'Épargne ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement du SMS transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes du client (ordinateur ou téléphone défaillant) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement,
- une erreur de manipulation du fait du client (numéro de téléphone erroné, mémoire du téléphone portable ...) ou,
- un fait constitutif d'un cas de force majeure (interruption du réseau ...).

Pour recevoir le message SMS contenant le code confidentiel, vous devez respecter la zone de couverture de votre opérateur téléphonique.

En cas de non-respect de ces conditions, la Caisse d'Épargne ne

peut être tenue responsable des incidents de réception des messages SMS.

Dans le cas de réception de messages, nous attirons votre attention sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis.

Il vous appartient de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur votre téléphone portable ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. En tout état de cause, vous demeurez seuls responsable :

- de votre choix d'opérateur de téléphonie,
- des paramètres de votre téléphone mobile,
- des précautions qui vous incombent de préserver la confidentialité des accès à votre téléphone mobile.

Les communications par voie électronique pouvant être porteuses de virus informatiques au travers des programmes téléchargés, il vous appartient de choisir la/les solution(s) de protection qui vous semblera(ont) la/les plus appropriée(s). Vous vous engagez à prévenir, sans délai, la Caisse d'Épargne de tout événement rendant impossible l'accès au « service » (notamment changement d'opérateur, perte ou vol de votre téléphone mobile, changement de numéro de téléphone, etc ...)

En cas de défaut d'information de votre Caisse d'Épargne, vous ne pourrez présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cet incident.

8.6.5.4. Souscription au service Authentification Renforcée – Modalités

Le service Authentification Renforcée peut être souscrit en ligne sur Direct Ecureuil Internet ou bien dans une agence de la Caisse d'Épargne.

Toute souscription au service Authentification Renforcée est subordonnée à la détention ou à l'ouverture par vous ou par votre représentant légal, d'un compte de dépôt dans les livres de la Caisse d'épargne.

En cas de compte joint, chaque co-titulaire du compte peut utiliser le service. Dans ce cas, chaque co-titulaire doit souscrire individuellement au service d'Authentification Renforcée.

S'agissant d'un client mineur, la souscription à ce service devra être effectuée par son(ses) représentant(s) légal(aux).

8.6.5.5. Tarification du service Authentification Renforcée

La souscription au service d'Authentification Renforcée est gratuite.

8.6.5.6. Durée. Résiliation. Modification du service

Le service Authentification Renforcée est conclu pour une durée indéterminée. Le contrat prend effet à l'acceptation en ligne des conditions générales d'utilisation du « service » ou à la signature en agence des conditions générales de vente.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de modifier les modalités du service après en avoir préalablement informé le client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale, la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.

Vous pouvez modifier à votre convenance les modalités d'adressage du code confidentiel par SMS, soit via votre agence, soit par

courrier auprès de votre conseiller clientèle. La Caisse d'Épargne prendra en compte ces modifications et vous fera parvenir une confirmation par écrit (envoi de courrier électronique ou papier).

Par ailleurs, le service peut être résilié à votre initiative par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'agence qui gère le compte. La résiliation peut avoir lieu à tout moment et prend effet le mois suivant la date de réception de la demande de résiliation ou de l'envoi par la Caisse d'Épargne de l'avis vous annonçant la suspension du service.

8.7- Les responsabilités

a- La responsabilité de la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne s'engage à tout mettre en œuvre pour vous assurer le bon fonctionnement de DIRECT ECUREUIL, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Épargne serait établie, seul votre préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de DIRECT ECUREUIL,
- en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de DIRECT ECUREUIL s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement de votre matériel ou du réseau de télécommunications.

La Caisse d'Épargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre vous et votre fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Caisse d'Épargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de bloquer le Service Direct Ecureuil, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du «Service », à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du « Service » ou au risque sensiblement accru ou avéré que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Épargne informe le client, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le « Service » ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Épargne débloque le « Service » dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Épargne met en place les moyens appropriés permettant au client de demander à tout moment le déblocage du « Service ».

b - Votre responsabilité

Vous vous engagez, notamment, au respect des conditions d'utilisation de DIRECT ECUREUIL et particulièrement au respect des instructions liées à sa sécurité.

Votre responsabilité en cas de virement par Internet

Vous supportez les opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol de votre numéro d'abonné ou/et de votre code confidentiel effectuées avant l'information relative à la perte ou au vol de ces codes, dans la limite d'un plafond de 150 €.

En cas de négligence grave ou d'agissement frauduleux de votre part, vous supportez toutes les opérations non autorisées et sans limitation de montant.

Si la banque du bénéficiaire n'est pas située dans l'Espace Economique Européen, vous supportez les pertes liées à l'utilisation de vos dispositifs de sécurité personnalisés avant l'information relative à la perte ou au vol précitée dans la limite d'un plafond de 150 €.

8.8 - Quelques recommandations importantes

Dans le souci de protéger la confidentialité de vos données bancaires, la Caisse d'Epargne, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'Internet, vous invite à prendre toutes dispositions utiles, notamment en effaçant, dès la fin de votre consultation, les traces de votre navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Epargne vous rappelle qu'il vous appartient de protéger ces données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Pour votre information la Caisse d'Epargne met à votre disposition sur son site Internet www.caisse-epargne.fr un espace dédié à l'information relative à la sécurité sur Internet.

8.9 - La durée, la résiliation ou la suspension des services de DIRECT ECUREUIL

L'accès aux services de DIRECT ECUREUIL est ouvert pour une durée indéterminée. Vous pouvez, comme la Caisse d'Epargne, y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Vous pouvez résilier votre accès, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception ou directement auprès de l'agence qui gère votre compte. Cette résiliation prendra effet dans le mois suivant la réception de votre courrier recommandé par votre Caisse d'Epargne. La résiliation par la Caisse d'Epargne doit respecter un préavis de deux mois.

Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de DIRECT ECUREUIL sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux présentes conditions générales notamment en cas de non paiement de l'abonnement.

8.10 - La tarification

Le coût de l'abonnement à DIRECT ECUREUIL, selon les options choisies est précisé dans les Conditions et Tarifs des opérations et services bancaires applicables à la clientèle des particuliers de la Caisse d'Epargne. A cet effet, vous autorisez la Caisse d'Epargne à prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières toutes

sommes dues au titre des prestations et services fournis. Tout défaut de paiement ouvre la faculté pour la Caisse d'Epargne de suspendre les prestations sans préavis ni formalités.

Par ailleurs, il est rappelé que les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées, notamment par l'intermédiaire des services de DIRECT ECUREUIL, peuvent donner lieu à tarification conformément à ces mêmes conditions et tarifs des opérations et services bancaires applicables à la clientèle des particuliers. Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui vous sont directement facturés en particulier par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à votre charge.

9 - Le service AlertEcoreuil

9.1 Description du service AlertEcoreuil

AlertEcoreuil est un service d'émission de messages en provenance de la Caisse d'Epargne à destination de ses clients titulaires d'un compte de dépôt, vers un numéro de téléphone mobile. Il suffit de communiquer son numéro de téléphone mobile et de sélectionner le compte de dépôt à surveiller. S'agissant d'un client mineur, l'adhésion à ce service devra être effectuée par son(ses) représentant(s) légal(aux).

Toute souscription au service AlertEcoreuil est subordonnée à la détention ou à l'ouverture par vous ou votre représentant légal, d'un compte de dépôt dans les livres de la Caisse d'Epargne.

Cette surveillance ne peut s'effectuer qu'à propos d'un compte de dépôt à l'exclusion de tout autre.

En cas de compte joint, chaque cotitulaire du compte peut recevoir des messages sur le même compte. Dans ce cas, chaque co-titulaire doit souscrire au service AlertEcoreuil individuellement et le service AlertEcoreuil fonctionnera selon les critères d'alerte que celui-ci aura définis et qui lui restent propres.

Vous définissez les critères d'envoi de messages : seuils déclencheurs d'alerte ou fréquence des envois (hebdomadaire). Vous êtes ainsi informé des événements intervenant sur le compte de dépôt en fonction des paramètres disponibles et sélectionnés.

Pour profiter de l'option AlertEcoreuil, vous devez en faire la demande via le site www.caisse-epargne.fr ou bien auprès de votre conseiller en agence.

9.2. Description des fonctionnalités

Le service AlertEcoreuil vous permet de recevoir des messages d'information concernant les opérations passées au débit ou au crédit de votre compte de dépôt ouvert auprès de la Caisse d'Epargne.

Vous pouvez demander les messages suivants :

- Envoi hebdomadaire du solde (jour défini par le client) :
Vous êtes informé systématiquement de la position du compte et, le cas échéant, de l'encours CB attaché (uniquement pour les cartes à débit différé).
- Alerte Seuil Plancher :
L'envoi d'une alerte est déclenché lorsque le solde du compte de dépôt passe sous le seuil que vous avez défini (exemple : l'autorisation de découvert).
- Alerte Seuil Encours Carte Bleue :
Vous indiquez un montant maximum d'achats pour une CB en débit différé. L'envoi d'une alerte est déclenché lorsque le montant maximum d'achats est atteint.
- Alerte Opération Créditrice (exemple : le virement du salaire mensuel).

Vous indiquez un montant-seuil d'opération (au crédit) pour le compte surveillé. L'envoi d'une alerte est déclenché lorsqu'une opération (au crédit) se présentant sur votre compte atteint le montant que vous avez indiqué. Le montant doit être supérieur ou égal à (montant paramétrable par la Caisse d'Épargne).

9.3 Informations communiquées

Les relevés d'écriture, les confirmations écrites d'opérations ou enregistrements établis par la Caisse d'Épargne (relevés de comptes traditionnels et relevés édités aux Bornes Libre Service) continuent à faire seuls foi entre les parties, jusqu'à preuve contraire, des transactions effectuées. Les messages acheminés au travers du service AlertEcoreuil n'ont qu'un objet purement informatif et ne se substituent pas aux modes de communication qui sont ici appelés.

9.4 Transmission des informations

La Caisse d'Épargne ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes du client (téléphone défaillant) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement,
- une erreur de manipulation du fait du client (numéro de téléphone erroné, mémoire du téléphone portable ...) ou,
- un fait constitutif d'un cas de force majeure ou du cas fortuit ou du fait d'un tiers (interruption du réseau...).

Pour recevoir vos messages par SMS vous devez respecter la zone de couverture de votre opérateur téléphonique.

En cas de non-respect de votre part de ces conditions, la Caisse d'Épargne ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages.

Dans le cas de réception de messages, nous attirons votre attention sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis.

Il vous appartient de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur votre téléphone portable ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. En tout état de cause, vous demeurez seul responsable :

- de votre choix d'opérateur de téléphonie,
- des paramétrages de votre téléphone mobile,
- des précautions qui vous incombent afin de préserver la confidentialité des accès à votre téléphone mobile.

Les communications par voie électronique pouvant être porteuses de virus informatiques au travers des programmes téléchargés, il vous appartient de choisir la/les solution(s) de protection qui vous semblera(ont) la/les plus appropriée(s).

Vous vous engagez à prévenir, sans délai, la Caisse d'Épargne de tout événement rendant impossible l'accès au service (notamment, changement d'opérateur, perte ou vol de votre téléphone mobile, changement de numéro de téléphone, etc...).

Ce type d'événements, de même que les interruptions du service qui ne vous sont pas imputables donneront lieu à une réduction du montant de l'abonnement dû (ou un report de facturation), proportionnelle à la durée de ladite interruption.

En cas de défaut d'information de votre Caisse d'Épargne, vous ne pourrez présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cet incident et, notamment, celle relative à une demande de report de facturation.

L'information préalable au rejet d'un chèque ne peut s'effectuer que selon les modalités précisées aux conditions particulières de la convention de compte de dépôt. L'adhésion à AlertEcoreuil ne modifie pas le choix opéré à cette occasion.

9.5 Tarification du service

La facturation du service est réalisée sur une base mensuelle (prélèvement mensuel sur le compte de dépôt que vous aurez choisi).

En présence d'un compte détenu par plusieurs co-titulaires souhaitant bénéficier du service ALERTECOREUIL, il sera perçu un abonnement par co-titulaire.

9.6 Durée. Résiliation. Modification du service

Le service AlertEcoreuil peut être souscrit à l'aide d'un formulaire disponible sur le site www.caisse-epargne.fr ou bien en agence et est conclu, pour une durée indéterminée. Le contrat prend effet à la signature des conditions générales de vente.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de modifier les modalités autres que tarifaires du service après en avoir préalablement informé le client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale, la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.

Le client peut modifier à sa convenance les modalités d'adressage des alertes soit via son agence, soit par courrier auprès de son conseiller clientèle. La Caisse d'Épargne prendra en compte ces modifications et lui fera parvenir une confirmation par écrit (envoi de courrier électronique ou papier).

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de suspendre le service en cas de non-paiement de la facture mensuelle. Par ailleurs, le service peut être résilié à votre initiative par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte.

La résiliation peut avoir lieu à tout moment et prend effet le mois suivant la date de réception de la demande de résiliation ou de l'envoi par la Caisse d'Épargne de l'avis vous annonçant la suspension du service.

Article 10 - LE LIBRE SERVICE ECUREUIL ou LSE

10.1 - Présentation du Libre Service Ecoreuil

Le Libre Service Ecoreuil est un ensemble de services qui vous permet, par l'intermédiaire de votre carte (selon les dispositions particulières applicables à chaque type de carte de paiement et/ou de retrait), d'effectuer la plupart des opérations courantes (consultation du solde, retraits d'espèces, virements...) sur les comptes dont vous êtes titulaire sur tout le réseau des guichets automatiques de la Caisse d'Épargne et de ceux des Caisses d'Épargne reliées informatiquement à cette dernière.

Il vous suffit d'utiliser normalement le code secret de votre carte.

10.2 - Responsabilité

Vous vous engagez à conserver la stricte confidentialité de votre code secret et êtes responsable de toute opération effectuée à l'aide de votre carte et impliquant la saisie de ce code.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue responsable des opérations effectuées et de leurs conséquences, excepté en cas de perte ou de vol dûment signalé à la Caisse d'Épargne dans le respect des formalités précisées dans les présentes Conditions Générales.

10.3 - Durée du contrat

Le Libre Service Ecoreuil est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez résilier à tout moment, à votre guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant, un préavis d'un mois, votre adhésion à Libre Service Ecureuil.

De même, la Caisse d'Épargne peut également à tout moment résilier votre adhésion à Libre Service Ecureuil moyennant un préavis identique.

Article 11 - Service d'aide à la mobilité - DOMILIS : Simplifiez le transfert de vos domiciliations bancaires

DOMILIS :

Dès l'ouverture de votre compte, la Caisse d'épargne vous propose un service de transfert de domiciliation de virements et de prélèvements : DOMILIS. Si vous êtes intéressé, la Caisse d'épargne vous informe sur le mode de fonctionnement et de mise en œuvre de ce service, ainsi que sur les éventuels frais à votre charge, par une documentation appropriée sur un support durable.

En souscrivant à ce service, vous autorisez la Caisse d'Épargne à prendre en charge votre changement de domiciliation auprès de vos créanciers et débiteurs. La Caisse d'Épargne informera les organismes désignés de votre changement de domiciliation.

Durant une période d'une durée maximale de 90 jours, la Caisse d'Épargne s'engage à honorer les prélèvements de ces organismes même en l'absence de provision sur votre compte. La portée de cet engagement étant limitée au strict périmètre de créances dont la domiciliation est modifiée. A l'issue de cette période, votre compte doit redevenir créditeur. A défaut, le solde débiteur portera intérêts au taux du découvert non-autorisé.

Service d'aide à la mobilité :

La banque de départ propose, pour sa part, un service permettant d'obtenir une liste des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur le compte du client les 13 derniers mois. Ce service est gratuit, sauf si les informations requises ne sont pas automatiquement disponibles dès la demande du client ou de la Caisse d'Épargne.

En outre, la Caisse d'Épargne met gratuitement à votre disposition en agence ou sur le site internet de la Caisse un « Guide de mobilité ». Ce guide donne une information claire et complète pour organiser le changement de banque et propose des lettres-type à envoyer aux correspondants à prévenir (créanciers bénéficiaires de paiements directs par virements ou prélèvements, par exemple).

Article 12 - EPARFIX et EPARPLUS

Les services EPARFIX et EPARPLUS vous permettent de virer votre argent disponible de votre compte de dépôt vers vos comptes d'épargne.

12.1 – Fonctionnement des produits

12.1.1. Le fonctionnement d'EPARFIX

Avec EPARFIX, vous donnez l'ordre à la Caisse d'Épargne de transférer chaque mois une somme d'un montant déterminé de votre compte de dépôt vers un compte destinataire, à la date ou à chacune des dates définies dans les Conditions particulières.

Il peut exister autant d'ordres de virement distincts que de comptes destinataires. Le montant de chaque virement doit respecter un minimum qui vous est précisé dans les Conditions Particulières.

Chaque virement est réalisé à la condition qu'à la date de virement définie, il existe au compte une provision disponible d'un montant au moins égal à celui du virement. A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Vous pouvez également déterminer un "seuil minimum de virement" : en ce cas, chaque virement n'est réalisé que si le solde du compte, à la date prévue du virement (et après dénouement des opérations du jour), est supérieur ou égal au seuil de déclenchement majoré du montant du virement (exemple : ordre de virer un montant déterminé sur un livret A, le 10 de chaque mois, à la condition que le solde du compte après virement demeure supérieur à tel montant prédéterminé). A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Lorsque plusieurs virements doivent être exécutés à la même date, ces virements sont exécutés dans l'ordre prévu et, en priorité par rapport à ceux éventuellement sollicités dans le cadre d'EPARPLUS.

12.1.2. Le fonctionnement d'EPARPLUS

Avec EPARPLUS, vous donnez l'ordre à la Caisse d'Épargne de transférer chaque mois à partir de votre compte vers un compte destinataire, à la date ou à chacune des dates définies, une somme égale à la différence entre le solde créditeur du compte, à cette date ou à chacune de ces dates (après dénouement des opérations du jour), et le "seuil minimum de virement" défini (exemples : ordre de virer sur un livret A, le 10 de chaque mois, les sommes excédant sur le compte un montant prédéterminé).

Le virement ne sera exécuté que si la somme à virer est supérieure ou égale à un montant précisé par la Caisse d'Épargne.

12.2 – Atteinte de l'objectif de solde défini

Vous pouvez définir un objectif de solde sur le compte destinataire. Il vous appartient de contrôler la réalisation de cet objectif et de notifier vos intentions auprès de la Caisse d'Épargne lorsqu'il est atteint. A défaut, le service n'est ni suspendu, ni interrompu.

Le service est suspendu lorsqu'est atteint le plafond réglementaire du compte destinataire.

12.3 – Modalités de suspension d'EPARFIX et d'EPARPLUS

A votre demande formulée auprès de votre agence, les services EPARFIX et/ou EPARPLUS peuvent être suspendus.. La suspension prend effet à la date que vous aurez défini sous réserve que la Caisse d'Épargne en ait été informée trois jours ouvrés avant cette date.

12.4 – Modification des modalités d'utilisation d'EPARFIX et d'EPARPLUS

Vous pouvez à tout moment, moyennant un préavis de trois jours ouvrés, demander à modifier :

- le ou les comptes destinataires : ajout, substitution ou suppression d'un compte ;
- le montant du ou des virements : augmentation ou diminution du montant ;
- les dates de virement ;
- le seuil minimum de virement ;
- l'objectif de solde.

La modification nécessite la signature à l'agence qui gère le compte d'un avenant aux Conditions particulières.

12.5 – Résiliation d'EPARFIX et d'EPARPLUS

Vous pouvez à tout moment résilier auprès de votre agence votre adhésion aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX, sous réserve du respect d'un préavis de trois jours ouvrés.

De même, la Caisse d'Épargne peut également à tout moment résilier votre adhésion aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX moyennant un préavis de 15 jours à compter de l'envoi de la lettre notifiant les motifs de sa décision.

Les services EPARPLUS et/ou EPARFIX sont par ailleurs automatiquement résiliés, sans préavis ni information préalable, dans les cas suivants :

- aucun virement n'a pu être effectué au cours des douze derniers mois ;
- clôture du compte ou du compte destinataire ;
- transfert du compte destinataire vers un autre établissement
- dénonciation de la convention de compte joint.

Article 13 - L'offre Basic Services

13.1 - Généralités

Cette offre est souscrite pour une durée indéterminée et vous permet d'avoir accès à un nombre restreint de produits et services.

Ce service est exclusivement réservé aux personnes majeures :

- frappées d'une interdiction Bancaire d'émettre des chèques ayant donné lieu à retrait du chéquier, ou
- à qui la Caisse d'Epargne a retiré le chéquier, hors incident de paiement ayant conduit au retrait dudit chéquier, ou
- à qui la Caisse d'Epargne n'a pas souhaité remettre un chéquier.

13.2 - Contenu de l'offre Basic Services :

Cette offre forfaitaire comprend :

- la tenue d'un compte de dépôt.
- une carte de paiement à autorisation systématique Sensea.
- les relevés multi-produits.
- la mise en place de prélèvements sur le compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne.
- l'accès à Libre Service Ecureuil.

Dans le cadre de cette offre, il ne peut être détenu qu'une seule carte.

13.3 - Résiliation

Vous pouvez, à tout moment et sans pénalité, résilier Basic Services. La résiliation de Basic Services n'entraîne pas la clôture du compte.

La conservation à l'unité des produits et services compris dans Basic Services fait l'objet d'une tarification à l'unité.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de résilier de plein droit Basic Services sans préavis en cas de solde débiteur, d'utilisation de la carte bancaire après notification de la décision de retrait ou de tout manquement à l'une de vos obligations contractuelles.

La résiliation de plein droit de Basic Services entraîne l'obligation de restituer, sans délai, la carte délivrée.

Chapitre III - Les moyens de paiement associés au compte de dépôt

Pour effectuer vos opérations au crédit ou au débit de votre compte, vous pouvez utiliser différents moyens :

- des Services de Paiement relevant de l'article L.314-1 du code monétaire et financier, ci-après « les Services de Paiement » ou des
- chèques.

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

L'émission ou l'encaissement d'effets de commerce (lettre de change, billet à ordre...) n'est pas autorisé dans le cadre de la présente convention.

Article 14. Les Services de Paiement

14.1 - Les versements d'espèces :

14.1.1 Description du service

Vous pouvez réaliser des versements d'espèces : dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère votre compte ou dans les agences d'une autre Caisse d'Epargne contre délivrance par la Caisse d'Epargne d'un reçu comportant la date et le montant du versement. Vous donnez votre consentement à l'exécution de l'opération par la signature de ce reçu.

- avec une carte bancaire dans certains guichets automatiques de la Caisse d'Epargne. Vous donnez votre consentement à l'opération, avant ou après la détermination du montant du versement, par la frappe de votre code confidentiel. Le ticket qui est éventuellement délivré pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Votre compte sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la Caisse d'Epargne lors des opérations d'inventaire et des écritures comptables corrélatives, sauf si vous apportez par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte.

Vous ne pouvez pas révoquer un ordre de versement d'espèces une fois qu'il a été reçu par la Caisse d'Epargne.

L'ordre de versement d'espèces par carte est irrévocable dès que vous avez donné votre consentement à l'opération.

14.1.2 Modalités d'exécution

Lorsque vous versez des espèces sur votre compte, dans la devise de celui-ci, la Caisse d'Epargne veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus.

Le moment de réception par la Caisse d'Epargne de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne est informée, après comptage et contrôle des fonds par la Caisse d'Epargne ou ses prestataires, du montant versé par le client. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Caisse d'Epargne, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

14.2 - Les retraits d'espèces :

14.2.1 Description du service

Vous pouvez effectuer des retraits d'espèces :

- avec une carte bancaire « CB » ou une carte de retrait « Caisse d'Epargne ».
- Les modalités de fonctionnement, de consentement et

d'exécution des opérations de retraits d'espèces par carte sont décrites aux articles 16.1 et 16.2 ci-dessous.

- dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte, contre signature par le client d'un bordereau indiquant la date et le montant du retrait, dont un double lui est remis. La signature de ce document vaut consentement du client à l'opération.
- dans les agences d'une autre Caisse d'Epargne, moyennant l'autorisation de la Caisse d'Epargne détentrice de votre compte, en ce cas, vous devez présenter votre chéquier ainsi qu'une pièce d'identité officielle portant votre photographie et établir un chèque à l'ordre de la Caisse d'Epargne.

L'ordre de retrait d'espèces est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Caisse d'Epargne.

Modalités d'exécution

Le moment de réception par la Caisse d'Epargne de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence ou à la date de la saisie de l'ordre de retrait sur le guichet automatique de billets. Néanmoins, un ordre de retrait d'espèces effectué au-delà de l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement à compter du moment de réception.

Article 14.3. Les virements

14.3.1 Description des services de virement

Les virements peuvent venir soit créditer soit débiter votre compte.

14.3.1.1 Les virements relevant de l'article L.133-1 du code monétaire et financier

a) Les virements au crédit de votre compte Les virements occasionnels immédiats

Vous pouvez procéder à des virements occasionnels vers votre compte de sommes figurant au crédit d'autres comptes (autre compte de dépôt, livret A, ...) gérés par la même Caisse d'Epargne et dont vous êtes titulaire (dénommés "le compte d'origine").

Votre compte peut également être crédité du montant de virements occasionnels réalisés à partir de comptes dont vous êtes titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers. Vous devrez alors fournir un **Relevé d'Identité Caisse d'Epargne** à l'établissement de crédit ou au tiers concerné. Vous devrez faire preuve de vigilance lors de la transmission de votre RICE à un tiers en raison des risques que peut comporter cette action.

Les virements occasionnels différés et les virements permanents (domiciliation de revenus)

Vous pouvez domicilier sur votre compte tous vos revenus permanents. Pour cela, vous devez remettre à vos débiteurs un Relevé d'Identité Caisse d'Epargne.

b) Les virements au débit de votre compte Les virements occasionnels immédiats

Le virement occasionnel est un ordre que vous donnez à la Caisse d'Epargne de transférer une somme d'argent de votre compte vers un autre compte (dénommé "le compte destinataire") dont l'exécution est demandée au mieux.

Le compte destinataire peut être ouvert auprès d'un Prestataire de Services de Paiement, à votre nom ou au nom de toute autre personne (par exemple l'un de vos créanciers). Pour faciliter les virements, vous devez fournir à l'agence qui gère votre compte un relevé d'identité bancaire, postal ou Caisse d'Épargne reprenant les références du compte destinataire.

Les virements immédiats (sans date convenue d'exécution) sont initiés :

- à l'agence qui gère le compte, par la signature d'un ordre de virement par le client ;
- par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil, si vous avez adhéré à ce service, par la saisie de votre numéro d'abonné (identifiant client) et de votre code confidentiel,
- avec une carte bancaire, par l'intermédiaire de certains guichets automatiques de la Caisse d'Épargne, par la frappe du code confidentiel, pour les virements vers des comptes destinataires (livret A, PEL, ...) ouverts à votre nom dans la même Caisse d'Épargne et désignés dans les Conditions Particulières de la convention de compte de dépôt.

Par l'application de cette procédure, vous donnez votre consentement à l'exécution de l'ordre de virement.

L'ordre de virement effectué à l'agence est révocable jusqu'à sa réception par la Caisse d'Épargne, avant l'heure limite définie par cette dernière, par un écrit remis à l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère votre compte.

L'ordre de virement réalisé par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil ou avec une carte bancaire est irrévocable dès sa réception par la Caisse d'Épargne.

Les virements occasionnels vers des comptes gérés par des établissements autres qu'une Caisse d'Épargne font l'objet d'une facturation prévue aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ».

Les virements occasionnels différés et les virements permanents

Le virement différé est un ordre que vous donnez à la Caisse d'Épargne de transférer une somme d'argent de votre compte vers un autre compte (dénommé "le compte destinataire") et à une date déterminée.

Le virement permanent est un ordre que vous donnez à la Caisse d'Épargne de transférer une somme d'argent de votre compte vers un autre compte (dénommé "le compte destinataire"), à des dates et selon une périodicité déterminées (exemple : le 14 de chaque mois).

Le compte destinataire peut être ouvert auprès d'un Prestataire de Services de Paiement, à votre nom ou au nom de toute autre personne...

Pour faciliter les virements, vous devez fournir à l'agence qui gère votre compte un relevé d'identité bancaire, postal ou Caisse d'Épargne reprenant les références du compte destinataire.

Ces virements différés ou permanents peuvent être réalisés à l'agence ou par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil. La forme de votre consentement à l'exécution d'un ordre de virement différé ou permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements immédiats.

Les services Eparfix et Eparplus sont des applications du virement permanent destinées à vous permettre d'optimiser votre trésorerie disponible.

Vous pouvez révoquer l'ordre de virement différé au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la Caisse d'Épargne.

Vous pouvez retirer votre consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution avant l'heure limite définie par la Caisse d'Épargne. Par conséquent, toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Caisse d'Épargne peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions et Tarifs des opérations et services bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

La révocation de l'ordre ou le retrait du consentement s'effectue par la remise d'un écrit à l'agence qui tient votre compte ou par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil.

14.3.1.2 Les virements SEPA

Le virement SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en Euros) est un virement ordinaire, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (depuis le 1^{er} avril 2009, pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco).

Le virement SEPA peut être occasionnel, différé ou permanent.

Pour émettre ce virement, vous devez signer un ordre de virement SEPA dans lequel vous indiquez obligatoirement l'**IBAN** (International Bank Account Number) du bénéficiaire et le **BIC** (Bank Identifier Code) de sa banque. Ces coordonnées bancaires vous sont communiquées par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Les virements SEPA immédiats, différés ou permanents sont effectués à l'agence ou par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil. Votre consentement est donné dans la même forme que celle indiquée aux paragraphes a) et b) de l'article 14.3.1.1 ci-dessus pour les virements ordinaires.

La révocation d'un ordre de virement SEPA ou le retrait de votre consentement est soumis aux mêmes conditions que celles définies aux paragraphes a) et b) de l'article 14.3.1.1 ci-dessus pour les virements ordinaires.

Le virement SEPA est destiné à remplacer le virement ordinaire (tel que décrit à l'article 14.3.1.1 ci-dessus) à l'issue d'une période de migration définie par le Comité National SEPA. Pendant cette période, dans le cas où la banque du bénéficiaire ne serait pas en mesure de recevoir des virements SEPA, le virement sera réalisé, avec votre accord, selon d'autres modalités.

Vous autorisez d'ores et déjà la Caisse d'Épargne, à l'issue de cette période de migration au plus tard, à exécuter automatiquement vos virements permanents ou réguliers sous la forme SEPA et à convertir gratuitement en IBAN et BIC les coordonnées bancaires déjà enregistrées des bénéficiaires de ces virements.

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement SEPA supporte les frais de leur banque respective. Le montant des frais et des commissions de change est mentionné dans les « Conditions et tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables aux particuliers ».

14.3.1.3 Les virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L.133-I du Code monétaire et financier)

Vous pouvez effectuer des virements internationaux :

- Soit, libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- Soit, libellés en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen et effectués soit entre cet espace (en ce, y compris la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélemy), et un pays n'appartenant pas à cet espace, soit entre Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France.

A ce titre, vous devez mentionner les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci,

ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un tel virement international ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé. Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

14.3.2 Modalités d'exécution

a) Moment de réception

Un ordre de virement immédiat :

- effectué en agence est reçu par la Caisse d'Epargne le jour ouvrable où la Caisse d'Epargne reçoit vos instructions jusqu'à l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.
- initié par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil est reçu par la Caisse d'Epargne le jour ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne jusqu'à l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.
- initié au guichet automatique de l'agence avec une carte bancaire est reçu par la Caisse d'Epargne le jour ouvrable de la saisie de l'ordre sur le guichet automatique de l'agence de la Caisse d'Epargne.

Le moment de réception d'un ordre de virement différé ou permanent correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Le moment de réception d'un ordre de virement SEPA est identique à celui défini précédemment pour un ordre de virement ordinaire immédiat, différé ou permanent réalisé en agence ou par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil.

b) Délai maximal d'exécution pour les opérations relevant de l'article L.133-1 du code monétaire et financier

• Pour les virements émis : jusqu'au 31 décembre 2011, il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du 3^{ème} jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. A compter du 1^{er} janvier 2012, ce délai est ramené à un (1) jour. Ces délais sont prolongés d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

• Pour les virements SEPA (single euro payment Area/espace unique de paiement en euros) émis : il est convenu que leur montant est

crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin de 2^{ème} jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client. A compter du 1^{er} janvier 2012, ce délai est ramené à un (1) jour ouvrable. Ces délais sont prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

• Pour les virements reçus (y compris virements SEPA) : la banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire après que son propre compte a été crédité.

c) Frais et taux de change applicables

- Lorsqu'une Opération de Paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, chaque client paie les frais prélevés par sa banque. Toutefois, dans le cas où l'opération lors de son émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'opération de paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Si l'Opération de Paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Les frais payables au titre des Services de Paiement sont précisés dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ».

- Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle de votre compte, la Caisse d'Epargne assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans le contrat porteur figurant à l'article 16 ci-dessous, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Caisse d'Epargne, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ».

Article 14.4. Les prélèvements automatiques nationaux

14.4.1 Description du service

Le prélèvement automatique national est un moyen simple de régler certaines dépenses régulières, telles que les dépenses d'électricité ou les impôts (en choisissant la formule de la mensualisation) ou encore, les échéances des crédits divers.

Vous complétez et signez la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement, selon modèle normalisé par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB), généralement fournies par votre créancier identifié par un Numéro National Emetteur (NNE). Le créancier transmet ensuite l'autorisation de prélèvement signée à votre banque. Par ce double mandat, vous autorisez, d'une part, ce créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement des sommes dues à l'avenir et, d'autre part, la Caisse d'Epargne à payer ces sommes audit créancier.

Vous donnez votre consentement à l'exécution du prélèvement national par la signature de la demande de prélèvement et de l'autorisation de prélèvement.

Vous pouvez révoquer une ou plusieurs échéances de prélèvement national au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de

l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne. De même, vous avez la possibilité de retirer votre consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement national au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Caisse d'Epargne peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions et Tarifs applicables à la clientèle des particuliers.

Vous pouvez effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de l'agence qui gère votre compte, sous réserve de lui communiquer le Numéro National d'Emetteur du créancier bénéficiaire.

14.4.2 Modalités d'exécution

a) Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement correspond au jour de l'échéance. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

b) Délais d'exécution

La banque du bénéficiaire (banque de votre créancier) transmet l'ordre de paiement à la Caisse d'Epargne dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

Article 14.5. Les titres interbancaires de paiements (TIP)

14.5.1 Description du service

Pour le règlement de dépenses régulières (électricité, téléphone, assurances...) et préalablement à chaque échéance, vous signez et datez une formule de TIP fournie par votre créancier par laquelle vous autorisez d'une part, ce créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Caisse d'Epargne à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIP.

Le moment de réception par la Caisse d'Epargne correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou en l'absence d'échéance, ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

Votre consentement à l'exécution de l'opération est formalisé par la signature et la date que vous apposez sur la formule de TIP.

Vous ne pouvez plus révoquer l'ordre de paiement TIP dès que le TIP signé a été transmis au bénéficiaire (votre créancier).

14.5.2 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution et de contestation des TIP sont celles applicables aux prélèvements nationaux (cf. articles 2.2.2 et 14.4.2 ci-dessus).

Article 14.6. Les téléversements

14.6.1 Description du service

Le téléversement est un instrument de télépaiement normalisé en euro permettant aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques.

Après avoir adhéré à la procédure de Téléversement, vous donnez au créancier votre accord au paiement par voie télématique sur le serveur de ce dernier. Cet accord, qui précise l'objet du paiement, le montant et la date d'exigibilité, vaut consentement. Il donne lieu à restitution par la Caisse d'Epargne d'un Certificat de Prise en compte de l'Ordre de Paiement (CPOP).

Le moment de réception par la Caisse d'Epargne correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou en l'absence

d'échéance, ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

Vous ne pouvez plus révoquer l'ordre de paiement par Téléversement dès que l'ordre de paiement a été transmis au bénéficiaire ou dès que vous avez donné votre consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

14.6.2 Modalités d'exécution et de contestation des Téléversements pour les opérations relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier

Les modalités d'exécution et de contestation des téléversements sont identiques à celles relatives aux prélèvements nationaux (cf. articles 2.2.2 et 14.5.2 ci-dessus).

14.7 – Les paiements et retraits par cartes

Les caractéristiques et les modalités de fonctionnement des cartes de paiement, des cartes de retrait et de Moneo sont décrites aux articles 16 et 17 ci-après de la présente convention.

Article 15• Modalités générales d'exécution des Services de Paiement

15.1 Refus d'exécution

Lorsque la Caisse d'Epargne refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle vous le notifie, ou met la notification à votre disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause :

- jusqu'au 31 décembre 2011 : au plus tard à la fin du troisième (3^{ème}) jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement,
- à compter du 1^{er} janvier 2012 : au plus tard à la fin du premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement.

La Caisse d'Epargne vous en donne les motifs, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale. Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Caisse d'Epargne vous indique, si possible, la procédure à suivre pour corriger cette erreur. Si le refus est objectivement motivé, la banque peut vous imputer des frais pour une telle notification. Dans ce cas, les frais sont mentionnés aux Conditions et Tarifs applicables à la clientèle des particuliers.

Pour l'application des articles 14.2.2, 14.3.2, 14.4.2, 14.5.2 et 14.6.2 ci-dessus, un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

15.2 Montant transféré

La banque du payeur et celle du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, le bénéficiaire et sa banque peuvent convenir que cette dernière prélève ses frais du montant transféré avant de créditer le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

Article 15.3 - Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'opération de paiement

15.3.1 Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Caisse d'Epargne conformément à l'identifiant unique que vous avez fourni est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (RIB, RICE, IBAN, BIC).

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Caisse d'Epargne n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut vous imputer des frais.

Si vous fournissez des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte courant ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Caisse d'Épargne n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que vous avez fourni.

15.3.2 Virements

- Pour les virements émis : la Caisse d'Épargne est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 14.3.2 ci-dessus.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Caisse d'Épargne vous restitue sans tarder le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les virements reçus : la Caisse d'Épargne est responsable de leur bonne exécution à votre égard à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à votre disposition et, si besoin est, crédite votre compte du montant correspondant.

15.3.3 Prélèvements, TIP, téléversements

La Caisse d'Épargne est responsable de la bonne exécution de l'opération une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Caisse d'Épargne est responsable, elle vous restitue, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération concernée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Pour les téléversements, la responsabilité de la Caisse d'Épargne ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement des moyens télématiques que utilisés par le débiteur.

15.3.4 Versements et retraits d'espèces

La Caisse d'Épargne est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à votre égard.

15.3.5 Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur votre demande, la Caisse d'Épargne s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et vous notifie le résultat de sa recherche.

15.3.6 Frais et intérêts

La Caisse d'Épargne est redevable, à votre égard, des frais et intérêts que vous avez supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

15.3.7 Exceptions

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si vous n'avez pas contesté l'opération dans le délai de 13 mois cité à l'article 2.2.2 ci-dessus.

16 – Cartes de paiement et de retrait

Le chéquier n'est pas le seul moyen de paiement mis à votre disposition pour faire fonctionner votre compte. Votre Caisse d'Épargne propose également différentes cartes associées à votre compte de dépôt :

Les cartes de paiement sont : CARTE BLEUE VISA, CARTE VISA PREMIER, CARTE IZICARTE, CARTE VISA ELECTRON (dénommée SENSEA) et CARTE INFINITE.

Les cartes de retrait sont : les cartes TRIBU et TRIBU CIRBUS.

16.1 - Objet des cartes de retrait

16.1.1. Retraits d'espèces

La carte TRIBU et la carte TRIBU CIRBUS permettent à leur titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro à partir du compte de dépôt sur lequel la carte fonctionne :

- auprès des distributeurs automatiques de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») du réseau des Caisses d'Épargne pour les cartes TRIBU et TRIBU CIRBUS,
- auprès des DAB/GAB affichant le logo « CB » blanc sur fond associant en un fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque CB ») pour les cartes TRIBU CIRBUS ;
- hors du système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), en devises, auprès des DAB/GAB affichant le sigle EUFISERV (Caisses d'Épargne européennes) pour les cartes TRIBU, et auprès des DAB/GAB affichant le logo CIRBUS à l'étranger pour les cartes TRIBU CIRBUS.

Les opérations de retrait de la Carte TRIBU et TRIBU CIRBUS sont limitées par un plafond dont le montant et les modalités d'utilisation sont définis par la Caisse d'Épargne en annexe I des présentes conditions générales.

16.1.2. Autres opérations possibles

Les cartes TRIBU et TRIBU CIRBUS désignées ci-dessus permettent également au Titulaire, par l'intermédiaire de certains guichets automatiques de sa Caisse d'Épargne :

- d'effectuer des dépôts de chèques et d'espèces sur son compte de dépôt ou sur ses comptes d'épargne. Les sommes sont portées au crédit de son compte sous réserve de vérification par la Caisse d'Épargne.
- d'effectuer des virements entre ses comptes ouverts à la Caisse d'Épargne,
- de consulter le solde de ses comptes,
- de retirer des espèces sur ses comptes d'épargne.

Elles peuvent également permettre, selon leur type, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Caisse d'Épargne, régis par les conditions particulières.

16.1.3. Garantie perte/vol

Le titulaire d'une carte TRIBU ou TRIBU CIRBUS bénéficie de la garantie perte/vol des cartes prévue au Chapitre V I) «Assurances des moyens de paiement», 3 – Assurance en cas de perte / vol de vos cartes et formules de chèques de la Caisse d'Épargne.

Le titulaire d'une carte TRIBU CIRBUS bénéficie de l'Assistance CIRBUS prévue au Chapitre V I) «Assurances des moyens de paiement», 4 – Assistance CIRBUS.

16.2 - Objet des cartes de paiement

16.2.1. La Carte BLEUE VISA

La carte de paiement portant la marque «CB» et la marque du réseau mondial VISA (ci-après la « carte CB ») permet à son Titulaire de donner son consentement pour :

- effectuer des retraits d'espèces en euro auprès :
- des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») affichant le logo «CB» blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la «marque CB») ;
- des guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque «CB» dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- obtenir hors du système «CB» des espèces du pays concerné ou des devises aux guichets ou dans certains DAB/GAB des établissements du réseau mondial VISA (sous réserve du respect

par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur).

Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces selon les modalités ci-dessus indiquées;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services :
 - adhérant au système «CB» et affichant la marque «CB», (ci-après les Accepteurs «CB»), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») ou automates affichant la marque «CB» (ci-après dénommés collectivement « Equipements Electroniques ») ;
 - et, hors du système « CB », (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur) chez des commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau mondial VISA ;
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs :
 - adhérant au système «CB» et affichant la marque «CB»,
 - et, hors du système « CB », (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), chez des commerçants et prestataires affichant leur appartenance au réseau mondial VISA ;
- charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

La carte « CB » de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

Le Titulaire d'une Carte BLEUE VISA bénéficie de :

- la « Garantie achat », telle que décrite au Chapitre V, I) Assurances moyens de paiement, 2 ;
- l' « Assurance perte ou vol de la carte », telle que décrite au Chapitre V, I) Assurances moyens de paiement, 3 – Assurance en cas de perte / vol de vos cartes et formules de chèques de la Caisse d'Epargne ;
- l' « Assurance individuelle accident voyage », telle que décrite dans le document intitulé Notices d'information (conditions générales) Assurances/Assistance Cartes ;
- l' « Assistance médicale en France et à l'étranger », telle que décrite dans le document intitulé Notices d'information (conditions générales) Assurances/Assistance Cartes.

Les opérations de paiement et de retrait de la Carte BLEUE VISA sont limitées par un plafond dont le montant et les modalités d'utilisation sont définis par la Caisse d'Epargne en annexe I des présentes Conditions Générales.

16.2.2. La carte VISA PREMIER

Offre les mêmes possibilités que la Carte BLEUE VISA. Elle permet en outre de bénéficier des prestations d'assurance "Carte Visa Premier" et d'assistance "Carte Visa Premier" telles que décrites dans le document intitulé Notices d'information (conditions générales) Assurances/Assistance Cartes.

Les opérations de paiement et de retrait de la carte Visa PREMIER sont limitées par un plafond dont le montant et les modalités d'utilisation sont définis par la Caisse d'Epargne en annexe I des présentes Conditions Générales.

16.2.3. La carte IZICARTE

Offre les mêmes possibilités qu'une Carte BLEUE VISA ou une carte VISA PREMIER selon la carte choisie aux Conditions Particulières par le Titulaire. La carte IZICARTE est en outre associée à un crédit renouvelable consenti par Natixis Financement, société anonyme au capital de 67.793.320 €, ayant son siège social à Paris (7^{ème}) – 5 rue Masseran, immatriculée au RCS 439.869.587 Paris, lequel crédit renouvelable fait l'objet d'une offre préalable de crédit qui mentionne notamment le montant du crédit maximum autorisé ainsi que les modalités de fonctionnement du crédit renouvelable.

Lors de chaque opération de paiement ou de retrait d'espèces réalisée en France, le Titulaire de la carte IZICARTE choisit de réaliser l'opération soit au comptant, par débit immédiat ou différé (selon l'option mentionnée aux Conditions Particulières) de son compte de dépôt, soit à crédit par utilisation de son crédit renouvelable.

Toutefois, **l'option à crédit n'est pas offerte pour les opérations de paiement ou de retrait d'espèces effectuées hors de France et pour toutes opérations de paiement à distance.** Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'au comptant.

Les opérations de paiement et de retrait au comptant sont limitées par des plafonds dont le montant et les modalités d'utilisation sont indiqués en annexe I des présentes Conditions Générales.

Les opérations de paiement et de retrait par utilisation du crédit renouvelable sont limitées par des plafonds dont le montant et les modalités d'utilisation sont les suivants.

| Plafonds des opérations par carte réalisées à crédit Opérations faites en France métropolitaine et DOM | | |
|---|---|--|
| | Plafond des retraits (option à crédit) dans les distributeurs automatiques de billets et aux guichets des banques | Plafond des paiements par carte (option à crédit) |
| Carte Bleue Visa IZICARTE | 750€ / par semaine* | Montant du crédit renouvelable indiqué dans l'offre préalable de crédit ** |
| Carte Visa Premier IZICARTE | 1.500€ par semaine* | |

* sur 7 jours glissants et dans la limite du montant disponible du crédit renouvelable consenti par Natixis Financement et associé à la carte IZICARTE.

** dans la limite du montant disponible du crédit renouvelable Natixis Financement et dans la limite d'un plafond de 21.500€ sur 30 jours glissants.

Les montants enregistrés des retraits à crédit, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du crédit renouvelable.

Les opérations réalisées à crédit sont imputées immédiatement sur le crédit renouvelable, même lorsque le Titulaire a souscrit une carte IZICARTE avec un débit différé. L'option débit différé ne concerne que les opérations réalisées au comptant.

En conséquence, le Titulaire de carte IZICARTE doit, préalablement à chaque retrait ou paiement à crédit et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence sur son crédit renouvelable, d'un montant disponible suffisant.

Le relevé de compte de dépôt mentionne l'ensemble des opérations réalisées au comptant et au moyen de la carte depuis la dernière date d'arrêt de compte.

L'ensemble des opérations réalisées par utilisation ou remboursement du crédit renouvelable fait l'objet d'un relevé de compte mensuel distinct adressé par Natixis Financement.

L'exercice du droit de rétractation par le Titulaire de la carte IZICARTE sur l'offre préalable de crédit de Natixis Financement prévu aux articles L.311-15 et L.311-16 du code de la consommation entraîne automatiquement la résiliation du contrat porteur de la carte IZICARTE. Celle-ci prend effet dès réception par la Caisse d'Épargne de l'information transmise par Natixis Financement.

La résiliation de l'offre préalable de crédit à l'initiative du Titulaire de la carte provoque également la résiliation à son initiative du contrat porteur de la carte IZICARTE. Celle-ci prend effet selon les modalités indiquées à l'article 16.15.

La résiliation de l'offre préalable de crédit à l'initiative de Natixis Financement pour quelque cause que ce soit, entraîne la résiliation automatique du contrat porteur carte IZICARTE à l'initiative de la Caisse d'Épargne. Celle-ci prend effet selon les modalités indiquées à l'article 16.15.

La résiliation du contrat porteur carte IZICARTE par le Titulaire de la carte ou par la Caisse d'Épargne n'entraîne pas la résiliation automatique du crédit renouvelable. Celle-ci reste à l'initiative du titulaire du crédit renouvelable ou de Natixis Financement selon les modalités prévues dans l'offre préalable de crédit.

Pour effectuer la mise en opposition (blocage) de sa carte IZICARTE, le Titulaire informe la Caisse d'Épargne selon les modalités prévues à l'article 16.12. La Caisse d'Épargne en informe Natixis Financement.

Les réclamations relatives à aux opérations effectuées au moyen de la carte IZICARTE sont régies par l'article 16.17.

Le Titulaire de la carte IZICARTE autorise la Caisse d'Épargne à communiquer à Natixis Financement toute information relative à la gestion de son compte de dépôt sur lequel les débits au comptant de la carte précitée sont imputés, pour les finalités suivantes :

- gestion de la carte IZICARTE et du risque,
- prévention des impayés et de la fraude,
- recouvrement amiable et judiciaire
- lutte contre le blanchiment d'argent

La carte IZICARTE est assortie d'une assurance Garantie Achat et d'une assurance Extension de garantie constructeur pour certains achats effectués au moyen de ladite carte. Les conditions de ces garanties sont détaillées dans la notice d'information valant Conditions Générales IZICARTE figurant au Chapitre V, I) Assurances moyens de paiement.

16.2.4. La carte VISA INFINITE

Offre les mêmes possibilités qu'une Carte BLEUE VISA. La carte VISA INFINITE permet en outre de bénéficier des prestations de Service Infinite, de prestations d'assurance « Assurance Infinite » et d'assistance « Assistance Infinite » dont les caractéristiques sont décrites dans les notices d'information correspondantes ci-dessous :

Le titulaire de la carte Visa Infinite reconnaît disposer d'un mot de passe pour l'accès à Service Infinite.

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS DE SERVICE INFINITE

1 - PRESTATIONS REALISEES PAR SERVICE INFINITE

Le titulaire de la carte Visa Infinite déclare par les présentes avoir pris connaissance de la Notice d'Information Service Infinite ainsi que des Notices d'Information Assurance Infinite et Assistance Infinite liées à la carte Visa Infinite et en accepter le contenu.

Dans le cadre de l'article 3 de la Notice d'Information Service Infinite, le titulaire de la carte Visa Infinite donne mandat à Service Infinite pour réaliser en son nom et pour son compte les prestations qu'il demande auprès de Service Infinite.

La durée du présent mandat est identique à la durée de validité de la carte Visa Infinite, telle qu'indiquée au recto de cette carte. Le présent mandat est automatiquement prorogé en cas de renouvellement de la carte Visa Infinite pour une durée égale à la durée de la carte Visa Infinite renouvelée. Le mandat prend fin à la suite de la survenance de l'un des événements suivants :

- Non renouvellement de la carte Visa Infinite à son échéance,
- Retrait de la carte Visa Infinite par la Caisse d'Épargne,
- Restitution de la carte Visa Infinite à la Caisse d'Épargne par son titulaire.

2 - LE MOT DE PASSE

1. Secret du mot de passe

Le mot de passe est confidentiel par nature. Le titulaire de la carte Visa Infinite doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son mot de passe, il doit tenir absolument secret son mot de passe et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur un quelconque support.

2. Changement du mot de passe

Le titulaire de la carte Visa Infinite a la possibilité de changer son mot de passe par l'intermédiaire de Service Infinite.

3 - DONNEES PERSONNELLES

1. Le titulaire de la carte Visa Infinite autorise expressément par les présentes la Caisse d'Épargne à transmettre les données nominatives et personnelles qui le concerne à Service Infinite. Ces données sont notamment : l'identifiant du titulaire de la carte Visa Infinite, le numéro de la carte Visa Infinite du titulaire en cours de validité, le nom et le prénom du titulaire de la carte Visa Infinite, le titre du titulaire de la carte et sa date de naissance ainsi que son pays de naissance, l'adresse fiscale et l'adresse personnelle du titulaire de la carte Visa Infinite, le numéro de téléphone fixe ou du téléphone portable du titulaire de la carte, l'adresse Internet du titulaire de la carte, l'adresse et le numéro de téléphone fixe ou mobile professionnels du titulaire de la carte, son adresse Internet professionnelle.

Ces informations sont fournies à la Caisse d'Épargne par le titulaire de la carte ou par le co-titulaire d'un compte joint sur lequel fonctionne la carte Visa Infinite. La transmission de ces données est nécessaire afin de permettre au titulaire de la carte Visa Infinite d'avoir accès à Service Infinite et de bénéficier de ses prestations : organisation de voyages, intervention de Service Infinite en cas d'incident de fonctionnement de la carte Visa Infinite, prise de contact avec les assureurs et assistants gérant les garanties d'assurance ou d'assistance liées à la carte Visa Infinite.

Ces données passent, le cas échéant, par l'intermédiaire de la SAS Carte Bleue.

Ces données sont ensuite conservées par Service Infinite, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, pendant la durée de ses relations avec le titulaire de la carte Visa Infinite, nonobstant les règles de prescription légale.

2. Dans l'exercice de ses missions Service Infinite est également conduit à collecter des données personnelles sur le titulaire de la carte Visa Infinite et / ou sur les membres de sa famille et/ou d'autres personnes de son entourage. Cette collecte s'effectue auprès du titulaire de la carte Visa Infinite. La collecte de ces données étant facultative, le titulaire de la carte Visa Infinite est en droit d'indiquer à Service Infinite qu'il refuse la collecte de ces données. Pour ce faire, le titulaire de la carte Visa Infinite doit indiquer par écrit à Service Infinite qu'il s'oppose à la collecte et à la conservation de l'ensemble des données le concernant en s'adressant à :

EUROP ASSISTANCE
Service Infinite
BP 94
92633 GENNEVILLIERS CEDEX.

Dans ce cas, Service Infinite pourra soit être dans l'impossibilité d'exécuter le service, soit rendre un service d'une qualité moindre. En effet, Service Infinite sera systématiquement dans l'obligation de redemander ces informations au titulaire de la carte Visa Infinite ce qui provoquera des pertes de temps et une mauvaise impression de la part du titulaire de la carte quant au suivi et à la personnalisation du service qui lui est rendu. En cas de nécessité, ces données peuvent être transmises au seul prestataire de Service Infinite concerné, conformément aux dispositions du § 4 des présentes Conditions Particulières. Par ailleurs, le titulaire de la carte Visa Infinite est informé que ces données peuvent être accessibles à la SAS Carte Bleue dans le cadre des audits menés par cette dernière auprès de Service Infinite ; le titulaire de la carte Visa Infinite a la possibilité de s'opposer à l'accès de la SAS Carte Bleue aux données le concernant.

Afin de répondre au mieux aux attentes du titulaire de la carte Visa Infinite en matière de qualité de la prestation fournie, certaines données collectées par Service Infinite peuvent avoir trait aux goûts et préférences du titulaire de la carte Visa Infinite et induire de ce fait des opinions religieuses. Ce dernier type de données est uniquement destiné à Service Infinite pour l'exécution dans les meilleures conditions possibles des missions qui lui incombent.

3. Par les présentes, le titulaire de la carte Visa Infinite donne son accord pour l'enregistrement et le traitement de données personnelles le concernant ou concernant des membres de sa famille ou les autres personnes de son entourage aux fins d'exécution par Service Infinite, des missions qui lui sont confiées. La collecte et la conservation de ces données sont nécessaires à Service Infinite afin de lui permettre de rendre le meilleur service possible au titulaire de la carte Visa Infinite.

Cet accord porte également sur les données recueillies directement par Service Infinite et visées par le § 2.

4. Le titulaire est informé de la transmission totale ou partielle des données personnelles le concernant ou concernant les membres de sa famille ou les autres personnes de son entourage aux prestataires concernés, à la Caisse d'Épargne ou à la SAS Carte Bleue en tant que de besoin. La transmission de ces données personnelles à ces différentes entités est nécessaire afin d'offrir au titulaire de la carte Visa Infinite la meilleure qualité de service possible et de satisfaire au mieux la demande du titulaire de la carte Visa Infinite.

Néanmoins, le titulaire de la carte Visa Infinite dispose du droit de s'opposer à la transmission de ces données. Il peut exercer ce droit en s'adressant à l'adresse mentionnée ci-dessus. L'exercice de ce

droit aura pour effet de diminuer la qualité de service qui est offerte.

5. Le titulaire de la carte Visa Infinite dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui le concernent ou qui concernent les membres de sa famille, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés de 1978 modifiée.

Pour exercer le droit d'accès, de rectification et de suppression des données sus-visées, le titulaire de la carte Visa Infinite s'adresse à :

EUROP ASSISTANCE
Service Infinite
BP 94
92633 GENNEVILLIERS CEDEX.

Des données nominatives concernant le titulaire de la carte peuvent également être collectées par les assureurs et assistants lors de la mise en œuvre des garanties liées à la carte Visa Infinite. Ces données peuvent également concerner des membres de la famille du titulaire de la carte Visa Infinite. Les catégories de données collectées dans ce cadre ainsi que les conditions d'accès, de rectification et de suppression de ces données sont indiquées dans les Notices d'Informations Service Infinite, Assistance Infinite et Assurance Infinite qui sont remises au titulaire de la carte Visa Infinite lors de la signature du présent contrat.

Les opérations de paiement et de retrait sont limitées par un plafond dont le montant et les modalités d'utilisation sont définis par la Caisse d'Épargne en annexe I des présentes conditions générales.

16.2.5. La carte VISA ELECTRON « SENSEA »

La carte portant la marque «CB» et la marque du réseau mondial VISA ELECTRON (ci-après la «carte CB») à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services :
- adhérent au système «CB», affichant la marque «CB», (ci-après les Accepteurs «CB»), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») ou automates affichant la marque «CB» (ci-après dénommés collectivement « Equipements Electroniques ») ;
- et, hors du système « CB », (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), chez des commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau mondial VISA ELECTRON ;
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs :
- adhérent au système «CB», affichant la marque «CB»,
- et, hors du système « CB », (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), chez des commerçants et prestataires affichant leur appartenance au réseau mondial VISA ELECTRON .
- effectuer des retraits d'espèces en euro auprès :
- des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») affichant la marque «CB» blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la «marque «CB») ;
- des guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque «CB» et équipés de terminaux électroniques, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

• obtenir hors du système «CB» des espèces du pays concerné ou des devises aux guichets équipés de terminaux électroniques ou dans certains des DAB/GAB des établissements du réseau mondial VISA ELECTRON (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur).

• charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé (ci-après « Monéo »);

Les opérations de paiement et de retrait de la carte VISA ELECTRON « SENSEA » sont limitées par un plafond dont le montant et les modalités d'utilisation sont définis par la Caisse d'Epargne en annexe I des présentes conditions générales.

Le Titulaire d'une carte VISA ELECTRON bénéficie de :

• la « Garantie achat », telle que décrite au Chapitre V, I) Assurances moyens de paiement, 2 ;

• l' « Assurance perte ou vol de la carte », telle que décrite au Chapitre V, I) Assurances moyens de paiement, 3 – Assurance en cas de perte / vol de vos cartes et formules de chèques de la Caisse d'Epargne ;

• l' « Assurance individuelle accident voyage », telle que décrite dans le document intitulé Notices d'information (conditions générales) Assurances/Assistance Cartes ;

• l'« Assistance médicale en France et à l'étranger », telle que décrite dans le document intitulé Notices d'information (conditions générales) Assurances/Assistance Cartes.

16.2.6. Opérations possibles

Les cartes désignées ci-dessus permettent également au Titulaire, par l'intermédiaire de certains guichets automatiques de sa Caisse d'Epargne :

- d'effectuer des dépôts de chèques et d'espèces sur son compte ou sur ses comptes d'épargne. Les sommes sont portées au crédit de son compte sous réserve de vérification par la Caisse d'Epargne.

- d'effectuer des virements entre ses comptes,

- de consulter le solde de ses comptes et d'imprimer les dernières opérations réalisées sur le compte,

- de retirer des espèces sur ses comptes d'épargne.

Les cartes ci-dessus peuvent également permettre, selon leur type, d'avoir accès à d'autres services, offerts par la Caisse d'Epargne, régis par les conditions particulières.

Les cartes «CB» ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte « CB » s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

On entend par utilisation hors du système «CB» :

- l'utilisation de la carte «CB» dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque «CB» ;

- l'utilisation d'une marque autre que «CB» figurant également sur la carte «CB», marque choisie par le Titulaire de la carte «CB» en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation «CB».

Par commodité, les cartes «CB» précitées ainsi que les cartes TRIBU et TRIBU CIRRUS sont désignées ci-après par le terme générique de carte «CB».

16.3 - Délivrance de la carte « CB »

La carte «CB» est délivrée par la Caisse d'Epargne, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. Toutefois, la carte IZICARTE ne peut être délivrée qu'au titulaire du compte sur lequel la carte fonctionne, et non à son mandataire.

La Caisse d'Epargne interdit au Titulaire de la carte « CB » d'apposer des étiquettes adhésives ou autocollants, ou de procéder à toute inscription sur la carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte «CB» s'engage à utiliser la carte «CB» et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système «CB» et des réseaux :

• VISA pour les Carte BLEUE VISA, carte VISA PREMIER, carte IZICARTE, carte VISA ELECTRON « SENSEA »;

• CIRRUS pour la carte TRIBU CIRRUS.

La carte «CB» est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte «CB». Il est strictement interdit au Titulaire de la carte «CB» de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article 16.2.

Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte «CB», l'absence de signature sur une carte «CB» justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'Accepteur.

Le Titulaire de la carte « CB » s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte « CB » susceptible d'entraver son fonctionnement de la carte et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les Equipements Electroniques) de quelque manière que ce soit.

16.4 – Dispositif de sécurité personnalisé

16.4.1 Code confidentiel

Un «dispositif de sécurité personnalisé» est mis à la disposition du Titulaire de la carte «CB», notamment sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte «CB» doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte «CB» et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur la carte «CB», ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte «CB», sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques affichant la marque «CB» (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, terminal à distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel, sauf si la carte «CB» est dotée de la technologie dite « sans contact » décrite à l'article 16.6.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte «CB» provoque l'invalidation de sa carte «CB» ou sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte «CB» utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires «CB» en vérifiant la présence de la marque «CB» et l'utiliser exclusivement pour donner des ordres de paiement pour régler des achats de biens et des prestations de services ou pour transférer des fonds en vue de leur réception par un établissement dûment habilité pour ce faire. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la

sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code personnel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

16.4.2 Service e-Carte Bleue

La Caisse d'Épargne propose en option et aux conditions financières indiquées dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers au Titulaire de la carte « CB » le Service e-Carte Bleue qui lui permet d'effectuer des achats sur Internet sans avoir à communiquer le numéro figurant sur sa carte matérialisée par un support plastique.

Pour chaque achat, la Caisse d'Épargne transmet en temps réel au Titulaire de la carte « CB » un e-numéro de carte « CB » à usage unique.

Les conditions générales du Service e-Carte Bleue sont décrites à l'article 16.24 de la présente convention.

16.5 – Activation de la carte

Afin de renforcer la sécurité des nouvelles cartes bancaires et de limiter les risques de fraude, les cartes bancaires doivent désormais être activées lors de leur première utilisation en effectuant un retrait d'espèces sur un DAB/GAB ou un paiement chez un commerçant avec frappe du code confidentiel.

A défaut d'avoir activé sa carte, le Titulaire ne pourra pas l'utiliser pour la première fois pour réaliser une opération à distance, un paiement sur Internet, un paiement ou un retrait à l'étranger et aux péages d'autoroute.

16.6 – Forme du consentement et irrévocabilité

Le Titulaire de la carte «CB» et la Caisse d'Épargne conviennent que le Titulaire de la carte «CB» donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- Dans le système «CB» :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque «CB»;
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte «CB» ;
- Hors du système «CB» :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau mondial VISA ou du réseau international CIRRUS figurant sur sa carte, ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite ;
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte «CB» ;

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte « CB » a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte «CB» peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur «CB».

Dispositions spécifiques aux cartes dites «sans contact» :

La technologie dite «sans contact» permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs «CB» équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte «CB», sans frappe du code confidentiel.

Sous réserve de commercialisation par la Caisse d'Épargne de cartes «CB» disposant de la technologie « sans contact », celle-ci met à la disposition du Titulaire une carte «CB» «sans contact» dont les conditions de fonctionnement sont régies par les

dispositions spécifiques ci-après et celles mentionnées à l'article 16.7.2. L'ensemble des autres dispositions de l'article 16 reste applicable.

Il est expressément convenu entre le Titulaire de la carte «CB» et la Caisse d'Épargne que :

- le Titulaire de la Carte «CB» donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte «CB» devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite «sans contact» aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur «CB», sans frappe du code confidentiel.
- L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte«CB» a donné son consentement sous cette forme.
- l'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur «CB».
- à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode «sans contact» est limité à 20 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte «CB» pour continuer à l'utiliser en mode «sans contact» et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible,
- en toutes circonstances, le Titulaire de la carte «CB» doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur «CB».

16.7 – Modalités d'utilisation de la carte « CB »

16.7.1. Pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de la Caisse d'Épargne ou des autres établissements affichant la marque «CB» ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau mondial VISA ou du réseau international CIRRUS figurant également sur la carte «CB» ;
- auprès des guichets affichant la marque «CB» ou lorsque la marque «CB» n'est pas affichée, celle du réseau mondial VISA ou du réseau international CIRRUS dont la marque figure également sur la carte «CB». Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

16.7.2. Pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs «CB»

La carte «CB» est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services aux Accepteurs «CB».

Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Les paiements par carte «CB» sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB». Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et, sous certaines conditions, une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB», à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex : péages d'autoroutes et de parking ...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte «CB» de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur «CB» et que la carte «CB» fournie par la Caisse d'Epargne prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte «CB» incombe à l'Accepteur «CB». Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte «CB».

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte «CB» peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Caisse d'Epargne :

Lorsque qu'un site marchand présente les logos « Verified by Visa » et/ou « Mastercard Secure Code », le Titulaire doit indiquer outre les données relatives à sa carte « CB » sa date de naissance sur le formulaire « Identification ». Cette authentification a pour objet de vérifier que la carte « CB » est utilisée par son Titulaire.

Les opérations de paiement reçues par la Caisse d'Epargne sont automatiquement débitées du compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Caisse d'Epargne dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Dispositions spécifiques aux cartes dites «sans contact» :

Les opérations de paiement reçues par la Caisse d'Epargne sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte «CB» sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode «sans contact» dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la carte «CB» contestant de bonne foi avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par la Caisse d'Epargne. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16.17.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte «CB» en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte «CB» et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte «CB» par la Caisse d'Epargne, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte «CB» si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne.

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte autorise la Caisse d'Epargne à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par l'Accepteur «CB», pour exécuter les ordres de paiement destinés à régler des achats de biens ou des prestations de services.

Si la carte «CB» est à débit immédiat :

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la carte «CB» est à débit différé :

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte «CB», le compte présente un solde suffisant et disponible.

Le montant détaillé (montant et commissions), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» figure sur un relevé des opérations :

- envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», sur un support durable qui peut être électronique,
- ou remis au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB»,
- et/ou consulté par voie électronique.

La Caisse d'Epargne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte «CB» et l'Accepteur «CB». L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte «CB» et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique d'honorer les règlements par carte «CB».

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte «CB» ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur «CB» que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte «CB» et l'Accepteur «CB», ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte «CB» que celle utilisée pour l'opération initiale.

16.8 - Règlement de vos opérations effectuées hors du système « CB »

Les opérations effectuées hors du système «CB», notamment lorsque la marque «CB» ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte «CB» souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau mondial VISA figurant sur la carte «CB», et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 16.7.1 et 16.7.2 ci-dessus.

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau mondial concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», est effectuée par le centre du réseau mondial ou international le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, et montant des commissions.

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

16.9 - Modalités d'utilisation de la carte « CB » pour transférer des fonds

La carte «CB» permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérant au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque «CB» (ci-après Récepteur «CB»), ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé Monéo.

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Les transferts de fonds par carte «CB» sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs «CB».

Cas particulier : les transferts de fonds par carte «CB» à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs «CB», avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte «CB» est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Caisse d'Épargne.

Lorsque que le site d'un Récepteur «CB» présente les logos « Verified by Visa » et/ou « Mastercard Secure Code », le Titulaire doit indiquer outre les données relatives à sa carte « CB » sa date de naissance sur le formulaire « Identification ». Cette authentification a pour objet de vérifier que la carte « CB » est utilisée par son Titulaire.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé Monéo par carte « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou TPE ou DAB/GAB sur lesquels est apposé le logo du PMEI autorisé Monéo.

Les ordres de transferts de fonds reçus par la Caisse d'Épargne comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI autorisé Monéo sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Caisse d'Épargne dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, la Caisse d'Épargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou du chargement/rechargement d'un PMEI autorisé Monéo à l'aide de la carte «CB», en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte «CB» par la Caisse d'Épargne, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Caisse d'Épargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transfert de

fonds réalisés au moyen de la carte «CB», si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne.

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte autorise la Caisse d'Épargne à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Récepteur « CB » ou le gestionnaire de Monéo, pour exécuter les ordres de transfert de fonds ou de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé Monéo.

Si la carte «CB» est à débit immédiat :

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit, préalablement à l'ordre de transfert de fonds par carte «CB» ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé Monéo, et sous sa responsabilité, s'assurer que le compte sur lequel fonctionne la carte «CB» présente d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la carte «CB» est à débit différé :

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte «CB», le compte présente un solde suffisant et disponible.

Le montant détaillé (montant et commissions), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé Monéo et des ordres de transfert de fonds par carte «CB» passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations :

- envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» sur un support durable qui peut être électronique,
- ou remis au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB»,
- et/ou consulté par voie électronique.

La Caisse d'Épargne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte «CB» et le Récepteur «CB» ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé Monéo. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» d'honorer les ordres de transfert de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé Monéo.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur «CB» que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte «CB» que celle utilisée pour l'opération initiale.

16.10 – Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Caisse d'Épargne informe le Titulaire de la carte «CB» que l'ordre de paiement est reçu par la Caisse d'Épargne au moment où il lui est communiqué par la Banque de l'Accepteur «CB» à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, la Caisse d'Épargne dispose, jusqu'au 31/12/2011, à compter de ce moment de réception d'un délai de trois jours ouvrables pour créditer le compte de la Banque de l'Accepteur «CB», et au-delà de cette date, d'un délai d'un jour ouvrable.

En ce qui concerne les retraits, la Caisse d'Épargne informe le Titulaire de la carte «CB» que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte «CB».

16.11 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne

Lorsque le Titulaire de la carte « CB » ne s'est pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Caisse d'Épargne d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte «CB» et du dispositif de sécurité personnalisé.

La Caisse d'Épargne peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

La Caisse d'Épargne est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte «CB» dues à une déficience technique du système «CB» sur lequel la Caisse d'Épargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Épargne n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système «CB», si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte «CB» par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

16.12 – Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée de blocage peut également être désignée par le terme «d'opposition».

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte doit informer sans tarder la Caisse d'Épargne aux fins de blocage de sa carte «CB» en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à la Caisse d'Épargne émettrice pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie...), ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale, au Centre d'appel Caisse d'Épargne ouvert 24h/24h et 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
- de la métropole ou des DOM, le n°09 69 36 39 39 (appel non surtaxé), ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09,
- des TOM ou de l'étranger, le 33 9.69.36.39.39 (Appel non surtaxé)

Pour la carte VISA INFINITE, la demande d'opposition (blocage) doit être faite auprès de Service INFINITE au numéro suivant : 01 47 92 49 99.

Si la mise en opposition de la carte VISA INFINITE est effectuée auprès de Service INFINITE, ce dernier informe le Titulaire de la carte VISA INFINITE qu'il doit confirmer la mise en opposition de sa carte VISA INFINITE auprès du guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par la Caisse d'Épargne qui la fournit à la demande du Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du

compte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Épargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

16.13 - Responsabilité du Titulaire de la carte « CB » et de la Caisse d'Épargne

16.13.1 - Principe

Le Titulaire de la carte «CB» doit prendre toute mesure pour conserver sa carte «CB» et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées aux articles 16.1 et 16.2.

Il assume, comme indiqué ci-après les conséquences de l'utilisation de la carte «CB» tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 16.12.

16.13.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) :

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte «CB» sont à la charge du Titulaire de la carte «CB» dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant, lorsque le prestataire de service de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la carte «CB» dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte «CB» ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte «CB» sont à la charge de la Caisse d'Épargne.

16.13.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) :

Elles sont également à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte «CB».

16.13.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte «CB», sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 16.3, 16.4.1 et 16.13.1;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte «CB».

16.14 - Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte «CB», est (sont) solidairement et

indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte «CB» au titre de la conservation de la carte «CB» et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte «CB» à la Caisse d'Épargne,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte «CB», notification de celle-ci à la Caisse d'Épargne par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte «CB», d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte «CB» et le retrait du droit d'utiliser sa carte «CB» par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

16.15 – Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» ou par la Caisse d'Épargne. La résiliation par le Titulaire de la carte «CB» prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Caisse d'Épargne. La résiliation par la Caisse d'Épargne prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte «CB» sauf pour le cas visé à l'article 16.14.

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» s'engage à restituer la carte «CB» et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte «CB» n'a plus le droit de l'utiliser et la Caisse d'Épargne peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

16.16 - Durée de validité de la carte « CB » - renouvellement, retrait et restitution de la carte « CB »

La carte «CB» comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte «CB» elle-même. La durée limitée de la validité de la carte «CB», répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A la date d'échéance de la carte «CB», celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 16.15.

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention de compte de dépôt sur lequel fonctionne la carte «CB», la Caisse d'Épargne peut bloquer la carte «CB» pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse, ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» par simple lettre.

Dans ces cas, la Caisse d'Épargne peut retirer ou faire retirer la carte «CB» par l'Accepteur «CB» ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses

DAB/GAB ou à ses guichets.

Le Titulaire de la carte «CB» s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes «CB» entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) cartes «CB».

16.17 - Réclamations

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Caisse d'Épargne, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Caisse d'Épargne. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte «CB» à la Caisse d'Épargne sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte «CB» a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte «CB» peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne peut demander au Titulaire de la carte «CB» de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB». La Caisse d'Épargne dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

La Caisse d'Épargne et le Titulaire de la carte «CB» conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Caisse d'Épargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

16.18. - Remboursement

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte «CB» dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte «CB» et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 16.13.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte «CB», pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article

16.13.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

16.19 - Communication de renseignements à des tiers

De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte «CB» et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte «CB», la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la carte «CB» fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du réseau de la Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs «CB», ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires «CB».

Le Titulaire de la carte «CB» est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la loi dite «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte «CB» autorise par la présente et de manière expresse la Caisse d'Epargne à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

Le Titulaire d'une carte «CB» peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant seulement auprès de la Caisse d'Epargne. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires «CB» géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la carte «CB» est notifiée par la Caisse d'Epargne aux titulaires de la carte et du compte sur lequel elle fonctionne. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

16.20 - Conditions financières

La carte «CB» est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 16.15.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 16.15. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 16.15

Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

16.21 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte «CB» peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 16.15 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

16.22 - Modifications des conditions du contrat

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à la Caisse d'Epargne avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

16.23 - Médiation

Toute demande d'information ou de réclamation relative à la carte «CB» doit être déposée auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte sur lequel fonctionne ladite carte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au « Service Consommateurs – relation Clientèle » de la Caisse d'Epargne..

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Service Consommateurs – relation Clientèle » de la Caisse d'Epargne, le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» peut saisir par écrit le Collège de médiateurs de la Caisse d'Epargne :

Service Médiation du réseau Caisse d'Epargne
TSA 10170
75665 Paris cedex 14

Sans préjudice des autres voies d'actions légales dont dispose le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Les médiateurs n'interviennent que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Leur champ exclut les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Epargne (ex : politique tarifaire).

Les médiateurs, indépendants, statuent dans les deux mois de leur saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

16.24 – Service e-Carte Bleue

Les présentes conditions générales déterminent les modalités de fonctionnement et d'utilisation du Service e-Carte Bleue mis à la disposition du Titulaire d'une carte de paiement VISA émise par la Caisse d'Epargne (ci-après dénommé « l'abonné »).

Elles complètent sans s'y substituer les dispositions de la convention de compte de dépôt relatives aux

cartes de paiement qui prévaudront en cas de contradiction avec les présentes ou de leur silence.

16.24.1 – Objet du Service

Le Service e-Carte Bleue a pour objet la mise à la disposition de l'abonné, Titulaire d'une carte de paiement «CB» portant la marque du réseau mondial VISA, d'un ou de plusieurs numéros (ci-après le ou les « e-numéros ») exclusivement destiné(s) au règlement d'achats à distance par le biais d'Internet de biens ou de prestations de services auprès de commerçants ou prestataires de services, français ou étrangers, adhérant au système de paiement par carte «CB» et affichant le logo «CB» et/ou le logo du réseau international VISA (ci-après dénommés le ou les «Commerçant(s)»).

Le Service e-Carte Bleue permet à l'abonné de réaliser des achats à distance sans se servir du numéro figurant sur sa carte «CB» matérialisée par son support plastique.

Le Service e-Carte Bleue et l'e-numéro ne permettent pas :

- de retirer des espèces auprès des établissements de crédit,

de régler des achats de biens ou des prestations de services aux Commerçants autrement que lors d'achats à distance,

- de régler des achats de biens ou des prestations de services aux Commerçants dont les conditions de vente indiquées sur le site Internet requièrent la présentation de la carte «CB» matérialisée par son support plastique pour effectuer le retrait des biens ou services achetés (ex : billets SNCF ...),

- de charger ou de recharger un PMEI autorisé Monéo,

- de donner un ordre de transfert de fonds.

16.24.2 – Fonctionnement du Service

Le Service e-Carte Bleue ne peut être souscrit que par des clients de la Caisse d'Epargne titulaires d'un compte et d'une carte de paiement «CB» portant la marque du réseau mondial VISA.

Lors de l'adhésion au Service e-Carte Bleue, la Caisse d'Epargne attribuera à l'abonné un identifiant et un mot de passe pour lui permettre d'utiliser le Service e-Carte Bleue via un logiciel sécurisé.

L'abonné devra se connecter sur le site indiqué par la Caisse d'Epargne où il pourra soit télécharger le logiciel du Service e-Carte Bleue, soit utiliser ce logiciel en ligne depuis n'importe quel terminal.

Pour chaque opération de paiement, la Caisse d'Epargne attribuera un e-numéro via le logiciel sécurisé du Service e-Carte Bleue après que l'abonné ait renseigné son identifiant, son mot de passe et le montant de l'achat envisagé.

L'e-numéro ainsi obtenu est lié à la carte de paiement que l'abonné a choisi pour utiliser le Service e-Carte Bleue (ci-après dénommée la « Carte de paiement de l'abonné »).

L'abonné communiquera l'e-numéro au Commerçant afin de réaliser l'opération de paiement.

Chaque demande e-numéro génère un e-numéro différent qui ne peut être utilisé que pour une seule opération de paiement.

Les règles spécifiques au e-numéro sont exposées à l'article 16.24.4 ci-après.

16.24.3 – Identifiant et mot de passe

L'identifiant et le mot de passe permettant d'accéder au Service e-Carte Bleue sont communiqués confidentiellement par la Caisse d'Epargne à l'abonné du Service e-Carte Bleue et uniquement à

celui-ci.

L'identifiant et le mot de passe seront successivement adressés par courrier distinct à l'abonné.

Toutefois, l'abonné peut, s'il le désire et quand il le désire, modifier le mot de passe.

En cas de perte de l'identifiant et/ou du mot de passe, l'abonné peut demander à la Caisse d'Epargne de lui délivrer un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe.

16.24.4 – Délivrance de l'e-numéro

L'abonné s'engage à utiliser l'e-numéro exclusivement lors d'une vente à distance sur Internet pour des achats de biens ou des prestations de services auprès de Commerçants acceptant les cartes de paiement «CB» portant la marque du réseau mondial VISA.

En conséquence, l'abonné s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de l'e-numéro. Il doit donc, dans son intérêt, le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception du Commerçant auprès duquel il effectue un achat.

Il est recommandé à l'abonné de ne demander un e-numéro qu'au moment de réaliser une opération de paiement auprès d'un Commerçant.

Lorsque l'e-numéro a été attribué, s'il n'a pas été utilisé, il reste valable jusqu'à sa date d'expiration fournie à l'abonné en même temps que l'e-numéro.

Si, à l'expiration de la période de validité susvisée, l'e-numéro n'a pas été utilisé par l'abonné, il est invalidé par la Caisse d'Epargne et ne peut donc être utilisé par l'abonné dans le cadre d'une autre opération de paiement, y compris avec le même Commerçant.

Une fois l'ordre de paiement validé par l'abonné et accepté par le Commerçant, l'e-numéro est désactivé et ne peut donc être réutilisé par l'abonné dans le cadre d'une autre opération de paiement, y compris avec le même Commerçant.

Le nombre maximum d'e-numéros en possession de l'abonné et non utilisés ne peut en aucun cas être supérieur à quatre (4).

Une fois cette limite atteinte, la Caisse d'Epargne refusera la délivrance d'un nouveau e-numéro jusqu'à ce que le nombre d'e-numéros non utilisés redevienne inférieur à quatre (4).

16.24.5 – Modalités d'utilisation de l'e-numéro pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

L'e-numéro ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens ou de prestations de service réellement effectués.

Les paiements effectués au moyen de l'e-numéro ne sont possibles que dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne pour la Carte de paiement de l'abonné telles qu'indiquées à l'article 16.7.2 ci-dessus.

Les paiements réalisés avec le Service e-Carte Bleue s'effectuent selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants.

L'abonné donne son consentement à l'exécution de son ordre de paiement en saisissant, puis validant à l'écran du dispositif technique du Commerçant :

- l'e-numéro
- sa date de fin de validité
- son cryptogramme visuel

Dès que l'abonné a donné son consentement sous la forme ci-dessus prévue, son ordre de paiement est irrévocable.

Le moment de réception de l'ordre de paiement, les délais d'exécution de cet ordre par la Caisse d'Epargne et, le cas échéant,

de contestation par l'abonné, sont ceux définis à l'article 16.10 ci-dessus.

Pour l'application des limites de paiement précitées à l'article 16.7.2, les montants des opérations de paiement effectuées au moyen des e-numéros se cumulent avec ceux des opérations de paiement réalisées avec la Carte de paiement de l'abonné.

L'abonné autorise la Caisse d'Epargne à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant pour exécuter les ordres de paiement effectués avec le Service e-Carte Bleue.

Les montants détaillés des paiements e-Carte Bleue figurent sur le relevé des opérations réalisées avec la Carte de paiement de l'abonné.

16.24.6 – Règlement des opérations effectuées hors réseau « CB »

Les opérations de paiement effectuées à l'étranger au moyen des e-numéros sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne le Service e-Carte Bleue dans les conditions prévues à l'article 16.8 ci-dessus.

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau mondial VISA.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie de compte sur lequel fonctionne le Service e-Carte Bleue est effectuée par le centre du réseau VISA le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre selon ses conditions de change.

Le relevé de compte comportera le montant de l'opération de paiement en devise d'origine, le montant de l'opération de paiement convertie en euro et le montant des commissions.

16.24.7 - Responsabilités

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels à l'abonné. Ce dernier est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité de l'identifiant, du mot de passe ainsi que des conséquences de leur divulgation, même involontaire, à quiconque. L'abonné est également entièrement responsable des conséquences de sa décision de commander un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe, sans déclaration d'opposition.

La Caisse d'Epargne est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du Commerçant, selon les termes prévus par les articles 16.10, 16.11 et 16.13.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue responsable :

- en cas de non-respect des procédures d'utilisation du Service e-Carte Bleue,
- en cas de divulgation de l'e-numéro, de l'identifiant ou du mot de passe,
- lorsque les informations communiquées par l'abonné lors de l'adhésion ou de l'utilisation du Service e-Carte Bleue s'avèrent inexacts ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Epargne s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du Service e-Carte Bleue.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de

l'abonné ou du réseau de télécommunication. La Caisse d'Epargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre l'abonné et son fournisseur d'accès à Internet.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

16.24.8 - Oppositions

Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage :

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

Dès que l'abonné a connaissance de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse d'un e-numéro, de l'identifiant ou du mot de passe, il doit en informer sans tarder, la Caisse d'Epargne aux fins de blocage de l'e-numéro, de l'identifiant et/ou du mot de passe, en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage selon les modalités indiquées à l'article 16.12.

Il peut être fait opposition au paiement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Commerçant,

Effets des oppositions (ou blocages) :

Dans le cas de blocage de l'identifiant et/ou du mot de passe, le Service e-Carte Bleue devient inopérant. Il sera de nouveau accessible sur demande de l'abonné auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau numéro d'identifiant et un nouveau mot de passe lui seront attribués pour permettre le nouvel accès au Service.

Il est précisé que toute opposition sur la Carte de paiement de l'abonné entraîne l'arrêt du Service e-Carte Bleue, avec réouverture (avec un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe) après le renouvellement de la Carte de paiement de l'abonné.

16.24.9 – Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne le Service e-Carte Bleue, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas l'abonné, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité de l'abonné au titre de la conservation et de l'utilisation de l'identifiant, du mot de passe et/ou des e-numéros jusqu'à :

- clôture du compte sur lequel fonctionne le Service e-Carte Bleue,
- dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés,
- clôture du Service e-Carte Bleue à la demande de l'abonné ou à l'initiative de la Caisse d'Epargne.

16.24.10 – Durée et résiliation du Service

L'adhésion au Service e-Carte Bleue est conclue pour une durée indéterminée, sauf cas de restitution anticipée à la Caisse d'Epargne de la Carte de paiement de l'abonné. Il peut y être mis fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par l'abonné ou par la Caisse d'Epargne avec un préavis de deux mois. Cette disposition ne remet pas en cause le droit de la Caisse d'Epargne de mettre fin immédiatement au Service e-Carte Bleue, notamment en cas de comportement répréhensible de l'abonné ou d'anomalie grave de fonctionnement du compte sur lequel fonctionne le Service e-Carte Bleue.

Tout retrait ou non renouvellement de la Carte de paiement de l'abonné entraîne la résiliation automatique du Service e-Carte Bleue.

La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte de paiement de l'abonné entraîne la résiliation automatique du Service e-Carte Bleue. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte-joint. En revanche, il est précisé que la résiliation du

Service e-Carte Bleue n'entraîne pas la clôture du compte sur lequel fonctionnait le Service e-Carte Bleue.

16.24.11 – Communication de renseignements à des tiers

Sauf opposition expresse de l'abonné à la communication des données personnelles le concernant à des tiers, la Caisse d'Épargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat relatives aux opérations effectuées au moyen du Service e-Carte Bleue. Cette communication se fera dans les mêmes conditions que celles relatives aux opérations par carte de paiement décrites dans la convention de compte de dépôt.

16.24.12 - Tarification

Le Service e-Carte Bleue est facturé selon les modalités fixées dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers et/ou dans tout document approuvé par l'abonné et/ou le titulaire du compte sur lequel le Service e-Carte Bleue fonctionne. A cet effet, l'abonné autorise la Caisse d'Épargne à prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières la cotisation annuelle relative au Service.

Les conditions tarifaires pourront être modifiées selon les modalités définies dans la convention de compte de dépôt.

16.24.13 - Modification des conditions du contrat

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes conditions générales selon les modalités prévues à la convention de compte de dépôt.

L'abonné en sera informé et sera considéré comme les ayant acceptées selon les conditions prévues à la convention de compte de dépôt.

16.25 – Service Choix du visuel de carte « collection permanente »

16.25.1 – Objet du Service « Choix du visuel de carte »

Le Service « Choix du visuel de carte (ci-après le « Service ») offre au titulaire (ci-après le « titulaire ») d'une Carte Bleue Visa, d'une Carte Visa Premier, d'une Carte Bleue Visa Izicarte, ou d'une Carte Visa Premier Izicarte (ci-après la « carte CB ») émise par la Caisse d'Épargne, la possibilité de sélectionner un visuel dans un catalogue de visuels proposé par la Caisse d'Épargne.

Ce visuel sera apposé sur la carte « CB » émise à cette occasion et à chaque refabrication de celle-ci, quelle qu'en soit la cause (renouvellement, perte, vol, etc), sous réserve que ce visuel soit référencé et disponible dans le catalogue au moment de la fabrication.

Les présentes conditions d'utilisation du Service complètent sans s'y substituer les dispositions de la convention de compte de dépôt relatives aux cartes de paiement qui prévaudront en cas de contradiction avec les présentes ou de leur silence.

16.25.2 – Modalités d'adhésion au Service

Le titulaire indique aux Conditions Particulières le visuel qu'il a choisi (ci-après le « Visuel Choisi ») et la carte « CB » concernée par le Service.

Son adhésion au Service génère la fabrication d'une carte « CB » sur laquelle est apposé le Visuel Choisi, sous réserve de disponibilité.

Si le titulaire est déjà en possession d'une carte « CB », il devra la restituer à la Caisse d'Épargne pour obtenir la carte assortie du Visuel Choisi.

16.25.3 – Tarification

Le prix du Service est précisé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle des Particuliers. A cet effet, le titulaire autorise la Caisse d'Épargne à prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières le prix du Service lors de l'adhésion ou d'un nouveau choix de visuel, ou du

renouvellement de la carte « CB » assortie du Visuel Choisi.

Le prix du Service est distinct de la cotisation de la carte « CB » et des sommes pouvant être dues au titre des opérations liées à l'utilisation de la carte « CB ».

La tarification du Service est susceptible de modification dans les conditions prévues par la convention de compte de dépôt.

16.25. 4 – Durée et résiliation du Service

L'adhésion au Service est conclue pour une durée indéterminée. Le titulaire peut y mettre fin à tout moment, avec effet immédiat, en restituant à la Caisse d'Épargne la carte « CB » assortie du Visuel Choisi.

En cas d'indisponibilité ou de déréférencement du Visuel Choisi lors du renouvellement de la carte « CB », le titulaire peut également résilier avec effet immédiat le Service s'il ne souhaite pas choisir un autre visuel dans le catalogue.

La Caisse d'Épargne peut mettre fin au Service, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, du contrat relatif à la carte « CB » à laquelle le Service est lié, entraîne la résiliation automatique du Service. Cette dernière prend effet dans les mêmes conditions que la résiliation du contrat relatif à la carte « CB » et décrites à l'article 16.16 ci-dessus.

La résiliation du Service sans résiliation du contrat relatif à la carte « CB » génère la fabrication de la carte « CB » indiquée aux Conditions Particulières assortie du visuel standard.

Le titulaire devra alors restituer la carte « CB » assortie du Visuel Choisi, avant la remise de la carte comportant le visuel standard.

16.25.5 – Modification des conditions d'utilisation du Service

La Caisse d'Épargne peut apporter des modifications aux présentes conditions d'utilisation du Service notamment pour l'adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques. La Caisse d'Épargne informera le titulaire de ces modifications par tous moyens deux mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications. L'absence de contestation notifiée par le titulaire avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaudra acceptation de celles-ci.

16.25.6 – Déférencement d'un visuel du catalogue

La Caisse d'Épargne peut déréférencer à tout moment un visuel du catalogue. Ainsi, elle ne peut garantir la refabrication de la carte « CB » assortie du Visuel Choisi lors de l'adhésion.

Si le titulaire ne souhaite pas choisir un autre visuel dans le catalogue, Service prendra fin à la date du renouvellement de la carte « CB », lequel sera réalisé avec le visuel standard.

16.26 – Service Choix du visuel de carte « visuel personnel »

16-26-1 - Objet du Service « choix du visuel de carte – visuel personnel »

Le service « Choix du visuel de carte – Visuel Personnel » (ci-après le « Service ») offre au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une Carte Bleue Visa ou d'une Carte Bleue Visa Izicarte (ci-après la « carte CB ») émise par la Caisse d'Épargne, la possibilité d'apposer sur sa carte CB un visuel personnel, téléchargé par ses soins depuis son ordinateur sur le site internet de la Caisse d'Épargne dédié à cet effet.

Ce visuel sera apposé sur la carte CB émise à cette occasion et à chaque nouvelle fabrication de celle-ci, quelle qu'en soit la cause (renouvellement, perte, vol, etc.).

Les présentes conditions générales précisent les règles d'utilisation

du Service. Elles complètent sans s'y substituer les dispositions de la convention de compte de dépôt relatives aux cartes de paiement qui prévaudront en cas de contradiction avec les présentes ou de leur silence.

16-26-2- Modalités d'adhésion au service

Le Titulaire charge depuis son ordinateur sur le site internet de la Caisse d'Epargne le visuel qu'il souhaite voir apposer sur sa carte CB dans les conditions décrites sur le site de la Caisse d'Epargne. Le visuel qu'il a choisi (ci-après le « Visuel Personnel ») et la carte CB concernée par le Service sont indiqués dans les Conditions Particulières.

Son adhésion au Service se fait sous réserve de la validation du Visuel Personnel par la Caisse d'Epargne selon les critères précisés à l'article 6.

Une fois le Visuel Personnel validé par la Caisse d'Epargne, l'adhésion au service génère la fabrication d'une carte CB sur laquelle est apposé le Visuel Personnel

Si le Titulaire est déjà en possession d'une carte CB, il devra la restituer à la Caisse d'Epargne pour obtenir la carte assortie du Visuel Personnel.

16-26-3- Tarification

Le prix du Service est précisé dans les Conditions et tarifs des services bancaires applicables à la clientèle des Particuliers.

Le Titulaire autorise la Caisse d'Epargne à prélever sur le compte de dépôt auquel est rattachée la carte personnalisée le prix du Service lors de l'adhésion, lors d'un changement de visuel, ou lors du renouvellement de la carte CB assortie du Visuel Personnel sauf en cas de vol de la carte CB ou en cas de carte CB défectueuse.

Le prix du Service est distinct de la cotisation de la carte CB et des sommes pouvant être dues au titre des opérations liées à l'utilisation de la carte.

La tarification du Service est susceptible de modification dans les conditions prévues par la convention de compte de dépôt, notamment un préavis de deux mois avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification et la possibilité pour le Titulaire de résilier sans frais le présent contrat en cas d'opposition au changement de tarification.

16-26-4- Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le Titulaire peut y mettre fin à tout moment, avec effet immédiat, en restituant à la Caisse d'Epargne la carte CB assortie du Visuel Personnel.

La Caisse d'Epargne peut mettre fin au présent contrat, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire. Toutefois, la résiliation sera d'effet immédiat lorsque la Caisse d'Epargne constate un abus entraînant le retrait de la carte CB du Titulaire.

La résiliation du présent contrat génère la fabrication de la carte CB indiquée aux Conditions Particulières assortie du visuel standard, sous réserve que le contrat relatif à la carte CB soit toujours en vigueur.

Le Titulaire devra alors restituer à la Caisse d'Epargne la carte CB assortie du Visuel Personnel avant la remise de la carte comportant le visuel standard.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, du contrat relatif à la carte CB à laquelle le Service est lié, entraîne la résiliation automatique du présent contrat dans les mêmes conditions que la résiliation du contrat relatif à la carte CB.

16-26-5 – Modifications des conditions d'utilisation du service

La Caisse d'Epargne peut apporter des modifications aux présentes conditions générales du Service notamment pour l'adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques. La Caisse d'Epargne informera le Titulaire de ces modifications par tous moyens deux (2) mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation notifiée par le Titulaire avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de celles-ci.

16-26-6- Conditions d'utilisation du service

Conditions techniques d'acceptation du Visuel Personnel :

Pour être accepté, le Visuel Personnel doit être au format PNG ou JPEG et d'un poids maximal de 3Mo. La résolution minimale attendue du Visuel Personnel est 1100 x 700 pixels, afin de garantir une impression de qualité suffisante.

En outre, la Caisse d'Epargne pourra procéder à des adaptations du Visuel Personnel téléchargé pour des raisons techniques d'impression.

Conditions de légalité du Visuel Personnel :

Le Titulaire est responsable du choix des éléments du Visuel Personnalisé demandé. Il est notamment responsable de l'utilisation de sa carte CB personnalisée et des conséquences résultant des visuels qu'il a choisis.

La Caisse d'Epargne et le Groupement des Cartes Bancaires restent étrangers à tout litige résultant du Visuel Personnalisé objet des présentes conditions générales. Le Titulaire assume l'entière responsabilité du Visuel Personnel. A ce titre, il déclare endosser toutes les responsabilités civiles et pénales et aura à répondre à toutes les actions susceptibles d'émaner de tiers ou des pouvoirs publics et garantit la Caisse d'Epargne et/ou le Groupement des Cartes Bancaires contre toute demande, réclamation et/ou condamnation dont elle pourrait être menacée ou être l'objet, et/ou qui pourraient être prononcées contre elle et/ou le Groupement des Cartes Bancaires, en ce compris les frais d'avocats qui auraient pu être exposés, dès lors que celles-ci auraient pour cause, fondement ou origine la violation par le Titulaire des principes ci-après indiqués.

Le Visuel Personnalisé est autorisé sous la condition impérative qu'il respecte la propriété intellectuelle, du droit à la vie privée, du droit à l'image, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Le Titulaire s'engage à ce que le Visuel Personnel téléchargé depuis son ordinateur sur le site de la Caisse d'Epargne ne porte pas atteinte de quelque manière que ce soit aux lois et règlements en vigueur, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aux droits et à la réputation de tiers, à la dignité humaine, à un droit de propriété intellectuelle, notamment au droit des marques, à la vie privée ou à l'image des personnes.

Le Titulaire s'engage ainsi à obtenir les autorisations préalables des titulaires de droits (droit de propriété intellectuelle ou droit de la personnalité), dans les conditions légales, avant tout téléchargement du Visuel Personnel sur le site de la Caisse d'Epargne.

Sont notamment interdits

- les logos, marques ou noms de société,
- tous les textes images ou références pouvant être protégés par le droit de la propriété intellectuelle sans autorisation préalable des titulaires de droits,
- l'image ou le nom de personnes, en particulier de célébrités, sans autorisation préalable desdites personnes,
- les adresses, numéros de téléphone, e-mail ou code PIN.
- les visuels présentant une connotation politique ou religieuse,
- les visuels présentant une connotation violente, raciste, obscène ou sexuel,
- les visuels incitant à la commission d'un délit ou à une violation du droit pénal,
- les visuels ayant un rapport avec l'alcool, le tabac, la drogue ou tout autre produit dont la commercialisation et l'usage sont réglementés.

La Caisse d'épargne se réserve le droit de refuser sans justification tout Visuel Personnel qu'elle jugera ne pas respecter les règles précitées. Elle en informera le Titulaire par mail dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Visuel Personnel refusé par la Caisse d'Epargne ne sera pas conservé et sera détruit.

Le Titulaire est informé que le Groupement des Cartes Bancaires peut, lorsqu'il exerce sa mission de contrôle a posteriori des visuels personnalisés, refuser un Visuel Personnalisé figurant sur une carte CB déjà émise, sans que le Titulaire puisse engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne ou du Groupement des Cartes Bancaires.

Enfin, le Titulaire s'engage à ne pas diffuser ni utiliser de programmes informatiques comportant des fonctionnalités destructrices, telles que virus, programme de type Ver, Cheval de Troie ou des robots.

Droit d'utilisation

Le Titulaire concède à la Caisse d'Épargne le droit de reproduire et d'adapter le Visuel Personnel téléchargé sur le site de la Caisse d'Épargne par le Titulaire sur sa Carte CB.

Le Visuel Personnalisé accepté par la Caisse d'Épargne est conservé par celle-ci pendant une durée de 42 mois.

Article 17. Le porte-monnaie électronique «Moneo» sur Carte Bleue Visa, Carte Visa Premier, Carte Visa Infinite et Visa Electron (SENSEA)

La Caisse d'Épargne met le porte-monnaie électronique à la disposition des titulaires d'une carte de paiement Visa émise par la Caisse d'Épargne. Les conditions spécifiques du service ont pour objet d'en préciser les règles d'utilisation. Elles s'ajoutent sans s'y substituer aux dispositions applicables aux cartes Visa précisées à l'article 16 de la présente convention .

Article 17.1 – Objet du Porte-Monnaie Electronique Moneo

Le Porte-Monnaie Electronique Moneo, ci-après désigné Moneo, permet à son titulaire d'effectuer des paiements de faibles montants.

C'est un instrument de paiement délivré par la Caisse d'épargne dûment habilitée à fournir des services de paiement (désigné ci-après « la Caisse d'épargne»).

Ce Moneo, relié à un compte, est installé sur le même support physique que la carte « CB Visa » ; il s'en distingue par ses caractéristiques propres et son fonctionnement totalement autonome.

Pour être utilisé en paiement, Moneo doit être chargé en monnaie électronique.

La monnaie électronique est composée d'unités de valeur, dites unités de monnaie électronique. Chacune constitue un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme instrument de paiement par des tiers autres que la Caisse d'épargne. La monnaie électronique est émise contre la remise de fonds. Elle ne peut être émise pour une valeur supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie.

La monnaie électronique de Moneo est émise par la Société Financière du Porte-Monnaie Electronique Interbancaire SFPMEI.

Article 17.2 – Adhésion au service Moneo

L'adhésion au service Moneo se matérialise par la souscription à Moneo aux Conditions Particulières de la présente convention. Elle prend effet à la signature de la dite convention, sous réserve d'activation de la fonctionnalité Moneo sur une borne située en agence et en présence d'un guichetier.

Article 17.3 – Paiement avec Moneo

Moneo est accepté pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de service (localement ou à distance) exclusivement auprès des commerces, collectivités, établissements publics, prestataires de services adhérents au système Moneo (« Accepteurs ») ainsi que sur les automates (notamment, cabines téléphoniques, horodateurs, caisses automatiques de parkings, transport, distributeurs de boissons, de confiseries, ...) affichant le logo Moneo, conformément aux règles de fonctionnement du système Moneo.

Le titulaire de Moneo et l'Émetteur conviennent que le titulaire donne son consentement à l'opération de paiement soit en validant le montant de la transaction affiché, soit en insérant ou en présentant son Moneo et/ou en sélectionnant le bien ou le service acheté.

Le paiement Moneo ne nécessite pas la composition du code confidentiel et ne donne pas lieu à la délivrance d'un ticket.

Dès que le consentement du Titulaire de Moneo a été donné sous l'une des formes définies ci-dessus, l'opération de paiement est réputée « autorisée » par le Titulaire.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable et non contestable.

Le montant est immédiatement soustrait du contenu en monnaie électronique de Moneo.

Le paiement se fait par validation du montant de la transaction affichée sur le TPE du commerçant ou sur l'automate.

Un paiement Moneo est possible jusqu'à 30 euros, sous réserve des conditions et procédures en vigueur chez le commerçant.

Article 17.4 – Consultation des fonds stockés (le solde) et des opérations

Le montant des fonds stockés dans Moneo en monnaie électronique ainsi que les derniers chargements et les derniers paiements effectués peuvent être consultés sur les équipements électroniques de chargement Moneo de même qu'à l'aide d'un lecteur individuel prévu à cet effet.

Le montant des fonds stockés dans Moneo en monnaie électronique peut également être consulté sur la plupart des équipements électroniques de paiement des commerçants au moment de payer avec Moneo.

Article 17.5 – Chargement de Moneo

Le contenu de Moneo en monnaie électronique est de 100 euros maximum.

Le Titulaire de Moneo donne son consentement pour réaliser une opération de chargement par la frappe de son code confidentiel.

Dès que le consentement du Titulaire de Moneo a été donné, l'opération de chargement est réputée « autorisée » par le Titulaire.

Dès ce moment, l'ordre de chargement est irrévocable.

Un ticket comportant les références de l'opération de chargement peut être remis au Titulaire, si l'équipement le permet.

Le chargement est totalement gratuit pour le Titulaire.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de Moneo provoque le blocage du chargement.

Les opérations de chargement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'épargne (dans les conditions particulières ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de Moneo et/ou du compte).

Les opérations de chargement reçues par la Caisse d'épargne sont automatiquement débitées du compte concerné selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et la Caisse d'épargne dans les conditions particulières ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de Moneo et/ou du compte). Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, la Caisse d'épargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant du chargement effectué à l'aide de Moneo en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de Moneo et/ou du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de Moneo par la Caisse d'épargne, décision qui sera notifiée au titulaire de Moneo et/ou du compte par simple lettre.

Le Titulaire du compte autorise la Caisse d'épargne à débiter son compte sur le vu des enregistrements transmis par le récepteur ou le gestionnaire de Moneo.

Le Titulaire du compte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de chargement de Moneo, le compte présente un solde suffisant et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire de Moneo peut charger Moneo en monnaie électronique :

- sur les équipements électroniques de chargement affichant le logo Moneo situés dans les banques et Caisses d'épargne.
- auprès des commerçants sur leurs équipements électroniques de paiement affichant le logo Moneo ou sur automates bancaires affichant le logo Moneo : il s'agit du chargement «Express». Dès lors que le solde de Moneo en monnaie électronique ne permet pas de régler l'achat, il est proposé au titulaire de Moneo de le recharger. Le Titulaire peut accepter ou refuser le chargement « Express » en validant son choix sur le clavier de l'équipement électronique.

Le chargement « Express » est alors d'un montant fixe de 30 €.

La carte Visa Electron n'est pas éligible au rechargement « Express ».

Article 17.6 – Remboursement de la monnaie électronique non utilisée

L'utilisateur de Moneo peut obtenir le remboursement à sa valeur nominale des unités de monnaie électronique non utilisées, à tout moment et pendant six mois après expiration de la durée de validité de la carte « Visa».

Ce remboursement peut être obtenu exclusivement sur présentation de la carte VISA à la Caisse d'épargne tenant le compte sur lequel fonctionne la carte VISA, par crédit du compte sur lequel fonctionne la carte.

Il peut également être effectué sur tout dispositif affichant le logo Moneo et proposant ce service.

Article 17.7 – Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

En cas de perte ou de vol de la carte « CB » contenant Moneo, le titulaire doit faire une demande d'opposition conformément aux modalités définies dans le contrat Porteur carte – article 16.12 « Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage »

- soit auprès de son agence,
- soit auprès du centre d'appel Caisse d'Epargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
- de la métropole ou des DOM, le n°09 69 36 39 39 (appel non surtaxé), ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09
- des TOM ou de l'étranger, le 33 9.69.36.39.39 (Appel non surtaxé).

L'opposition a pour effet d'empêcher le chargement de Moneo, mais n'empêche pas l'utilisation de la monnaie électronique contenue dans Moneo au moment de la perte ou du vol de la carte.

Article 17.8 – Responsabilité de la Caisse d'épargne

Lorsque l'utilisateur de Moneo n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à la Caisse d'épargne d'apporter par tous moyens les preuves que l'opération de paiement a été initiée par l'utilisateur de Moneo et exécutée en respectant l'état de l'art.

La Caisse d'épargne peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

Article 17.9 – Responsabilité du Titulaire de Moneo et de la Caisse d'épargne

Le titulaire de Moneo doit prendre toute mesure pour conserver son Moneo et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 17.1 « Objet du Porte-Monnaie Electronique Moneo ».

Il assume toutes les conséquences de l'utilisation de son Moneo tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition dans les conditions prévues à l'article 17.7 « Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage ».

La monnaie électronique contenue dans un Moneo perdu ou volé n'est pas remboursée.

Les chargements effectués avant la demande d'opposition sont à la charge du titulaire en cas de perte ou de vol de la carte « CB » contenant Moneo, dans la limite de 150 euros.

Les chargements non autorisés du fait de la contrefaçon du Porte-Monnaie Electronique Moneo ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de Moneo sont à la charge de la Caisse d'épargne.

Ils sont également à la charge du titulaire, mais sans limitation de montant, en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 16.3, 16.4 et 16.13.1, de la présente convention
- d'agissements frauduleux du Titulaire.

Les chargements effectués après la demande d'opposition seront à la charge de la Caisse d'épargne, à l'exception des chargements effectués par le Titulaire, qui resteront à la charge de ce dernier sans limitation de montant.

Article 17.10 – Responsabilité du ou des titulaire(s) du compte concernant les chargements de Moneo

Le ou les titulaires du compte sur lequel fonctionne Moneo, lorsqu'ils ne sont pas le Titulaire de Moneo, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire au titre de la conservation et de l'utilisation de Moneo et du code confidentiel jusqu'à :

- Restitution de Moneo à la Caisse d'épargne et, au plus tard, jusqu'à expiration de la durée de validité de Moneo
- Ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de Moneo, selon les modalités décrites dans l'article 16.14 'Responsabilité du ou des titulaires de compte' de la présente convention ,

Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

- Ou, dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 17.11 – Durée de validité de Moneo – Renouvellement – Résiliation - Blocage – Retrait et Restitution

Le titulaire de Moneo peut recharger Moneo en monnaie électronique pendant toute la durée de validité de sa carte « Visa».

Après expiration de la durée de validité de la carte « Visa », le titulaire de Moneo peut utiliser Moneo en paiement pendant 6 mois ou demander le remboursement de la monnaie électronique non utilisée, dans les conditions et dans le délai de l'article 17.6 « Remboursement de la monnaie électronique non utilisée ».

A la date d'échéance de Moneo, celui-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues dans l'article 16.15 de la présente convention « Durée du contrat et résiliation ».

Le Titulaire de Moneo active son nouveau Moneo en effectuant le

chargement dans les conditions de l'article 17.5 « Chargement de Moneo ». Il ne peut pas y avoir de transfert de monnaie électronique d'un Moneo à un autre Moneo. Le nouveau Moneo est soumis au présent contrat.

L'utilisation de Moneo peut être résiliée à tout moment par écrit par le Titulaire de Moneo ou du compte concerné ou par la Caisse d'épargne, indépendamment de la résiliation de son contrat carte « Visa ».

La résiliation par le Titulaire de Moneo prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Caisse d'épargne sous réserve que le Titulaire ait fait désactiver son Moneo à sa Caisse d'épargne. La résiliation par la Caisse d'épargne prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de Moneo sauf pour le cas visé à l'article 16.14 « Responsabilité du ou des titulaires de compte » de la présente convention.

A compter de la résiliation, le Titulaire de Moneo n'a plus le droit d'effectuer des chargements en monnaie électronique et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, la Caisse d'épargne peut bloquer le chargement de Moneo en monnaie électronique pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de Moneo soit dans l'incapacité de s'acquitter du règlement des opérations de chargement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de Moneo et aux titulaires du compte sur lequel fonctionne Moneo.

Dans ces cas, la Caisse d'épargne peut retirer ou faire retirer Moneo par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

Le Titulaire de Moneo s'oblige, en conséquence, à restituer Moneo à la première demande et s'interdit de réaliser des opérations de chargement.

La clôture du compte sur lequel fonctionne Moneo entraîne la mise en opposition de Moneo qui ne peut plus alors être chargé en monnaie électronique. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif.

Article 17.12 – Réclamations

Seules les opérations de chargement et de remboursement de la monnaie électronique de Moneo sont visées par le présent article.

Le Titulaire de Moneo et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant le ticket émis par l'équipement électronique de chargement ou le justificatif de l'opération de remboursement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre contesté.

Les parties (la Caisse d'épargne et le Titulaire de Moneo) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Caisse d'épargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

La Caisse d'Épargne reste étrangère à tout différend commercial, pouvant survenir entre le titulaire de Moneo et le commerçant lors d'un paiement.

Article 17.13 – Loi Informatique et Libertés - Communication d'informations à des tiers

De convention expresse, la Caisse d'épargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur Moneo et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celui-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de Moneo, la gestion de son fonctionnement et d'assurer le blocage des chargements en monnaie électronique, notamment lorsque Moneo est frappé d'opposition.

Pour satisfaire les finalités ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur de Moneo, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de Moneo, aux commerçants ou prestataires de services affiliés au système Moneo, à la Banque de France, le secret bancaire étant expressément levé à cet égard.

Par exception à ce qui précède, des informations relatives aux paiements effectués avec Moneo ne pourront être communiquées qu'aux autorités judiciaires et dans le respect des procédures légales.

Le Titulaire de Moneo et le titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Caisse d'épargne.

Il peut également s'opposer auprès de la Caisse d'épargne et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 17.14 – Conditions financières

L'adhésion au service Moneo donne lieu au paiement d'une cotisation dont le montant figure dans les conditions et tarifs des services bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

Cette cotisation est prélevée automatiquement sur le compte sur lequel fonctionne Moneo.

L'adhésion au service Moneo déclenche le paiement de la première cotisation.

Cette cotisation est prélevée annuellement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le titulaire possède une Carte Visa comportant Moneo ;
- le titulaire de la Carte Visa n'a pas résilié l'adhésion au service Moneo, dans les conditions prévues à l'article 17.11.

En cas de non retrait de Moneo par le Titulaire auprès de la Caisse d'épargne, cette cotisation sera remboursée dans un délai d'un mois sous déduction des frais de fabrication et de gestion.

En cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 17.11 « Durée de validité de Moneo – Renouvellement – Résiliation - Blocage – Retrait et Restitution » de la présente convention, cette cotisation sera remboursée sous déduction de la part due par le Titulaire de Moneo et calculée au prorata de la période échue à la date d'effet de la résiliation.

Les autres conditions financières sont précisées dans les conditions et tarifs des services bancaires applicables à la clientèle des particuliers.

Article 17.15 – Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de Moneo peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 17.11 «Durée de

validité de Moneo – Renouvellement – Résiliation - Blocage – Retrait et Restitution » du présent contrat.

Article 17.16 – Modifications du contrat

La Caisse d'épargne se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers, qui seront communiquées par écrit au Titulaire du compte et/ou de Moneo deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée par le Titulaire du compte et/ou de Moneo avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire du compte et/ou de Moneo n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

Article 17. 17 – Médiation

Dans le cas d'un litige entre le Titulaire de Moneo et la Caisse d'épargne découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées sont précisées à l'article 24 de la présente convention, est à disposition du Titulaire de Moneo qui peut le saisir dans les conditions prévues à l'article 16.23.

Article 18. Le chèque

18.1 - Délivrance du chéquier

18.1.1. Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait

Les formules de chèques sont délivrées par la Caisse d'Épargne en concertation avec vous.

Cependant, même sur un compte principal, la Caisse d'Épargne peut avoir convenance à ne pas, ou à ne plus, vous délivrer de formules de chèques ; en ce cas, elle vous communiquera les raisons de sa décision, au besoin par écrit, si vous en formulez la demande par écrit.

La Caisse d'Épargne s'engage à :

- réexaminer périodiquement votre situation au cas où elle vous aurait refusé la délivrance de formules de chèques ou d'une carte de paiement, à votre demande. Si ce nouvel examen global de votre situation, prenant notamment en compte les modalités de fonctionnement de votre compte et votre niveau d'endettement, est positif, la Caisse d'Épargne vous en informera,

- prendre préalablement contact avec vous, dans l'hypothèse où elle envisagerait de se montrer plus restrictive dans la délivrance d'instruments de paiement et notamment dans les cas où vous auriez saisi une commission de surendettement ou dans le cas où vous feriez l'objet d'une inscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) géré par la Banque de France.

Les chèquiers ou formules de chèques sont délivrés à la discrétion de la Caisse d'Épargne et à la condition que vous ne soyez pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Selon vos indications figurant aux Conditions Particulières de votre convention de compte, les chèquiers sont :

- soit, tenus à votre disposition à l'agence qui gère votre compte,
- soit, envoyés par courrier simple,
- soit, adressés par lettre recommandée avec avis de réception.

La Caisse d'Épargne dégage toute responsabilité en ce qui concerne les chèquiers envoyés par courrier simple.

Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions particulières de votre convention de compte ; vous devez signaler immédiatement tout changement d'adresse à votre Caisse d'Épargne. Les frais d'envoi sont à votre charge et sont portés au débit de votre compte à la date d'envoi.

En cas de non réception, vous devez former immédiatement opposition selon les modalités précisées ci-après.

Les chèquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à votre demande.

La Caisse d'Épargne peut refuser le renouvellement de vos chèquiers ou vous demander à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, leur restitution immédiate, en vous fournissant les raisons de sa décision.

Aucun chéquier ne peut être délivré à un mineur.

Chèques barrés et non-endossables

Les formules de chèques délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Caisse d'Épargne, d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la Caisse d'Épargne tirée, sauf s'il est lui-même client de la même agence.

Chèques non barrés

Des formules non-barrées et endossables peuvent néanmoins, à titre exceptionnel, être délivrées sur votre demande expresse. La loi prévoit en ce cas la perception d'un droit de timbre au profit de l'Etat. L'administration fiscale peut, par ailleurs, obtenir à tout moment communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées de telles formules.

Compte tenu des risques encourus à l'occasion de l'emploi de ce type de chèques, notamment en cas de vol, la Caisse d'Épargne pourra systématiquement demander, lors de la présentation de ces derniers à l'encaissement, une pièce d'identité dont elle relèvera les références et conservera une copie.

18.1.2. Conservation et utilisation de votre chéquier

Conservation du chéquier

Vous devez :

- prendre toutes précautions utiles en ce qui concerne la conservation de vos chèquiers, votre responsabilité étant susceptible d'être engagée en cas de négligence,
- veiller notamment à ne pas laisser votre chéquier dans votre voiture, même fermée à clés,
- éviter également de stocker des chèquiers et, pour ce faire, vous devez les commander au fur et à mesure de vos besoins,
- en cas de perte ou de vol, vous devez en informer immédiatement votre agence ainsi que les services de police et de gendarmerie.

Emission des chèques

Préalablement à l'émission d'un chèque, vous devez :

- vous assurer que votre compte dispose d'une provision suffisante et disponible
- veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'au paiement effectif du chèque,
- prendre toutes les précautions d'usage dans la rédaction de vos chèques, en évitant notamment de laisser des blancs avant et après l'indication du montant, en tirant un trait pour compléter la ou les lignes, en indiquant soigneusement le nom du bénéficiaire et en utilisant un stylo à bille noir à encre indélébile.
- vous abstenir de signer des chèques en blanc.

Vous vous engagez à n'émettre des chèques que sur les formules originales délivrées par la Caisse d'Épargne.

18.2. - Remises de chèques à l'encaissement

18.2.1. Remises de chèques - Généralités

Les chèques dont vous êtes personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Caisse d'Épargne qui gère votre compte, soit par remise à l'agence contre reçu, soit sous votre responsabilité par envoi postal, soit par dépôt sous enveloppe accompagné d'un bordereau de remise de chèque mis à votre disposition par la Caisse d'Épargne dans le réceptacle identifié dans les agences spécialement prévu à cet effet.

Dans ces deux derniers cas, en l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par votre Caisse d'Epargne fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, il est nécessaire que vous endossiez le chèque, c'est-à-dire que vous le signiez au dos, et que vous portiez au dos du chèque le numéro du compte à créditer (Code établissement, code guichet, numéro de compte et clé RICE).

En principe, le montant du chèque que vous avez remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur votre compte. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement »).

Aussi, la Caisse d'Epargne vous fait-elle une avance sur le chèque remis à l'encaissement aussi longtemps que ce délai d'encaissement existe et qu'elle vous permet d'utiliser la provision apportée par ce chèque. La Caisse d'Epargne peut, après vous avoir prévenu, refuser de faire une avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas passé, la provision sera alors indisponible. Les délais d'encaissement sont précisés dans les « Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ».

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit de votre compte, la Caisse d'Epargne se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Les chèques revenus impayés vous sont restitués. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, vous avez la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement vous sera délivré par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur votre demande, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat vous permet de bénéficier pour obtenir le paiement du chèque d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

18.2.2. Remises de chèques de banque à l'encaissement

Pour certains paiements importants, vous pouvez exiger de votre débiteur qu'il vous remette un chèque de banque. Ce chèque, libellé à votre ordre, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision.

Conseils : assurez-vous que le chèque de banque n'est ni falsifié, ni contrefait ; dans de telles hypothèses, il ne pourrait pas être payé. Certaines anomalies du chèque doivent attirer votre attention (ex : couleurs, ratures, taches, traces de grattage). Vous devez donc, si possible, vous rendre avec votre débiteur à l'agence émettrice du chèque afin de vous faire remettre directement le chèque.

A défaut, il est souhaitable de téléphoner à l'agence émettrice afin qu'elle confirme l'authenticité du chèque. Vous éviterez donc de vous faire remettre le chèque de banque en dehors des heures d'ouverture de cette agence. Par ailleurs, vous vérifierez le numéro de téléphone de l'agence indiqué sur le chèque en consultant l'annuaire. Enfin, vous vérifierez l'identité du remettant au moyen d'un document officiel comportant sa photographie.

Les chèques de banque sont portés au crédit de votre compte dans les conditions prévues ci-dessus.

18.3. Paiements par chèques

18.3.1. Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes :

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision et si vous ne faites pas déjà l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire, la Caisse d'Epargne vous informe préalablement, selon les moyens choisis aux Conditions Particulières :

- par courrier simple ou
- par appel téléphonique au numéro indiqué aux Conditions Particulières,

des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision.

La preuve de l'information peut être rapportée par tous moyens notamment l'absence de retour « N'habite pas à l'adresse indiquée » de la lettre simple.

En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

Lorsque la Caisse d'Epargne refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, la loi l'oblige à vous adresser une lettre :

- vous enjoignant de restituer, à tous les banquiers dont vous êtes client, les formules de chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires ;
- vous interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans ; cette interdiction est dénommée "interdiction bancaire".

L'interdiction bancaire vous touche alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de vos mandataires.

La Caisse d'Epargne informe également les éventuels mandataires détenteurs de chèquiers, que vous lui aurez fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

La Caisse d'Epargne est également tenue d'informer la Banque de France de l'incident.

18.3.2. Interdiction d'émettre des chèques

- Cas particulier des comptes joints ou indivis :

Lorsque le chèque sans provision a été émis par l'un des co-titulaires d'un compte joint ou indivis, l'interdiction bancaire touche l'ensemble des co-titulaires de ce compte. Ces derniers ne peuvent donc plus émettre de chèques, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans, sur le compte concerné comme sur l'ensemble des autres comptes dont ils sont titulaires, individuellement ou collectivement.

Par exception à ce qui précède, les co-titulaires peuvent, d'un commun accord, désigner l'un d'entre eux comme responsable des incidents de paiement de chèques qui pourraient intervenir sur le compte joint ou indivis, ce qui a pour conséquence, s'agissant de la personne désignée, une interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, quel que soit l'émetteur du chèque sans provision. Les autres co-titulaires ne sont interdits d'émettre des chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

La désignation du co-titulaire peut être révoquée par l'un quelconque des co-titulaires par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'agence qui gère le compte ou signature d'un document à cette agence ; le co-titulaire qui dénonce la désignation doit en informer les autres co-titulaires.

La dénonciation de la convention de compte joint ou indivis entraîne automatiquement la révocation de la désignation du co-titulaire responsable, les règles visées au premier alinéa ci-dessus s'appliquant alors.

18.3.3. Régularisation des incidents de paiement

Vous pouvez régulariser un incident de paiement en réglant le montant du chèque et en payant, s'il y a lieu, une pénalité libératoire.

Par le règlement du chèque....

Ce règlement peut être réalisé soit directement entre les mains du porteur, soit à la suite d'une nouvelle présentation du chèque, si bien entendu votre compte dispose d'une provision suffisante et disponible pour en payer le montant. Il vous appartient d'établir que vous avez réglé le chèque, soit par la remise de ce chèque à votre agence, soit par l'écriture en compte.

La loi prévoit également que le chèque sera considéré comme réglé dès lors que vous aurez déposé à la Caisse d'Epargne une somme égale au montant du chèque, en précisant que cette somme est spécialement affectée au paiement du chèque sur nouvelle présentation de celui-ci (blocage de provision). Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue du délai d'un an.

ATTENTION : la Caisse d'Epargne vous conseille de ne régler le chèque directement entre les mains du bénéficiaire qu'après vous être assuré que celui-ci est en mesure de restituer immédiatement le chèque. A défaut, vous pourriez avoir avantage à opter pour la solution développée à l'alinéa ci-dessus (blocage de provision).

...et en payant à l'administration fiscale une pénalité fiscale libératoire, calculée sur le montant non provisionné du chèque, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, la pénalité n'est pas due lorsqu'il s'agit du premier incident enregistré sur le compte depuis douze mois et que vous justifiez, dans les deux mois de l'envoi de la lettre d'injonction, avoir réglé le chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement.

En revanche, la pénalité est doublée lorsque trois régularisations de chèques impayés sont déjà intervenues sur le compte en cause au cours des douze mois qui précèdent l'incident. La pénalité libératoire est réglée selon les modalités précisées dans la lettre d'injonction.

Indépendamment de ces modalités, un incident de paiement peut être annulé si le titulaire établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Caisse d'Epargne ou s'il établit qu'un événement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

Effets de la régularisation des incidents de paiement :

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Caisse d'Epargne vous remet une attestation de régularisation. Cette attestation précise que vous recouvrez la faculté d'émettre des chèques sous réserve que vous ne soyez pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Caisse d'Epargne ou dans tout autre établissement.

18.3.4. Opposition au paiement d'un chèque

Lorsque vous constatez la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque que vous avez émis, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, vous devez immédiatement former opposition auprès de l'agence qui gère votre compte, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire auprès de la même agence (par lettre, télécopie, télégramme, bordereau d'opposition, déclaration écrite à l'agence, avec copie du récépissé du dépôt de plainte, ...). La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause.

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaire du porteur. La Caisse d'Epargne ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et, notamment, sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus vous exposerait à des sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et amende de 375.000 euros).

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la Caisse d'Epargne est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu .

18.3.5. Paiements par chèques de banque :

Vous pouvez obtenir un tel chèque auprès de votre agence. Après avoir débité votre compte du montant du chèque, l'agence vous remet un chèque tiré sur la Caisse d'Epargne et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

Chapitre IV - Dispositions Générales

Article 19 – Les conditions tarifaires

19.1 - La tarification des produits et services à l'unité

Les opérations et services faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Caisse d'Épargne, d'intérêts, de commissions et frais divers, sont précisés dans les différentes rubriques du document "Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers" qui vous est remis lors de votre adhésion à la convention de Compte de Dépôt et de Services Bancaires Caisse d'Épargne.

Ce document indique les taux d'intérêt, le montant des commissions, les dates de valeur et frais divers appliqués par la Caisse d'Épargne au titre de ces opérations et services.

Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Vous en êtes informé dans les conditions indiquées à l'article 19.3 ci-après.

Ces informations sont également affichées dans toutes les agences de la Caisse d'Épargne qui gère votre compte et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence et sur le site Internet de la Caisse d'Épargne.

19.2 - La tarification des forfaits de services

Le forfait de services, que vous avez choisi sur option aux Conditions particulières et qui est compris dans le périmètre de la présente convention de compte de dépôt, donne lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire. Cette cotisation rémunère un droit d'accès aux services proposés par chaque forfait pendant une période d'un an. Elle est prélevée mensuellement sur le compte de dépôt auquel est rattaché le forfait de services.

b - Lors de la première souscription, le forfait de services est facturé *pro rata temporis* du jour de la souscription au 31 décembre de l'année en cours moyennant un prélèvement mensuel sur le compte de dépôt. Le premier prélèvement, pour le mois à échoir, s'effectue le 1^{er} jour du mois suivant celui de la souscription.

La tarification propre à chaque type de forfaits de services est précisée aux «Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers». Ces informations sont également affichées dans toutes les agences de la Caisse d'Épargne qui gère le compte.

La tarification des forfaits de services est susceptible d'être modifiée. Vous serez informé de ces modifications dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessous.

La souscription à un forfait de services n'exclut pas la possibilité de souscrire aux produits compris dans le forfait ou à d'autres produits ou services proposés hors forfaits par la Caisse d'Épargne, moyennant une tarification à l'unité précisée dans les "Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers".

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne se réserve la possibilité d'accorder des avantages spécifiques aux seuls titulaires ayant souscrit des forfaits de services.

c – Des intérêts, commissions, dates de valeur, et frais divers sont susceptibles d'être appliqués aux opérations effectuées sur votre compte. Ils ne sont pas compris dans la cotisation relative aux forfaits, sauf indication expresse dans la présente convention.

Ils sont mentionnés dans le document "Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des

particuliers" qui vous est remis lors de votre adhésion à la convention et modifiés dans les conditions indiquées à l'article 19.3 ci-après.

Ces informations sont également affichées dans toutes les agences de la Caisse d'Épargne qui gère le compte et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence et sur le site Internet de la Caisse d'Épargne.

Vous pouvez contester la modification tarifaire, dans ce délai de deux mois, par lettre recommandée adressée à votre agence. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne pourra résilier le produit ou service dont vous bénéficiez, pour lequel vous refusez la modification tarifaire. De plus, votre compte pourra être clôturé, sans frais, sur votre initiative ou à l'initiative de la Caisse d'Épargne, dans ce dernier cas, à l'expiration du délai de préavis indiqué aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus.

19.3 - Les modifications de la Convention de compte de dépôt (y compris tarifaires)

Les dispositions des présentes Conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

La Caisse d'Épargne peut apporter des modifications aux dispositions des présentes Conditions générales, notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques.

La tarification peut évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, la modification prend effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la liste des produits et services faisant l'objet d'une perception par la Caisse d'Épargne d'intérêts, commissions et frais divers, ainsi que les taux de ces intérêts, les montants de ces commissions et frais divers sont susceptibles d'être modifiés par la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne vous informe de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de votre part, la Caisse d'Épargne propose un choix d'options et un choix par défaut.

Tout projet de modification de la convention de compte de dépôt, notamment tarifaire, vous est communiqué au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Vous êtes réputé avoir accepté la modification si vous n'avez pas notifié à la Caisse d'Épargne, avant la date d'entrée en vigueur, votre désaccord. Si vous refusez la modification proposée, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte de dépôt.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un produit ou service dont vous bénéficiez, vous pouvez résilier ce seul produit ou service selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent. A défaut de résiliation dans le délai imparti, les modifications vous seront opposables.

En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, vous serez considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'option proposé par défaut.

La clôture de votre compte dépôt, à votre demande, suite à une contestation relative aux modifications des dispositions des présentes Conditions générales ou des conditions tarifaires proposées par la Caisse d'Épargne, ne donnera lieu à la perception d'aucun frais.

Article 20 – Communication de la convention de compte de dépôt

A tout moment de la relation contractuelle, vous avez le droit de recevoir, sur demande, la présente convention de compte de dépôt sur support papier ou sur un autre support durable. La Caisse d'Épargne ne peut refuser de vous fournir une convention de compte établie sur support papier.

La demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre, ou moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance).

Article 21 - Secret professionnel

La Caisse d'épargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, et des douanes, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple) et de l'Autorité de contrôle prudentiel.

La Caisse d'épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

L'article L 511-33 du code monétaire et financier autorise la Caisse d'épargne à communiquer des informations confidentielles à des tierces personnes.

Ainsi, la Caisse d'épargne peut partager des informations vous concernant :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent vos crédits (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple)
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des prestataires et des sous-traitants (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques)
- avec la BPCE, organe central des caisses d'épargne, et ses filiales directes ou indirectes.

Vous pouvez aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la caisse d'épargne sera autorisée à fournir les informations vous concernant que vous mentionnez expressément.

Article 22 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-I et suivants du Code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur

des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Vous vous engagez à signaler à la Caisse d'épargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur votre compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'Épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

Article 23 - Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel concernant le titulaire ainsi recueillies sont obligatoires. Votre refus de communiquer à la Caisse d'Épargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.

Ces données sont principalement utilisées par la Caisse d'Épargne pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion de votre compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Épargne responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Épargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer votre droit d'opposition, vous pouvez cocher la case prévue à cet effet dans les Conditions Particulières ou à défaut, adresser un courrier à la Caisse d'Épargne « Service Consommateur Relation Clientèle ». Les frais d'envoi de ce courrier vous seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de la Caisse d'Épargne – « Service Consommateur Relation Clientèle » qui gère votre compte.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Vous pourrez en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Article 24 – Réclamations – Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au "Service Consommateurs - relation Clientèle" de votre Caisse d'Épargne :

- par courrier,
- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant - www.caisse-epargne.fr rubrique Contact - Votre Caisse d'Épargne,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Consommateurs – relations Clientèle» de votre Caisse d'Épargne, vous pouvez saisir, par écrit, le Collège de médiateurs des Caisses d'Épargne :

**Service médiation
TSA 10170
75665 PARIS Cedex 14**

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont vous disposez.

Les médiateurs n'interviennent que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Leur champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Épargne (par exemple : politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit,...),
- les litiges résultant des performances de produits liées aux évolutions générales des marchés,
- les litiges relevant de l'application du droit des assurances ;
- les litiges relatifs aux services non bancaires ou non financiers (tels que les services à la personne).

Les médiateurs, indépendants, statuent dans les deux mois de leur saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article .2238 du code civil).

Article 25 - Garantie des dépôts

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 70.000 euros par le Fonds de Garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics.

Une note d'information sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de la Caisse d'Épargne. Pour tout renseignement complémentaire, au titre de titulaire de compte de dépôt à vue, vous pouvez vous adresser au :

**Fond de garantie des dépôts
4, rue Halévy
75009 Paris.**

Article 26 – Loi applicable – Tribunaux compétents

La loi applicable à la présente convention de Compte de Dépôt et de Service Bancaires de la Caisse d'Épargne est la loi française.

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la caisse d'épargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 27 – Démarchage

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L 341-16 du Code Monétaire et financier et L 112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 121-20-12 et 13 du code de la consommation et L 112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné...(Nom, Prénom) , demeurant à ...(adresse), déclare renoncer au contrat ...(références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté (agence).

Fait à...(lieu), le ...(date) et signature »

Chapitre V - Les assurances moyens de paiements

| Produits | Principaux éléments des garanties souscrites | N° de police | Mise en jeu Coordonnées |
|--|---|--|--|
| I) ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT | | | |
| Carte Bleue Visa | Garantie achat : vous avez effectué des achats par Carte Bleue Visa, carte Visa Electron SENSEA, carte Visa Premier ou carte Visa Infinite, vous êtes indemnisé des pertes pécuniaires occasionnées par la détérioration, le vol avec effraction ou par agression des biens achetés dans le monde entier. | GCE ASSURANCES MD50013 | GCE ASSURANCES 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 sauf jours fériés et le samedi de 9h à 12h |
| Carte Visa Infinite | Se reporter au (2) | | |
| | Assurance perte/vol de votre carte de paiement ou de retrait : vous êtes indemnisé pour tout débit frauduleux constaté sur votre compte de dépôt, consécutif au vol ou à la perte de votre carte de paiement. - Garantie opérations frauduleuses suite à perte/vol des cartes bancaire de paiement à autorisation systématique - Garantie perte/vol des cartes de retrait | GCE ASSURANCES MD50012 MD50014 MD50025 MD50001 | GCE ASSURANCES 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 sauf jours fériés et le samedi de 9h à 12h |
| Chéquier | Assurance en cas de perte/vol de vos formules de chèques vierges: vous êtes indemnisé pour tout débit frauduleux constaté sur votre compte de dépôt, consécutif au vol ou à la perte d'une formule de chèque. - Garantie perte/vol souscrite à l'unité - Garantie perte /vol incluse dans le Forfait | MD50012 MD50014 | GCE ASSURANCES 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 sauf jours fériés et le samedi de 9h à 12h |
| Carte Tribu Cirrus | Assistance Tribu Cirrus : vous êtes titulaire d'une carte Tribu Cirrus, vous bénéficiez d'une assistance médicale en France et à l'étranger et d'une assistance juridique à l'étranger. | Contrat souscrit par EUROPAY France auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE N° MA06/113 | MUTUAIDE ASSISTANCE + (33)-(1)-45 16 65 65 7/7 |
| Toute Carte attachée au compte de dépôt | Toute Carte attachée au compte de dépôt Service Opposition : vous êtes titulaire d'un compte de dépôt avec carte, ce service vous permet de former opposition en cas de perte de celle-ci. - Service Opposition souscrit à l'unité - Service Opposition inclus dans le Forfait | GCE ASSURANCES MD50015 MD50016 | GCE ASSURANCES Depuis la France : 09 69 32 59 97 (appel non surtaxé) Depuis l'étranger : 33 1 825 322 000 ou 33 1 53 26 23 23 24H/24, 7/7 |
| Carte IZICARTE | - Garantie achat : vous avez acheté des biens, d'une valeur unitaire d'au moins 75€, au moyen de la carte garantie, vous êtes indemnisés des pertes pécuniaires occasionnées par la détérioration, le vol avec effraction ou par agression survenus dans les 7 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison. (se reporter à la notice d'information ci-après). - Extension de garantie constructeur : dès lors que vous achetez un bien, d'une valeur unitaire au moins égale à 75€, et que ce bien bénéficie à l'origine d'une garantie fabricant ou distributeur d'au moins un an, alors vous bénéficiez d'une extension de garantie constructeur de deux ans pour l'appareil garanti. (se reporter à la notice d'information ci-après). | MD 50045 | GCE Assurances 09.69.36.45.45 (appel non surtaxé) |
| II) SATELLIS ASSURANCE | | | |
| Satellis Assurance | Vous êtes client de la Caisse d'Épargne et adhérent au contrat spécifique Satellis assurance. Vous bénéficiez des garanties suivantes : -remboursements : vol espèces/frais papiers identité/cartes bancaires et serrures/frais opposition. -Protection juridique/assistance juridique et administrative. Se reporter au (II) | GCE ASSURANCES MD50011 | Satellis information 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé) du lundi au samedi sinistre 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi |

I) LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT

I – Généralités - Garantie achats et assurance en cas de perte ou vol de vos cartes et formules de chèque de la Caisse d'Épargne :

a) La prise d'effet

- Garantie Achat : le contrat prend effet dès l'obtention d'une carte de paiement.
- Assurance opérations frauduleuses suite à Perte/Vol carte et formules de chèques vierges : sous réserve du complet paiement de la première cotisation, le contrat prend effet :

Pour les contrats souscrits à l'unité :

- à compter de la date de signature de la demande d'adhésion et de l'autorisation de prélèvement lorsque celle-ci est souscrite directement dans les locaux de la Caisse d'Épargne ;
- le lendemain de la date d'envoi de la demande d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, lorsque vous envoyez celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion, le tampon courrier de la banque faisant foi, lorsque vous envoyez celle-ci par lettre simple ou la déposez dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Épargne.

Pour les contrats souscrits dans le cadre d'un forfait de services :

- à compter de la date de souscription d'un forfait de services.

En cas de rejet du premier prélèvement, le contrat est annulé de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré.

b) La durée

Pour les contrats souscrits à l'unité :

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Pour les contrats inclus dans le cadre d'un forfait de services :

Le contrat est souscrit pour une année après la première période de garantie qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre de l'année en cours. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année civile en année civile sauf dénonciation du contrat collectif.

c) La résiliation

- Garantie Achat : le contrat peut être résilié par le souscripteur (BPCE) ou par l'assureur (GCE ASSURANCES) à l'échéance annuelle du contrat collectif, sous réserve d'un préavis de 6 (six) mois.
- Assurance opérations frauduleuses suite à Perte/Vol de la carte et des formules de chèques vierges : le contrat peut être résilié :

Par vous-même

Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Épargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.

Pour les contrats souscrits dans le cadre d'un forfait de services, seule la résiliation du forfait de services entraîne la résiliation des garanties.

Par l'assureur :

Par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), adressée à votre dernier domicile connu, dans les cas suivants :

- pour non paiement des cotisations à leurs échéances : l'assureur peut alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée à votre dernier domicile connu puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus,

Les garanties cessent de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti,
- résiliation du forfait de services,
- non renouvellement de la carte garantie et/ou du chéquier,
- retrait à GCE ASSURANCES de son agrément administratif.

d) La cotisation

Pour les contrats souscrits à l'unité :

La cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurances sont prélevées à la souscription et chaque année d'avance sur votre compte de dépôt indiqué par vos soins lors de votre adhésion. La cotisation est susceptible d'être modifiée, vous en êtes informé par le souscripteur. Vous pouvez alors résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez été informé. A défaut de résiliation, vous êtes considérés comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.

La cotisation est précisée dans le document «Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers», elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère votre compte.

Pour les contrats souscrits dans le cadre d'un forfait de services :

La cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurances sont incluses dans la cotisation annuelle du forfait de services, elles sont prélevées mensuellement sur votre compte de dépôt.

La cotisation annuelle du forfait de services est précisée dans le document «Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers», elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère votre compte.

e) Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou concubin,
- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes,
- de la désintégration du noyau de l'atome.

f) les contrats d'assurance

Votre Caisse d'Épargne par l'intermédiaire de BPCE, a souscrit différents contrats d'assurance régis par le Code des Assurances auprès de notre assureur GCE Assurances – Siège administratif : 88 avenue de France 75641 Paris CEDEX 13
Entreprise Régie par le Code des Assurances.
Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros
R.C.S. Paris B 350 663 860 – Siège social : 5 rue Masseran 75007 Paris

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est : Autorité de Contrôle Prudentiel : 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Contrats concernés : MD 50013 (Garantie Achat), MD50025 (Garantie Opérations frauduleuses suite à perte/vol des Cartes Bancaires à autorisation systématique) MD 50012 (Garantie perte/vol souscrite à l'unité), MD 50014 (garantie perte/vol incluse dans un forfait de services), MD 50001 (Garantie perte/vol des cartes de retrait) et MD 50045 (Garantie achat et extension de garantie constructeur liées à la carte débit/crédit IZICARTE).

2 – Garantie achat : détérioration, vol avec effraction ou par agression, des biens achetés par la carte de paiement

Vous êtes une personne physique titulaire d'une Carte Bleue internationale du réseau Visa en cours de validité, vous bénéficiez automatiquement de la garantie achat.

Vous êtes victime d'un acte de violence volontairement commis par un tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers sur vous-même en vue de vous déposséder ou de vous voler.

2.1 - Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet l'indemnisation des pertes pécuniaires occasionnées par la détérioration, le vol avec effraction ou par agression des biens achetés dans le monde entier au moyen d'une carte garantie, d'une valeur unitaire TTC supérieure à 75 euros et inférieure à 800 euros, survenu dans les sept jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison. Le montant de l'indemnisation est plafonné à 1.600 euros par année d'assurance (période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion).

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés. En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparations excéderaient la valeur du bien, l'assureur rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de la carte.

Garantie spécifique à la carte visa infinite

La valeur unitaire du bien acheté doit être supérieure à 80 € TTC et inférieure ou égale à 2 500 € TTC. Le montant de l'indemnisation est plafonné à 5 000 € par année d'assurance. La détérioration ou le vol avec effraction ou par agression des biens achetés doit intervenir dans les 30 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison.

Les cartes garanties sont les cartes de paiement émises par la Caisse d'Epargne.

2.1.2 – Déclaration de sinistre

Vous devez obligatoirement effectuer votre déclaration auprès du Centre d'Appels au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé) (du lundi au vendredi, de 8h30 à 19 h et le samedi de 9h à 12h (sauf jours fériés). Vous devez ensuite la formaliser auprès de votre agence dans les meilleurs délais (par lettre recommandée).

Vous pouvez également vous rendre directement à votre agence afin d'y effectuer votre déclaration. Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez déclarer tout sinistre relevant de la Garantie Achat dans les cinq jours de la survenance du sinistre.

2.1.3 - Les exclusions de garantie

Outre les exclusions communes visées au § «Exclusions communes à toutes les garanties», l'assureur ne garantit pas :

- les biens suivants : les plantes et animaux, les fourrures ou bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une agression sur la personne dûment constatée, les espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse ...) ainsi que les titres de transport, les véhicules terrestres à moteur ainsi que tous leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- la perte simple ou le vol sans effraction ni agression ou la disparition inexplicquée,
- les sinistres consécutifs : au vice propre de la chose, à l'usure normale du bien, au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

3 – Assurance en cas de perte / vol de vos cartes et formules de chèques de la Caisse d'Epargne.

3.1 - Perte ou vol de votre carte de paiement ou de retrait

a) Qui est garanti et dans quelle circonstance ?

Vous êtes une personne physique titulaire d'un compte de dépôt à vue auquel est associée une ou plusieurs cartes de paiement et/ou de retrait en cours de validité fonctionnant sur ce compte. En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré.

Vous êtes victime de la perte ou du vol - ou d'un acte de violence - ayant entraîné la disparition de votre carte. Un débit frauduleux occasionné avant opposition par un tiers autre qu'un membre de la famille de l'assuré, conjoint ou concubin, de façon répréhensible au regard du Code Pénal a été constaté sur votre compte de dépôt à vue.

b) Mise en opposition immédiate de votre carte

Vous devez immédiatement faire opposition par tous moyens auprès de la Caisse d'Epargne qui a délivré la carte dès que vous constatez le vol ou de la perte de celle-ci. En cas de vol, vous devez le déclarer aux autorités de police ou consulaires, le récépissé de la déclaration devant être remis à l'agence tenant le compte.

c) Comment déclarer votre sinistre ?

se reporter au § 3.2. e.

d) Couverture de la garantie

Ce qui est garanti

Votre assureur s'engage à vous indemniser des pertes occasionnées par les opérations frauduleuses effectuées avant opposition sur votre compte de dépôt à vue. L'indemnité est limitée au montant restant à votre charge conformément à la législation en vigueur avec un maximum de :

1 350 euros par sinistre,

dans la limite de 1 600 euros par année d'assurance

Est considérée comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Epargne émettrice ou par le centre d'appel. En cas de contestation sur la date d'opposition, celle-ci est réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration d'opposition écrite.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant ainsi que les conséquences d'utilisations frauduleuses :

- **commises avant la remise de la carte garantie à son titulaire,**
- **commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,**
- **commises après la clôture du compte garanti et après la date d'expiration de validité de la carte,**
- **commises après la résiliation de l'assurance et après la clôture du forfait de services,**
- **causées par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou concubin.**

3.2 - Perte ou vol de vos formules de chèques vierges

a) Qui est garanti et dans quelles circonstances ?

Vous êtes une personne physique titulaire d'un compte de dépôt à vue auquel est associé un chéquier. En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré.

Vous êtes victime de la perte ou d'un vol - ou d'un acte de violence - ayant entraîné la disparition de vos formules de chèques. Un débit frauduleux occasionné avant opposition par un tiers autre qu'un membre de la famille de l'assuré, conjoint ou concubin, de façon répréhensible au regard du Code Pénal a été constaté sur votre compte de dépôt à vue.

b) Couverture de la garantie.

Ce qui est garanti

La garantie a pour objet de vous rembourser le montant des opérations frauduleuses effectuées sur votre compte de dépôt à vue avant opposition, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception de votre chéquier par pli postal ou sa remise à votre agence.

Ce remboursement est limité au montant réel du préjudice subi par l'assuré plafonné à 3.100 euros par sinistre et année d'assurance, quel que soit le nombre d'opérations frauduleuses effectuées.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § e) «Exclusions communes à toutes les garanties», sont également exclues les conséquences d'utilisations frauduleuses :

- **commises avant la remise du chéquier à son titulaire, ou avant sa réception par ce dernier,**
- **commises après la clôture du compte garanti,**
- **commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,**
- **causées par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou concubin,**
- **consécutives à une perte ou un vol de formules de chèque en cas de non restitution du chéquier après demande de la Caisse d'Epargne (en cas d'interdiction bancaire).**

c) Mise en opposition des formules de chèques

L'opposition doit être faite dès que vous constatez le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses. En cas de non respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge.

d) Etendue territoriale

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

e) Déclaration de votre sinistre

Vous devez obligatoirement effectuer votre déclaration auprès du Centre d'Appels au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé) (du lundi au vendredi, de 8 h30 à 19 h et le samedi de 9h à 12h (sauf jours fériés).Vous devez ensuite la formaliser auprès de votre agence dans les meilleurs délais (par lettre recommandée).

Vous pouvez également vous rendre directement à votre agence afin d'y effectuer votre déclaration. Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez déclarer tout sinistre relevant de la Garantie Achat dans les cinq jours de la survenance du sinistre.Vous devez déclarer tout sinistre relevant de l'Assurance Perte/Vol dès que vous en avez connaissance.

Rappel : Pour la mise en jeu des garanties, vous devez faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui vous sont indiqués dans le contrat qui vous lie à la Caisse d'Epargne émettrice.

f) Suivi de votre déclaration par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne transmet l'imprimé de déclaration de sinistre, en joignant toutes les pièces justificatives indiquées, à BPCE.

BPCE dispose de 30 jours calendaires pour instruire les dossiers reçus complets de la part de la Caisse d'Epargne émettrice.

g) En cas de réclamation de votre part

En cas de difficulté, vous devez d'abord consulter la Caisse d'Epargne gestionnaire de votre compte. En cas de réponse insatisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation à GCE ASSURANCES dont le siège administratif est situé à Paris 75641, 88 avenue de France. Si le désaccord persiste après la réponse apportée par GCE ASSURANCES, vous pouvez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous sont communiquées sur simple demande auprès de GCE ASSURANCES.

4 – ASSISTANCE CARTE TRIBU CIRRUS

ASSISTANCE CIRRUS

NOTICE D'INFORMATION

Conforme à l'article L.141-4 du Code des Assurances

Contrat souscrit par la banque émettrice auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14, avenue des Frères Lumière 94366 Bry sur Marne Cedex - sous le n°MA06/113, par l'intermédiaire de MasterCard France - 44, rue Cambronne 75015 Paris, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 551 en qualité de courtier en assurance (www.orias.fr). Entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'ACAM sise 61, rue Taitbout 75009 Paris.

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires « CIRRUS » mentionnée en entête et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.

Les garanties sont acquises du seul fait de la détention de la carte.

ATTENTION : Prévenir l'assistant le plus tôt possible, et impérativement avant tout engagement de dépense.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

- Composez le numéro de téléphone au dos de votre carte,

PARTIE I - DISPOSITIONS COMMUNES

DÉFINITIONS COMMUNES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

BENEFICIAIRE

Sont considérées comme *bénéficiaires*, lorsqu'elles voyagent en compagnie du titulaire de la carte, les personnes suivantes dont l'état ou la situation nécessite l'intervention de Mutuaide Assistance :

- le titulaire d'une carte Cirrus en cours de validité délivrée par les émetteurs français, y compris Monaco, Andorre et DOM-TOM,
- son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, son concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité,
- leurs enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents (en cas d'adoption, le bénéfice des prestations s'applique à compter de la

date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil français),

- leurs ascendants fiscalement à charge.

LIEU DE RESIDENCE

Le lieu de résidence se définit comme le domicile fiscal du *bénéficiaire en France, Monaco, Andorre et Dom-Tom*, à la date de la demande d'assistance.

PAYS DE RESIDENCE

Le pays de résidence se définit comme le pays dans lequel est situé le lieu de résidence.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par *membre de la famille du bénéficiaire*, on entend le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, le concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, les frères, les soeurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

FORCE MAJEURE

Est réputé *force majeure* tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

TRANSPORT PRIMAIRE

Par *transport primaire*, on entend le transport entre le lieu du sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

ORGANISME D'ASSURANCE

Par *organisme d'assurance* on entend les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont le *bénéficiaire* relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

OBJET DU CONTRAT

Dans les conditions décrites ci-après, le contrat a pour objet de garantir au *bénéficiaire* pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel, des prestations d'assistance à la suite des événements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ :

- atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident,
- décès,
- hospitalisation ou décès d'un *membre de la famille du bénéficiaire*,
- poursuites judiciaires à l'étranger,
- vol ou perte de certains effets personnels.

DECLARATION DE SINISTRE :

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE ?

Afin de bénéficier des prestations prévues au contrat, le *bénéficiaire* doit impérativement :

- contacter, ou faire contacter, Mutuaide Assistance dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une prestation :
- par téléphone : 01.45.16.65.65
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par courrier électronique : assistance@mutuaide.fr
- communiquer les justificatifs que Mutuaide Assistance estime nécessaires pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. A défaut, Mutuaide Assistance refusera la mise en œuvre des prestations et/ou procédera à la re-facturation des frais déjà engagés.
- permettre aux médecins de Mutuaide Assistance le libre accès aux données médicales qui le concernent.
- veiller à ne communiquer que des informations exactes.
- se conformer aux solutions que Mutuaide Assistance préconise.

TRES IMPORTANT

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par Mutuaide Assistance qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Mutuaide Assistance peut autoriser le *bénéficiaire* à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express -et, bien entendu, préalable- de Mutuaide Assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Mutuaide Assistance pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de Mutuaide Assistance.

En aucun cas, Mutuaide Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

CONDITIONS D'APPLICATION

ETENDUE TERRITORIALE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance s'appliquent en dehors du lieu de Résidence du *bénéficiaire* :

- pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel,
- dans le monde entier, sauf dans les pays exclus. Certaines prestations font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des prestations concernées.

PARTIE II - DISPOSITIONS SPECIALES

NATURE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ATTEINTE CORPORELLE CONSECUTIVE A UNE MALADIE OU UN ACCIDENT,

En cas de maladie ou d'accident du *bénéficiaire*, les médecins de Mutuaide Assistance :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné le *bénéficiaire*,
- recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du *bénéficiaire*.

A partir de ces informations, les médecins de Mutuaide Assistance décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical du *bénéficiaire* et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :

- de déclencher et d'organiser le transport du *bénéficiaire* vers son lieu de résidence, ou vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de résidence.
- d'hospitaliser le *bénéficiaire* sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de résidence.

Le service médical de Mutuaide Assistance peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de Mutuaide Assistance à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du *bénéficiaire*, appartient en dernier ressort aux seuls médecins de Mutuaide Assistance.

Par ailleurs, dans le cas où le *bénéficiaire* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de Mutuaide Assistance, il décharge expressément Mutuaide Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

TRANSFERT ET/OU RAPATRIEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Si l'état de santé du *bénéficiaire* conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport du *bénéficiaire*.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire, ...), si nécessaire sous surveillance médicale.

Seuls l'intérêt médical du *bénéficiaire* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.

Cette prestation n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le *bénéficiaire* de poursuivre son déplacement ou son séjour.

RAPATRIEMENT D'UN BÉNÉFICIAIRE ACCOMPAGNANT

Lorsqu'un *bénéficiaire* est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe « transfert et/ou rapatriement du *bénéficiaire* », Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre *bénéficiaire* voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de résidence du *bénéficiaire* par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire,....).

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le *bénéficiaire* transporté est accompagné par plus d'un *bénéficiaire*, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres *bénéficiaires*. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un *bénéficiaire* en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, Mutuaide Assistance, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le *bénéficiaire* ou la famille du *bénéficiaire* pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur lieu de résidence. Mutuaide Assistance peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par le *bénéficiaire* ou la famille du *bénéficiaire* pour ramener les enfants, restent à la charge du *bénéficiaire*. Les billets des enfants restent également à la charge du *bénéficiaire*.

VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si le *bénéficiaire* voyage seul ou si les membres de sa famille qui l'accompagnent sont dans l'incapacité de lui rendre visite à l'hôpital, alors qu'il est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins de Mutuaide Assistance ne préconisent pas un transport avant 10 jours (s'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un *bénéficiaire* dans un état mettant en jeu le pronostic vital selon les médecins de Mutuaide Assistance, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée),

Mutuaide Assistance organise et prend en charge :

- le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le *bénéficiaire* ou la famille du *bénéficiaire* pour se rendre à son chevet;

- son séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d'hospitalisation, tant que le *bénéficiaire* est hospitalisé, dans la limite de 65 € TTC par nuit et de 10 nuits. Si, au-delà de cette dernière limite, le *bénéficiaire* hospitalisé n'est toujours pas transportable, la prolongation du séjour est prise en charge jusqu'à 300 €.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «rapatriement d'un bénéficiaire accompagnant».

FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

Cette prestation concerne exclusivement les *bénéficiaires* affiliés à un organisme d'assurance.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, Mutuaide Assistance rembourse au *bénéficiaire* la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les organismes d'assurance :

Mutuaide Assistance n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise absolue de 75 € par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un *bénéficiaire* hors de France et de son pays de résidence à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de son pays de résidence.

Dans ce cas, Mutuaide Assistance rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de 11.000 € TTC par *bénéficiaire*, par événement et par an.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel le *bénéficiaire* cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, Mutuaide Assistance remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par le *bénéficiaire* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du *bénéficiaire*.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que le *bénéficiaire* soit jugé intransportable par décision des médecins de Mutuaide Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du *bénéficiaire* ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires d'urgence (plafonnés à 155 € TTC sans franchise et par événement)

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

Mutuaide Assistance peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France et de son pays de résidence par le *bénéficiaire*, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de Mutuaide Assistance doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat le *bénéficiaire* dans son pays de résidence.

- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de Mutuaide Assistance.
- le *bénéficiaire* ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par Mutuaide Assistance lors de la mise en oeuvre de la présente prestation :

- engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par Mutuaide Assistance,
- à effectuer les remboursements à Mutuaide Assistance des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de Mutuaide Assistance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation «frais médicaux à l'étranger», les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Le *bénéficiaire* devra communiquer à Mutuaide Assistance l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à Mutuaide Assistance dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « frais médicaux à l'étranger » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par Mutuaide Assistance, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Un *bénéficiaire* est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, Mutuaide Assistance met à la disposition du *bénéficiaire* un chauffeur pour ramener le véhicule à son *lieu de résidence* par l'itinéraire le plus direct.

Mutuaide Assistance prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge du *bénéficiaire*.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule du *bénéficiaire* a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, le *bénéficiaire* devra le mentionner à Mutuaide Assistance qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Mutuaide Assistance fournit et prend en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS DE L'ETRANGER

Lorsque le *bénéficiaire* est en déplacement hors de son *pays de résidence*, Mutuaide Assistance peut se charger de la transmission de messages urgents à un *membre de sa famille* ou à son employeur

lorsque le *bénéficiaire* est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

SECOURS SUR PISTE

Lorsque un *bénéficiaire* est victime d'un accident sur une piste de ski ouverte, Mutuaide Assistance prend en charge les frais d'évacuation mis en oeuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'accident et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le lieu du séjour.

Le montant maximum de la prestation, qui intervient en complément des garanties dont le *bénéficiaire* peut disposer par ailleurs, est fixé à 5.000€ par événement, avec un maximum de 10.000€ par an pour une même carte.

DECES

RAPATRIEMENT DE CORPS

Lorsqu'un *bénéficiaire* décède au cours d'un déplacement, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps. Si les obsèques ont lieu dans son *pays de résidence*, Mutuaide Assistance prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son lieu de résidence,
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du *bénéficiaire*. Si les obsèques ont lieu hors du *pays de résidence* du *bénéficiaire*, Mutuaide Assistance organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le *lieu de résidence* du *bénéficiaire*.

RAPATRIEMENT D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque le corps d'un *bénéficiaire* est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre *bénéficiaire* voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du lieu de résidence dans le *pays de résidence* ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du *pays de résidence*. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au *lieu de résidence* du *bénéficiaire*.

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le *bénéficiaire* décédé était accompagné par plus d'un *bénéficiaire*, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres *bénéficiaires*. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

HOSPITALISATION OU DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le *bénéficiaire* en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue pour plus de 24 heures consécutives d'un *membre de sa famille* résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du *membre de sa famille*.

Cette prise en charge est limitée à un *bénéficiaire* par carte. Mutuaide Assistance prend en charge le voyage aller/retour de ce *bénéficiaire* par train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique .

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat

d'hospitalisation du *membre de la famille du bénéficiaire* et/ou un certificat d'hérédité.

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le *bénéficiaire* en déplacement apprend le décès d'un *membre de sa famille* résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proches du *lieu de résidence du bénéficiaire*. Cette prestation est limitée par carte soit :

à la prise en charge du voyage aller/retour d'un *bénéficiaire*,

à la prise en charge du voyage aller simple de deux *bénéficiaires* voyageant ensemble,

par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique.

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat de décès du *membre de la famille du bénéficiaire* et/ou un certificat d'hérédité.

POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Si le *bénéficiaire* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son *pays de résidence* et intervenue au cours de la vie privée :

- Mutuaide Assistance fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 3.100€ . Si entre-temps la caution pénale est remboursée au *bénéficiaire* par les autorités du pays, le *bénéficiaire* devra aussitôt la restituer à Mutuaide Assistance. Mutuaide Assistance n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la Route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,
- Mutuaide Assistance participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 800€ TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 3.100€ TTC.

Remboursement :

Le *bénéficiaire* s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, Mutuaide Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

VOL OU PERTE DE CERTAINS EFFETS PERSONNELS

ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Lorsque le *bénéficiaire*, en déplacement hors de son *pays de résidence*, est privé par suite de perte ou de vol de médicaments indispensables à sa santé, Mutuaide Assistance prend en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de Mutuaide Assistance seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la part du *bénéficiaire* les coordonnées de son médecin traitant).

Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au *bénéficiaire* les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

ENVOI DE LUNETTES OU DE PROTHESES AUDITIVES A L'ETRANGER

Si le *bénéficiaire* se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au vol ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son *pays de résidence*, Mutuaide Assistance se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par le *bénéficiaire*, doit être transmise par

télécopie, courrier électronique (email) ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Mutuaide Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du *bénéficiaire* afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au *bénéficiaire* qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.

A défaut, Mutuaide Assistance ne pourra être tenu d'exécuter la prestation.

Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au *bénéficiaire* les frais de douane et les coûts de confection.

Mutuaide Assistance dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de *force majeure*) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivaient pas à la date prévue.

AVANCE DE FONDS

En cas de perte ou de vol d'espèces ou d'autres moyens de paiement, Mutuaide Assistance peut consentir une avance de fonds d'un montant maximum de 1.000 € sur présentation d'un dépôt de garantie.

Le *bénéficiaire* s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, Mutuaide Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

EXCLUSIONS

I/ AUCUNE PRESTATION D'ASSISTANCE NE SERA MISE EN OEUVRE :

I -A/ DANS LES PAYS :

- EN ÉTAT DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE,
- EN ÉTAT D'INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE,
- SUBISSANT DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES ÉMEUTES, DES ACTES DE TERRORISME, DES REPRÉSSAILLES, OU DES RESTRICTIONS À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS,

I -B/ A L'OCCASION D'UN DEPLACEMENT :

- ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT MEDICAL,
- LIÉ À DES ACTIVITÉS MILITAIRES OU DE POLICE,

I -C/ POUR DES DEMANDES CONSECUTIVES A UNE ATTEINTE CORPORELLE OU A UN DECES RESULTANT :

- D'UN ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DU BÉNÉFICIAIRE ET/OU DE LA PART DE L'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT) ET SES CONSÉQUENCES, COMME INDIQUÉ À L'ARTICLE L113-I DU CODE DES ASSURANCES,
- DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE,
- DE L'UTILISATION D'ENGINS DE GUERRE OU D'ARMES À FEU,
- DE LA PRATIQUE D'UN SPORT AERIEN OU À RISQUE DONT NOTAMMENT LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT À L'ELASTIQUE, ET TOUT AUTRE SPORT NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN À MOTEUR,
- DE LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS NECESSITANT UNE LICENCE,
- DE FAITS DE GREVE OU DE LOCK-OUT,
- DE LA PARTICIPATION À DES PARIS, RIXES, BAGARRES,
- D'ÉTATS PATHOLOGIQUES NE RELEVANT PAS DE L'URGENCE,
- D'INTERVENTIONS CHIRURGICALES, D'ÉTATS PATHOLOGIQUES ANTERIEURS À LA DATE DE DEPART EN VOYAGE, LEURS RECHUTES ET/OU COMPLICATIONS ET LES

- AFFECTIONS EN COURS DE TRAITEMENT NON ENCORE CONSOLIDÉES AVANT LE DÉPLACEMENT (POSSIBILITÉ DE DEMANDER UN JUSTIFICATIF DE LA DATE DU DÉPART),**
- **D'INCIDENTS ET COMPLICATIONS LIÉS À UN ÉTAT DE GROSSESSE, LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE AVAIT CONNAISSANCE AVANT LE JOUR DU DÉPART EN VOYAGE D'UNE PROBABILITÉ DE LEUR SURVENANCE SUPÉRIEURE À LA NORMALE,**
 - **D'UN ÉTAT DE GROSSESSE OU D'UN ACCOUCHEMENT AU-DELÀ DU PREMIER JOUR DU 7^{ÈME} MOIS**
 - **DE LA PRÉMATURITÉ,**
 - **D'UNE INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE OU D'UN ACTE DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉ AINSI QUE DE LEURS COMPLICATIONS,**
 - **DE MALADIES MENTALES, PSYCHIQUES OU NERVEUSES (Y COMPRIS LES DÉPRESSIONS NERVEUSES),**
 - **DE L'USAGE PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE MÉDICAMENTS, DROGUES, STUPEFIANTS, TRANQUILLISANTS ET/OU PRODUITS ASSIMILÉS NON PRÉSCRITS MÉDICALEMENT,**
 - **D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE CARACTÉRISÉ PAR LA PRÉSENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR LA LOI RÉGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR À LA DATE DE L'ACCIDENT,**
 - **D'UN SUICIDE OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE,**

2/ NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE :

- **LES FRAIS NON EXPRESSÉMENT PRÉVUS PAR LE CONTRAT,**
- **LES FRAIS NON JUSTIFIÉS PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX,**
- **LES FRAIS DE CONSULTATION ET DE CHIRURGIE OPHTHALMOLOGIQUE, SAUF S'ILS SONT LA CONSÉQUENCE DIRECTE D'UN ÉVÉNEMENT GARANTI,**
- **LES FRAIS DE LUNETTES OU DE VERRES DE CONTACT ET PLUS GÉNÉRALEMENT LES FRAIS D'OPTIQUE,**
- **LES FRAIS D'APPAREILLAGES MÉDICAUX, D'ORTHÈSES ET DE PROTHÈSES,**
- **LES FRAIS DE CURE DE TOUTE NATURE,**
- **LES SOINS À CARACTÈRE ESTHÉTIQUE,**
- **LES FRAIS DE SÉJOUR EN MAISON DE REPOS, DE REÉDUCATION OU DE DESINTOXICATION,**
- **LES FRAIS DE REÉDUCATION, KINESITHÉRAPIE, CHIROPRAxie,**
- **LES FRAIS D'ACHAT DE VACCINS ET LES FRAIS DE VACCINATION,**
- **LES FRAIS DE BILAN DE SANTÉ ET DE TRAITEMENTS MÉDICAUX ORDONNÉS EN FRANCE OU DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE,**
- **LES FRAIS DE SERVICES MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX ET D'ACHAT DE PRODUITS DONT LE CARACTÈRE THÉRAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE,**
- **LES FRAIS DE CERCUEIL DÉFINITIF,**
- **LES FRAIS DE RESTAURANT,**
- **LES FRAIS LIÉS AUX EXCÉDENTS DE POIDS DES BAGAGES LORS D'UN RAPATRIEMENT PAR AVION DE LIGNE,**
- **LES FRAIS DE DOUANE,**
- **LES FRAIS D'ANNULATION OU D'INTERRUPTION DE SÉJOUR,**
- **LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS DES PERSONNES EN MONTAGNE, EN MER, DANS LE DÉSERT OU DANS TOUT AUTRE ENDROIT INHOSPITALIER,**
- **LES FRAIS DE PREMIER SECOURS OU DE TRANSPORT PRIMAIRE, SAUF POUR LES SECOURS SUR PISTES DE SKI**

PARTIE III - DISPOSITIONS DIVERSES

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Mutuaide Assistance s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant la responsabilité de Mutuaide Assistance ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

Mutuaide Assistance ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les cas de *force majeure*, tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

SUBROGATION

Mutuaide Assistance est subrogée, dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle, dans les droits et actions du *bénéficiaire* contre tout responsable du sinistre.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

ELECTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et à l'application des clauses de la présente convention aux juridictions de Paris.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En contactant Mutuaide Assistance, le *bénéficiaire* ou ses ayants droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 «informatique et libertés». A ce titre, le *bénéficiaire* ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : Mutuaide Assistance 8/14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry sur marne Cedex.

RECUPERATION DES TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, le *bénéficiaire* s'engage soit :

- à permettre à Mutuaide Assistance d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,
- soit à remettre à Mutuaide Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

5. SERVICE D'ASSISTANCE À L'OPPOSITION

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n°MD50016 (service opposition inclus dans le forfait de services) et MD50015 (service opposition à l'unité) souscrit par la Caisse d'Épargne, représentée par BPCE, auprès de GCE ASSURANCES. Les conditions générales complètes de ce contrat peuvent être obtenues auprès de la Caisse d'Épargne. Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Autorité de contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel : 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

5.1 Objet du service

Le Service opposition est un contrat qui offre au titulaire d'un compte de dépôt qui y souscrit, une aide pour former opposition en cas de perte ou de vol de ses cartes de retrait, de paiement, de crédit, de paiement des distributeurs, des compagnies pétrolières, de téléphonie à débit différé, auprès des émetteurs de ces cartes, sous réserve:

- I. Que ces cartes aient été émises par un émetteur français ou appartenant à l'Union Européenne,
 - II. Que ces cartes liées à un établissement de crédit permettent d'effectuer un retrait, un paiement, ou donnent accès à un crédit,
 - III. Que ces cartes appartiennent à l'une des personnes bénéficiaires du Service opposition,
- Le nombre de ces cartes n'est pas limité.

Le Service opposition offre par ailleurs une aide consistant en la restitution des numéros de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grises, dénommés « papiers officiels » en cas de perte ou de vol des papiers dès lors qu'ils appartiennent au titulaire du compte ou à l'une des personnes pouvant bénéficier du Service opposition.

Le service opposition avertit également l'adhérent deux mois avant la date d'expiration de la carte nationale d'identité et sept mois avant la date d'expiration de son passeport.

L'adhérent peut ainsi entreprendre en temps utile les démarches nécessaires à leur renouvellement.

Enfin, le Service opposition offre à l'adhérent en cas de perte ou de vol de tous ses moyens de paiement la prestation " aide à la poursuite du voyage et retour au domicile " qui lui fera l'avance des titres de transport et/ou des réservations hôtelières, et/ou d'une somme équivalente en argent liquide, dans la limite de 762,25 euros.

Le Service opposition offre également une aide à la poursuite du voyage-retour au domicile aux personnes bénéficiaires lorsqu'elles accompagnent l'adhérent lors de son déplacement.

5.2 Bénéficiaires du service

Peuvent adhérer au présent contrat les personnes physiques titulaires d'un compte de dépôt individuel ou joint (avec un maximum de 2 cotitulaires), ouverts à la Caisse d'Epargne, sous réserve qu'elles ne fassent pas au jour de leur adhésion, l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Sont bénéficiaires du Service opposition les personnes physiques suivantes :

- I. Le titulaire du compte ayant adhéré au contrat et le cotitulaire en cas de compte joint,
- II. Son conjoint ou concubin,
- III. Ses enfants à charge au sens fiscal du terme.

5.3 Contenu du service

a) Enregistrement

Le Service opposition nécessite de la part de l'adhérent un enregistrement initial des références de ses cartes ainsi que de ses papiers officiels énoncés au § Objet du service.

Cet enregistrement est effectué en contactant, depuis la France, le 09 69 32 59 91 (Appel non surtaxé) ou depuis l'étranger le 33.1.825.083.100, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, de la manière suivante :

- l'adhérent communique au Service opposition préalablement à l'enregistrement des références des cartes et des papiers officiels son numéro de compte de dépôt et le numéro d'identifiant confidentiel indiqué par la Caisse d'Epargne lors de son adhésion au Service opposition, ou lors de la souscription à un forfait de services
- l'adhérent communique au Service opposition les données de contrôle suivantes ses date et lieu de naissance,
- l'adhérent communique les références de ses cartes et les numéros d'enregistrement de ses papiers officiels et en ce qui concerne ses cartes nationales d'identité et passeport, leur date d'expiration.

La mise à jour ou la modification des références des cartes et des numéros et dates d'expiration des papiers officiels est effectuée par l'adhérent et sous sa responsabilité. L'adhérent y procède de manière identique à l'enregistrement initial.

b) Service

Les informations enregistrées permettent au Service opposition de procéder :

I. En ce qui concerne les cartes :

- A leur mise en opposition par téléphone en cas de perte ou vol, le cas échéant par télécopie, auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel,
- A l'édition et l'expédition à l'adhérent, des lettres d'opposition pré-rédigées, l'adhérent les signe et les adresse lui-même à l'émetteur sous la forme recommandée avec accusé de réception

II. En ce qui concerne les papiers officiels :

- A l'édition et l'expédition à l'adhérent d'une lettre l'avisant deux mois avant la date d'expiration de sa carte nationale d'identité et sept mois avant la date d'expiration de son passeport,
- A la restitution à l'adhérent de leurs numéros enregistrés en cas de perte ou de vol.

5.4 - Comment bénéficié du service ?

En cas de perte ou de vol des cartes ou papiers officiels enregistrés, l'adhérent doit contacter le Service au :

- Depuis la France :
09 69 32 59 97 (Appel non surtaxé)
- Depuis l'étranger :
33.9.69.32.59.97 (Appel non surtaxé) ou 33.1.53.26.23.23
ceci 24h/24, 7j/7.

L'adhérent devra impérativement fournir ses données de contrôle communiquées au Service opposition lors de l'enregistrement initial.

a) Cartes

Dès réception de l'appel de l'adhérent, le Service opposition procède à la première étape de mise en opposition par téléphone des cartes de l'adhérent, auprès de l'émetteur de la carte ou de son centre d'opposition.

Si les émetteurs exigent une déclaration de l'opposition écrite et signée de l'adhérent, le Service opposition communiquera leurs coordonnées à l'adhérent dans les meilleurs délais et adressera à l'adhérent les lettres d'opposition pré-rédigées que ce dernier signera et adressera lui-même aux émetteurs sous la forme recommandée avec avis de réception.

Enfin, le Service récapitulera par écrit à l'adhérent les mises en opposition effectuées par ses soins, complétées des références relatives à ces mises en opposition fournies par les émetteurs.

b) Papiers officiels

Le Service restituera à l'adhérent par écrit la nature et le numéro des papiers officiels enregistrés.

c) Prestation aide à la poursuite du voyage et retour au domicile
En cas de perte ou de vol par l'adhérent de tous ses moyens de paiement, y compris liquidités, le Service assurera à titre d'avance la mise à disposition de titres de transport (billets de train, avion,...) et/ou effectuera des réservations hôtelières, et/ou l'envoi d'une somme d'argent dans la limite de 762,25 euros.

Dans les 2 mois qui suivent la délivrance de la prestation, le Service Opposition communiquera à l'adhérent les justificatifs des dépenses engagées à titre d'avance. L'adhérent en adressera le remboursement au Service Opposition.

d) Etendue, limites du service

Le Service opposition ne prévoit que les premières étapes de la procédure de mise en opposition par téléphone des cartes, et le cas échéant, l'envoi d'une télécopie à l'émetteur de la carte. Toutes les autres démarches incombent à l'adhérent, titulaire de la

carte, afin que son opposition devienne définitive, voire même soit simplement prise en compte auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel.

Ainsi, le Service opposition ne se substituera pas à l'adhérent pour toute notification écrite éventuellement requise, ni pour toute déclaration de perte, vol, dépôt de plainte, ou toute autre démarche auprès des autorités de police, administratives ou consulaires.

Le Service opposition ne prend pas en charge les démarches et les coûts relatifs au remplacement des cartes et/ou des papiers officiels perdus ou volés.

L'adhésion au Service opposition vaut mandat donné par l'adhérent au Service opposition de contacter les émetteurs ou centre d'opposition afin de leur signaler la perte ou le vol des cartes.

5.5 Responsabilité du service

Au titre du présent contrat, le Service opposition ne peut être considéré comme mandataire des émetteurs de carte. L'adhésion au Service opposition ne modifie en rien les conditions de prise en compte de l'opposition prévues contractuellement entre l'adhérent et l'émetteur de la carte concernée.

Le Service opposition ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de l'utilisation du Service opposition avec communication des données de contrôle qui n'émanerait pas d'une personne agissant pour le compte de l'adhérent.

De façon générale, le Service opposition ne pourra être tenu responsable :

- I. Des conséquences dommageables du fait du non respect par l'adhérent des procédures lui incombant personnellement, et notamment d'une déclaration écrite personnelle,
- II. De la non prise en compte, ou du défaut de traitement, par l'émetteur ou le centre d'opposition de la notification de perte ou de vol effectuée par ses soins en vue de la mise en opposition de la carte,
- III. Des conséquences dommageables du fait d'une utilisation frauduleuse de la carte dont l'adhérent est titulaire.

5.6 Cotisation

a) Souscription à l'unité

La cotisation est indiquée aux Conditions particulières signées par l'adhérent et aux «Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers» remises ou affichées dans les locaux de la Caisse d'Epargne.

Elle est prélevée annuellement sur le compte de dépôt de l'adhérent.

b) Souscription dans le cadre d'un forfait de services

La cotisation du service opposition est incluse dans la cotisation annuelle du forfait de services pour lequel le titulaire a opté aux Conditions particulières. La cotisation annuelle du forfait de services est précisée dans le document «Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers», elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

Elle est prélevée mensuellement dans le cadre du forfait Satellis Intégral ou Satellis Essentiel. Si l'adhésion au forfait de services intervient après le 15 du mois, la cotisation n'est prélevée qu'à compter du mois suivant.

5.7 Résiliation

a) Résiliation par l'adhérent

Garanties souscrites à l'unité

L'adhérent peut demander à tout moment la résiliation des garanties, toutefois la cotisation pour l'année en cours restera acquise au Service.

Garanties souscrites dans le cadre d'un forfait de services

Seule la résiliation du forfait de services entraîne la résiliation des garanties.

b) Résiliation du fait du Service

Le Service opposition se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas d'impossibilité de prélever le montant de la cotisation sur le compte de dépôt de l'adhérent.

Le Service opposition se réserve également le droit de résilier le présent contrat en l'absence de tout mouvement sur les données enregistrées relatives aux cartes et aux papiers officiels concernés, durant une période de 2 ans à compter du dernier enregistrement, initial ou ultérieur.

Cette résiliation à l'issue de ce délai de 2 ans prendra effet un mois après l'envoi d'un courrier d'avis préalable de résiliation adressé à l'adhérent. Celui-ci aura alors la faculté de maintenir le Service opposition en le contactant conformément au § Contenu du service – enregistrement.

c) Incidence de la clôture du compte de dépôt supportant le service

La clôture du compte entraîne la résiliation du présent contrat.

d) Modification des Conditions générales

Les présentes Conditions générales sont susceptibles de modifications, en ce cas l'adhérent en sera informé et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues à l'article 21.4 «Les modifications autres que tarifaires de la convention de compte».

e) Assureur et gestionnaire du service

Le présent contrat est souscrit auprès de GCE ASSURANCES 88 avenue de France Paris 75641.

La gestion du Service opposition est confiée au GIE CIVIS, 90 avenue de Flandre, 75019 PARIS, RCS C323-267 740, **Tel : 01.53.26.25.25**

f) Informatique et liberté - Secret professionnel

Les données à caractère personnel recueillies concernant l'assuré sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'Assureur est autorisé par l'assuré à communiquer les données le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines des données à caractère personnel à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat ; ce que le titulaire autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces données est accessible sur demande auprès de l'Assureur.

L'assuré a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur ou par ses partenaires commerciaux».

L'assuré peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de l'Assureur (88 avenue de France -75641 Paris cedex 13 siège administratif)».

II) SATELLIS ASSURANCE

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° MD50011 souscrit par la Caisse d'Epargne, représentée par BPCE, à laquelle communication intégrale du contrat peut être demandée à tout moment et sans frais.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Autorité de contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel : 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

I - Dictionnaire

I.1 - Définitions relatives aux personnes

a) Adhérent/Assuré

Vous, client du Groupe Caisse d'Épargne ayant adhéré au contrat collectif souscrit auprès de GCE ASSURANCES par la Caisse d'Épargne gestionnaire de votre compte de dépôt.

Ont également la qualité d'Assuré les mineurs et les majeurs protégés titulaires d'un compte de dépôt, lorsque l'adhésion au contrat collectif a été souscrite par le représentant légal du mineur ou du majeur protégé.

b) Assureur

GCE Assurances – Siège administratif : 88 avenue de France 75641 Paris CEDEX 13 -Entreprise Régie par le Code des Assurances.- Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros - R.C.S. Paris B 350 663 860 – Siège social : 5 rue Masseran 75007 Paris

c) Souscripteur

La Caisse d'Épargne représentée par BPCE agissant pour votre compte.

2 - Définitions relatives aux garanties

a) Agression

- Les actes de violence volontairement commis par un tiers vous provoquant des blessures physiques,

- Une contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers sur vous, en vue de vous déposséder ou de vous voler.

b) Protection juridique

Service par lequel nous nous engageons à défendre vos intérêts, par voie amiable ou judiciaire, pour tout litige consécutif à l'achat ou à la location d'un bien mobilier ou d'un service effectué avec un moyen de paiement (carte, chèque) émis ou géré par votre Caisse d'Épargne.

c) Satellis Information

Service par lequel nous nous engageons à rechercher toute information ou renseignement, à préciser les droits et les devoirs, à orienter certaines démarches pour les rendre plus rapides et efficaces, dans les domaines juridiques, administratifs, sociaux à caractère privé, ainsi que dans la vie pratique au sens quotidien.

d) Territorialité

Les garanties vous sont acquises dans les pays de l'Union Européenne, les pays appartenant à l'Association Européenne de Libre Echange, ainsi que les Principautés de Monaco, d'Andorre et de Saint Marin.

Toutefois, pour la Protection juridique, les séjours en dehors de la France métropolitaine et des DOM-TOM ne doivent pas excéder une durée supérieure à 3 mois consécutifs.

2- Garanties accordées

2.1 – Vol d'espèces

a) Ce qui est garanti

Le vol par agression dûment établi des espèces, à concurrence de 457,35 euros, retirées de votre compte de dépôt Caisse d'Épargne ou de votre compte de crédit permanent (Satellis Aurore, ou Teoz), dans un délai maximum de 12 heures avant l'agression.

Cette garantie vous est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subi, étourdissement ou perte de connaissance, accident sur la voie publique).

Cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par vous-même (titulaire ou co-titulaire du compte de dépôt) ainsi que par votre mandataire dûment désigné par procuration enregistrée à la Caisse d'Épargne.

b) Ce qui est exclu

- Les vols causés par un membre de votre famille ou par votre concubin,
- les tentatives de vol et la perte,
- tout vol sans agression ou sans événement de force majeure.

2.2 – Frais de remboursement des papiers d'identité cartes bancaires et serrures

a) Ce qui est garanti

En cas de perte ou de vol dûment établi :

I. les remboursements à concurrence de 304,9 euros des timbres fiscaux nécessaires à la reconstitution de votre passeport, carte grise et permis,

II. le coût de remplacement de vos cartes de retrait ou de paiement émises par votre Caisse d'Épargne, lorsque les documents officiels, comme les cartes, sont volés, perdus, détruits ou rendus inutilisables,

En cas de vol dûment établi de vos clés :

I. le coût de remplacement de vos serrures à concurrence de 457,35 euros.

b) Ce qui est exclu

- Les vols causés par un membre de votre famille ou par votre concubin, ainsi que les tentatives de vol,
- la perte des clés,
- les dommages causés aux serrures à la suite d'une effraction.

2.3 - Remboursement des frais d'opposition

a) Ce qui est garanti

Le remboursement des frais d'opposition facturés par votre Caisse d'Épargne suite à la perte ou au vol dûment établi de votre chéquier.

b) Ce qui est exclu

Les vols causés par un membre de votre famille ou par votre concubin

3 - Satellis information

3.1 - Ce qui est garanti :

Le service SATELLIS INFORMATION sur simple appel téléphonique au 0.825.827.610, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures, sauf les jours fériés, vous assistera dans les domaines juridiques, administratifs ou sociaux, en :

I. recherchant toute information ou renseignement,

II. précisant les droits et les devoirs,

III. orientant certaines démarches pour les rendre plus rapides et plus efficaces

3.2 - Ce qui est exclu :

- Tous renseignements portant sur un sujet lié à l'exercice de votre activité professionnelle, autres que ceux relevant du droit du travail si vous êtes salarié.

- Tous renseignements portant sur un sujet contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

IMPORTANT :

EN AUCUN CAS LES INFORMATIONS EXCLUSIVEMENT FOURNIES PAR TELEPHONE OU LA DOCUMENTATION COMPLEMENTAIRE ENVOYEE EVENTUELLEMENT PAR CORRESPONDANCE NE POURRONT ETRE UTILISEES A L'ENCONTRE DE SATELLIS INFORMATION QUI REND CE SERVICE DANS LE SEUL BUT DE VOUS VENIR EN AIDE.

4 - La protection juridique consommation

4.1 - Ce qui est garanti

Lorsque vous avez subi un préjudice suite à l'achat ou à la location d'un bien mobilier ou d'un service effectué avec un moyen de paiement (carte, chèque) émis ou gérés par votre Caisse d'Épargne, nous garantissons :

a) SATELLIS information

Nous vous renseignons téléphoniquement 09 69 36 45 45 (Appel non surtaxé)

du lundi au vendredi de 8h30 à 19 h et le samedi de 9h à 12h, sauf les jours fériés.

b) Protection juridique

Nous défendons vos intérêts tant en phase amiable qu'en phase judiciaire, à condition que ce litige nous soit déclaré pendant la période de validité de votre adhésion et, en tout état de cause, avant d'engager une procédure judiciaire.

En phase judiciaire nous n'interviendrons que pour les litiges portant sur un montant supérieur à 152,45 euros.

Ce que nous prenons en charge : tous les frais engagés avec notre accord préalable.

Choix et saisine de l'avocat :

Vous pouvez :

- I. soit le choisir librement et lui confier la gestion du dossier :
Nous prenons en charge les frais et honoraires sur justificatifs, dans la limite des plafonds indiqués au tableau de garanties ci-après,
- III. soit vous en remettre à nous pour en désigner un : nous prenons alors en charge les frais et honoraires sans aucune limitation.

IMPORTANT

Dans les deux cas précités, vous ne pouvez dessaisir l'avocat choisi sans notre accord préalable.

4.2 - Ce qui est exclu

I. Les procédures ou les frais engagés par vous, sans avoir obtenu notre accord préalable.

II. Les litiges de la consommation :

- résultant de votre volonté délibérée de créer la situation conflictuelle frauduleuse, dolosive ou illicite,
- liés à toute cessation de paiement résultant d'un compte débiteur ou non approvisionné, ou d'une décision en la matière de votre Caisse d'Épargne,
- avec le service des douanes,
- liés à l'acquisition, la construction, la restauration, la location ou la vente d'un bien immobilier.

I. Les sommes au paiement desquelles vous pouvez être contraints et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes de toute nature, les amendes pénales, fiscales, civiles et assimilées,
- les dépens, au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475-I du Code de Procédure Civile.

I. Les litiges liés à toute activité politique, syndicale ou associative.

ATTENTION

En vertu des articles L 321-6, R 127-1, R 127-3 du Code des Assurances, la gestion des litiges relatifs à la Protection Juridique est confiée à une entreprise juridiquement distincte de GCE ASSURANCES :

C I V I S - Groupement d'Intérêt Economique

- 90 avenue de Flandre - 75019 PARIS - N° SIRET 323 267 740 00062.

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT (EN CAS DE CHOIX ET SAISINE DE L'AVOCAT PAR VOUS-MEME) :

a) Frais et honoraires d'avocat

- Assistance à une mesure d'instruction, commission administrative, tribunal de police (sauf amende de 5ème classe)
- Tribunal d'instance ou tribunal de police avec constitution de partie civile (amende de 5ème classe comprise)
- Toute autre juridiction de première instance et transaction amiable,
- Appel,
- Cour de cassation ou Conseil d'Etat.

b) Montant par procédure

274,41 euros TTC par intervention ou par ordonnance,
609,80 euros TTC par affaire,
762,25 euros TTC par affaire,
762,25 euros TTC par affaire,
1067,14 euros TTC par pourvoi ou recours.

c) Plafond de la garantie par litige

7622,45 euros TTC.

d) Mise en œuvre de notre garantie Protection Juridique Consommation

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des données du litige, selon l'importance du dossier ou les difficultés rencontrées, nous vous faisons part de notre avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire en demande comme en défense.

S'il arrive qu'un désaccord formel nous oppose et notamment lorsqu'au niveau judiciaire vos prétentions apparaissent insoutenables, nous nous engageons, sur votre demande, à participer à une conciliation dans les conditions définies ci-après.

e) Exécution des décisions de justice

Lorsque cela s'avère nécessaire, nous prenons en charge, dans la limite de votre garantie, la procédure d'exécution du jugement rendu en votre faveur.

Si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si vous obtenez une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475-I du Code de Procédure Civile, vous vous engagez à en reverser le montant à concurrence des sommes exposées au titre de la garantie des frais de procédure.

f) Conciliation

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un conciliateur.

Le conciliateur est désigné d'un commun accord entre nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sous réserve que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous aurez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, en opposition avec l'avis du conciliateur et du nôtre, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et aviez une solution plus favorable, nous vous indemniserions des frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie du présent contrat.

5 – La vie de votre contrat

5.1 - Prise d'effet de votre adhésion

Le présent contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise, sous réserve du paiement effectif de la première cotisation.

a) Pour les contrats souscrits à l'unité

L'adhésion prend effet :

- I. à compter de la date de signature de la demande d'adhésion lorsque celle-ci est souscrite directement dans les locaux de votre Caisse d'Épargne ;
- II. le lendemain de la date d'envoi de la demande d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, lorsque vous envoyez celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- III. le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion, le tampon courrier de la banque faisant foi, lorsque vous envoyez celle-ci par lettre simple ou la déposez dans la boîte aux lettres de votre Caisse d'Épargne.

b) Pour les contrats souscrits dans le cadre du forfait Satellis Intégral

L'adhésion prend effet à compter de la date de souscription du forfait.

En cas de rejet de prélèvements, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties ne vous ayant jamais été acquises.

5.2 - Durée

a) Pour les contrats souscrits à l'unité

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les conditions prévues ci-après (résiliation de votre adhésion).

b) Pour les contrats souscrits dans le cadre du forfait de services Satellis Intégral

Le contrat est souscrit pour une année après la première période de garantie qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre de l'année en cours. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année civile en année civile sauf résiliation du contrat collectif.

5.3 - Résiliation de votre adhésion

Elle peut être résiliée :

a) Par vous

Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à votre agence Caisse d'Épargne ou à notre siège administratif, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.

Pour les contrats souscrits dans le cadre d'un forfait Satellis Intégral, seule la résiliation du forfait entraîne la résiliation des garanties.

b) Par nous

Par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), adressée à votre dernier domicile connu, dans les cas suivants :

- à l'échéance annuelle de votre contrat, moyennant un préavis de 2 mois pour la seule garantie «Protection Juridique»,
- pour non paiement des cotisations à leurs échéances : nous pourrions alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée à votre dernier domicile connu puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus,
- après sinistre, pour la seule garantie «Protection Juridique» : la résiliation prendra effet 1 mois après notre notification (vous pourrez dans ce cas résilier les autres contrats souscrits auprès de nous, votre résiliation prenant effet 1 mois après la notification).

c) De plein droit et sans aucune notification en cas de :

- changement d'établissement bancaire ou clôture de votre compte de dépôt. Toutefois les garanties vous demeurent acquises jusqu'à la

plus proche échéance pour autant que la cotisation ait été prélevée,

- décès du titulaire ou du dernier co-titulaire,
- résiliation du forfait de services Satellis Intégral,
- retrait de notre agrément administratif.

5.4 - Cotisation

a) Pour les contrats souscrits à l'unité

La cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à la souscription et chaque année d'avance sur votre compte de dépôt que vous nous aurez indiqué lors de votre adhésion.

b) Pour les contrats souscrits dans le cadre du forfait Satellis Intégral

La cotisation ainsi que les taxes d'assurances sont incluses dans la cotisation annuelle du forfait de services, elles seront prélevées mensuellement sur le compte de dépôt de l'adhérent.

La cotisation annuelle du forfait est précisée dans le document «Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers». Si l'adhésion au forfait de services intervient après le 15 du mois, la cotisation n'est prélevée qu'à compter du mois suivant.

5.5 - Les sinistres

a) Déclaration

Vous devez déclarer vos sinistres à votre Caisse d'Épargne ou directement au siège administratif de GCE ASSURANCES 88 avenue de France - Paris 75641 :

dans un délai de 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure.

par écrit ou verbalement contre récépissé, en nous communiquant le cas échéant ultérieurement et dans les meilleurs délais, les renseignements et documents suivants

par téléphone au n° 09 69 36 45 45 (Appel non surtaxé) de 8 h30 à 19 h, du lundi au vendredi, sauf jours fériés et le samedi de 9h à 12h.

b) Renseignements à nous communiquer

- la date et les circonstances du sinistre
- la nature et le montant des dommages

c) Documents à nous communiquer

Vol des espèces :

- certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression ou la survenance de l'événement de force majeure,
- attestation certifiée de la Caisse d'Épargne précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police.

Frais de remplacement des papiers d'identité, cartes bancaires et serrures :

- photocopie des nouveaux papiers d'identité recto-verso, en indiquant leur coût,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police,
- certificat de la Caisse d'Épargne indiquant le coût et la date de délivrance de la nouvelle carte bancaire,
- facture originale de remplacement des serrures correspondant aux clés volées.

Remboursement des frais d'opposition :

- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police,
- photocopie de votre relevé de compte comportant le débit des frais d'opposition.

Protection juridique :

- tout document se rapportant au litige.

IMPORTANT

SI VOUS NE RESPECTEZ PAS CES DÉLAIS OU NE VOUS SOUMETTEZ PAS A CES OBLIGATIONS, VOUS POUVEZ ÊTRE DECHUS DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE ET/OU LITIGE SI NOUS POUVONS APPORTER LA PREUVE QUE LE NON RESPECT DE CETTE OBLIGATION NOUS A FAIT SUBIR UN PREJUDICE.

TOUTE DECLARATION INEXACTE, TOUTE RETICENCE OU OMISSION VOLONTAIRE QUANT AUX FAITS AYANT DONNE NAISSANCE AU LITIGE ET/OU SINISTRE OU QUANT AUX ELEMENTS POUVANT SERVIR A SA SOLUTION ENTRAINE LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE POUR LE LITIGE ET/OU LE SINISTRE CONSIDERE

6 - Règlement des indemnités

Le règlement interviendra dans les 30 jours de la remise du dossier complet comprenant les renseignements et documents nécessaires.

7 – Examen des réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel à la Caisse d'Épargne. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à GCE ASSURANCES. Si enfin votre désaccord persistait après la réponse apportée par notre Société, vous pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à GCE ASSURANCES.

Notice d'information valant Conditions Générales IZICARTE

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° MD50045 souscrit par la BPCE. Communication intégrale du contrat peut être demandée à tout moment et sans frais à votre Caisse d'Épargne.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Souscripteur : BPCE agissant pour le compte des Caisses d'Épargne en sa qualité d'organe central.

Assureur : GCE ASSURANCES Siège administratif : 88 avenue de France 75641 Paris CEDEX 13 Entreprise Régie par le Code des Assurances. Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros R.C.S. Paris B 350 663 860 – Siège social : 5 rue Masseran 75007 Paris

PREAMBULE

Le présent contrat, régi par le Code des Assurances et les conditions générales qui suivent, a pour objet de faire bénéficier automatiquement des garanties énumérées ci-après, la clientèle des Caisses d'Épargne, titulaire d'une carte de paiement « débit/crédit » dite Izicarte, en cours de validité et émise par les Caisses d'Épargne, ayant son domicile légal ou résidant habituellement sur le territoire de la République Française.

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La Caisse d'Épargne est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy 75009 Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Épargne, située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

En cas de contestation, l'Assuré peut s'adresser à l'agence de sa banque et, à défaut de solution, au Service Médiation des Caisses d'Épargne - TSA - 10170 - 75665 Paris Cedex 14.

Les sociétés d'assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Pour son activité d'intermédiaire d'assurance, la Caisse d'Épargne est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

DICTIONNAIRE

Définitions relatives aux personnes

ASSURÉ/ADHÉRENT

La personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement assurée, telle que définie ci-après.

L'adhésion automatique au contrat lui confère la qualité d'Assuré. Le client titulaire de la carte bénéficie automatiquement des garanties définies dans la présente notice

ASSUREUR

GCE Assurances

Société anonyme, régie par le Code des Assurances

Capital de 61 996 212 euros,

RCS Paris 350 663 860,

Siège social 5 rue Masseran 75007 Paris

SIÈGE ADMINISTRATIF 88 AVENUE DE FRANCE 75641 PARIS CEDEX 13

SOUSCRIPTEUR

LA BPCE

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 486.407.115 €.

Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13.

RCS Paris N° 493 455 042

En sa qualité d'organe central du réseau des Caisses d'Épargne et en application de l'article L512-107 du code monétaire et financier.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants et autre que le Souscripteur ou l'Assureur.

Définitions relatives au fonctionnement du contrat

Agression

Acte de violence volontairement commis par un tiers provoquant des blessures physiques à l'Assuré, ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers sur l'Assuré en vue de le déposséder ou de le voler.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

Appareil de remplacement

Appareil à l'état neuf possédant les fonctionnalités et les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'appareil garanti.

Bijou

Objet ouvragé, précieux par la matière et le travail, servant d'ornement.

Carte assurée

La carte de paiement possédant la fonction « débit/crédit » dite Izicarte, émise par la Caisse d'Épargne.

Code des Assurances

Le Code des Assurances issu des décrets n° 76.666 et n° 76.667 du 16 juillet 1976 modifiés.

Déchéance

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

Détérioration

Dégradation du bien garanti empêchant son fonctionnement normal.

Effraction

Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé (sous réserve des exclusions).

Paiement au moyen de la carte assurée

Tout ordre de paiement effectué sous l'une des formes suivantes, avant ou après détermination du montant de l'opération :

- Dans le système « CB »,
 - par la frappe du code confidentiel sur le clavier d'un équipement électronique affichant la marque « CB »,
 - ou, à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de la carte « CB » auprès de commerçants affichant la marque « CB »,
- Hors système « CB »,
 - par la frappe du code confidentiel sur le clavier d'un équipement électronique affichant la marque des réseaux internationaux Visa ou Mastercard,
 - ou, le cas échéant, par l'apposition de la signature manuscrite,
 - ou, à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de la carte « CB » auprès de commerçants affichant la marque « Visa » ou « Mastercard ».

Panne

Domage sur un appareil électrodomestique ou un produit nomade, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, interne à l'appareil, nuisant à son bon fonctionnement.

Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Réparateur agréé

Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention de la part de l'Assureur.

Sinistre

Évènement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie du présent contrat.

Subrogation

Substitution dans un rapport juridique d'une personne à une autre. Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L121.12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée.

Tacite reconduction

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

Territorialité

Pour la Garantie Achat, la garantie est acquise pour les biens définis ci-après, achetés dans le monde entier.

La garantie produit ses effets dans le monde entier, quel que soit le lieu de survenance de l'évènement.

Pour l'Extension Garantie Constructeur, la garantie s'applique pour les appareils définis ci-après, achetés en France Métropolitaine, Corse incluse, dans les DOM/TOM et à Monaco.

Notre réseau de réparateurs ne pourra intervenir que dans ces mêmes zones, à l'exception des DOM/TOM (cf 3.3. Cas particulier des DOM/TOM).

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièces d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement.

CONDITIONS D'ASSURANCE DES ADHESIONS INDIVIDUELLES AU CONTRAT COLLECTIF

I. LES GARANTIES

I.1. GARANTIE ACHAT

I.1.1 NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré des pertes pécuniaires occasionnées par

la détérioration,
le vol avec effraction ou par agression,

pouvant directement atteindre, dans les **7 jours calendaires** de leur acquisition ou de leur livraison, les biens achetés au moyen de la carte garantie, d'une valeur unitaire d'au moins 75 € .

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés.

En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparations excéderaient la valeur du bien, l'Assureur rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du montant garanti (800 €).

I.1.2 PLAFOND DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à concurrence de :

- 800 € TTC par objet,

ET

- 1 600 € TTC par année d'assurance.

I.1.3 BIENS GARANTIS

Les biens mobiliers neufs, d'une valeur unitaire au moins égale à 75 € TTC, dont le règlement a été effectué totalement et exclusivement au moyen de la carte bancaire garantie, sont assurés pour les risques décrits ci-dessus.

Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du montant garanti.

I.2. EXTENSION GARANTIE CONSTRUCTEUR

I.2.1. NATURE DE LA GARANTIE

L'Assuré bénéficie d'une extension de la garantie constructeur DE DEUX ANS pour l'appareil garanti, dès lors qu'il bénéficie à l'origine d'une garantie fabricant ou distributeur D'AU MOINS UN AN.

La valeur d'achat du bien doit être supérieure ou égale à 75 € TTC.

La garantie couvre le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de main d'œuvre et les frais de déplacement dans la limite du plafond de garantie prévu ci-après.

Si l'appareil garanti est irréparable, il sera proposé à l'Assuré un appareil de remplacement aux caractéristiques techniques et aux fonctionnalités équivalentes.

Si l'Assuré ne souhaite pas bénéficier d'un appareil de remplacement, il lui sera versé une indemnité en Euros égale au prix d'achat de l'appareil de remplacement proposé, sans déduction d'une vétusté.

Si l'appareil de remplacement est indisponible, il lui sera versé une

indemnité en Euros égale à la valeur d'achat, à date du sinistre, de l'appareil garanti.

Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé si le coût de la réparation est supérieur à 80% du prix d'achat de l'appareil garanti ou si la réparation est techniquement impossible.

1.2.2. PLAFOND DE GARANTIE

La garantie est acquise dans la limite d'un plafond de 2.000 euros par sinistre et par année d'assurance.

1.2.3. BIENS GARANTIS

Appareil électrodomestique ou produit nomade, dont la liste exhaustive figure ci-dessous, acheté neuf par l'Assuré depuis moins de 5 ans, dont la valeur unitaire est précisée ci-dessus, et payé en totalité au moyen de la carte garantie auprès du fabricant ou du distributeur :

• Appareils Electrodomestiques

Appareils appartenant à l'une de ces catégories :

- **Electroménager** : lave linge, sèche-linge, lave linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four gaz ou électrique, fours encastrables, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur congélateur, congélateur, cave à vin.
- **Audiovisuel** : télévision (LCD et plasma inclus), lecteur DVD, magnétoscope (combinés TV-magnétoscope et/ou DVD), home cinéma, appareils HIFI, éléments séparés (type ampli, haut parleur, tuner et lecteur de CD), vidéo projecteur, rétro projecteur.
- × **Informatique** : Ordinateur fixe et ordinateur portable.
- **Produits Nomades** :
- **Produits «Pocket»** : baladeur audio/vidéo, console de jeux portative, récepteur GPS portatif, assistant personnel PDA, pen tablet,
- **Produits « Image »** : appareil photo argentique ou numérique, objectif d'appareil photo, kit photo, lecteur DVD portatif, caméscope, vidéo-projecteur portatif.

Cette liste est exhaustive.

2. LES EXCLUSIONS

2.1. LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ACHAT

Outre les exclusions générales ci-après, sont exclus de la présente garantie, les sinistres consécutifs :

- À LA PERTE SIMPLE, AU VOL SANS EFFRACTION NI AGRESSION, OU À LA DISPARITION INEXPLIQUÉE,
- AU VICE PROPRE DE LA CHOSE (RELEVANT DE GARANTIES LÉGALES OU COMMERCIALES DU CONSTRUCTEUR OU DISTRIBUTEUR),
- À L'USURE NORMALE DU BIEN,
- AU NON RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION PRÉCONISÉES PAR LE FABRICANT OU LE DISTRIBUTEUR,

SONT ÉGALEMENT EXCLUS LES BIENS SUIVANTS :

- LES BIENS CONSOMMABLES ET PERISSABLES,
- LES BIENS INTERDITS DE VENTE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OU PRODUITS ILLICITES: DROGUES, MÉDICAMENTS NON AUTORISÉS),
- LES PLANTES ET ANIMAUX,
- LES FOURRURES ET BIJOUX VOLES SUITE À UNE EFFRACTION,
- LES ESPÈCES, DEVICES, CHÈQUES DE VOYAGE, INSTRUMENTS NÉGOCIABLES (EXEMPLES : BILLETS À ORDRE, BONS DE CAISSE) AINSI QUE LES TITRES DE TRANSPORT,
- LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LES ENGINS FLOTTANTS OU AÉRIENS, AINSI QUE TOUS LEURS ACCESSOIRES INTÉRIEURS OU EXTÉRIEURS.

2.2. LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'EXTENSION GARANTIE CONSTRUCTEUR

Outre les exclusions générales ci-après, sont exclus de la présente garantie :

- LES PANNES SURVENUES ANTÉRIEUREMENT À LA DATE DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES,
- LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DU RÉPARATEUR AGRÉÉ RELATIFS À UNE DEMANDE D'INTERVENTION NON JUSTIFIÉE OU À UN DOMMAGE NON CONSTATÉ PAR LE RÉPARATEUR AGRÉÉ,
- LES DOMMAGES DUS A L'USURE,
- L'INTERVENTION OU LE DÉPANNAGE EFFECTUÉ PAR UN RÉPARATEUR AGRÉÉ SUR UN APPAREIL NE BÉNÉFICIANT PAS DE LA GARANTIE,
- L'INTERVENTION OU LE DÉPANNAGE EFFECTUÉ PAR L'ASSURÉ LUI-MÊME OU PAR DES PERSONNES NON AGRÉÉES PAR L'ASSUREUR,
- LES DOMMAGES IMPUTABLES À DES CAUSES D'ORIGINE EXTERNE À L'APPAREIL GARANTI, NOTAMMENT Foudre, ACCIDENT, CHUTE DU PRODUIT, DEGAT DES EAUX, INCENDIE, MAUVAIS USAGE ET D'UNE MANIERE GENERALE LES CAUSES EXCLUES PAR LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR OU DU DISTRIBUTEUR,
- LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ,
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE UTILISATION NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU FABRICANT OU D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE, OU DE VIDANGE,
- LES PIÈCES ET DOMMAGES EXCLUS DE LA GARANTIE LÉGALE DU FABRICANT,
- LES DOMMAGES RELEVANT DE LA GARANTIE LÉGALE DES VICES CACHÉS (ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL),
- LES PÉRIPHÉRIQUES (TYPE IMPRIMANTE OU SCANNER) ET D'UNE MANIERE GENERALE LES PERIPHERIQUES EXCLUS PAR LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR OU DU DISTRIBUTEUR,
- LES DOMMAGES AUX LOGICIELS AUTRES QUE LES SYSTEMES D'EXPLOITATION,
- LES APPAREILS FAISANT L'OBJET D'UN USAGE COMMERCIAL, PROFESSIONNEL OU INDUSTRIEL,
- LES SINISTRES COUVERTS ET INDEMNISÉS AU TITRE DE LA MULTIRISQUE HABITATION,
- LES DOMMAGES ESTHÉTIQUES N'ALTÉRANT PAS LE FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL,
- LES PANNES RÉSULTANT D'UN DÉTOURNEMENT DE LA CONFIGURATION D'ORIGINE,
- LES CONFLITS DE LOGICIELS POUR LES LOGICIELS AJOUTÉS À LA CONFIGURATION D'ORIGINE (EXEMPLES : MONTAGE VIDÉO, JEUX),
- LES ATTAQUES VIRALES HORS ANTIVIRUS MIS À JOUR,
- LE PETIT EQUIPEMENT ELECTROMENAGER (EXEMPLES : APPAREIL TYPE MACHINE A CAFE, MIXERS, FRITEUSES),
- LES REPARATIONS MATERIELLES COUVERTES PAR LA GARANTIE CONSTRUCTEUR/DISTRIBUTEUR, TANT QUE CELLE-CI PEUT INTERVENIR.

2.3. LES EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES AUX DEUX GARANTIES

NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :

- D'UNE FAUTE DOLOSIVE OU INTENTIONNELLEMENT CAUSÉE OU PROVOQUÉE PAR L'ASSURÉ OU AVEC SA COMPLICITÉ,
- DE DOMMAGES CAUSES PAR LES EXPLOSIFS, LES INSTALLATIONS DE COMBUSTIBLES ET LES DÉCHETS NUCLÉAIRES, LES RAYONS IONISANTS, LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DU SOL, DES EAUX ET DE L'ATMOSPHÈRE,
- DE LA DÉSINTÉGRATION DU NOYAU DE L'ATOME,
- DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE, DE LA GUERRE CIVILE, D'ÉMEUTES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES.

NE SONT EGALEMENT PAS GARANTIS :

LES BIENS REGLES PARTIELLEMENT AU MOYEN DE LA CARTE DEBIT/CREDIT, DITE IZICARTE, LES SINISTRES SURVENUS EN DEHORS DE LA PERIODE DE VALIDITE DU CONTRAT.

3. LES SINISTRES

3.1. Déclaration de Sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré par l'Assuré dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance, à condition que l'Assureur apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assuré devra effectuer la déclaration de sinistre par téléphone au 09.69.36.45.45 (appel non surtaxé), en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature, les circonstances du sinistre.

3.2. Formalités GARANTIE ACHAT

Pièce à communiquer à l'assureur :

EN CAS DE VOL :

le dépôt de plainte déposé auprès d'une autorité de police dans les CINQ JOURS qui suivent la date de survenance du vol.

EN CAS DE DETERIORATION :

- si le bien est réparable : copie du devis des réparations,
 - si le bien n'est pas réparable : attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien.
- Nous nous réservons alors le droit de réclamer ce bien à l'Assuré. Les frais d'envoi seront alors remboursés.

DANS TOUS LES CAS :

- Un relevé d'identité bancaire,
- La copie du relevé de compte ou du relevé de carte ou toute pièce émanant de la Caisse d'Epargne et indiquant que le bien a été réglé intégralement au moyen de la carte bancaire Caisse d'Epargne, dite Izicarte,
- La copie du relevé de compte crédit Izicarte, si l'achat a été réglé à crédit,
- Les originaux de la facture d'achat, du ticket de caisse, de la facturette carte débit/crédit, dite Izicarte
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'Assuré,
- et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estimera nécessaire pour identifier l'objet et évaluer le préjudice.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de TRENTE JOURS à compter de la date de règlement.

Règlement

L'indemnité est versée en Euro. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou le relevé de compte ou le relevé de carte de l'Assuré. L'Assureur se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice.

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part d'indemnités réglées.

En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du bien faisant l'objet de l'indemnisation.

3.3. Formalités pour l'EXTENSION GARANTIE CONSTRUCTEUR

L'Assuré devra s'abstenir

- **de procéder lui-même à toute réparation**
- **de mandater un réparateur de son choix.**

En cas de panne d'un appareil garanti, l'Assureur communique les coordonnées de l'Assuré au réparateur agréé. Le réparateur agréé prend contact avec l'Assuré dans les 12 heures qui suivent l'appel pour fixer le rendez-vous d'intervention. La réparation intervient dans un délai maximum de 72 heures (selon disponibilités de l'Assuré).

Lors de l'intervention, l'Assuré doit présenter l'appareil garanti hors d'usage, la facture originale d'achat mentionnant la date d'achat, le relevé de compte Caisse d'Epargne sur lequel figure l'opération d'achat, le relevé de compte crédit Izicarte si l'achat a été réglé à crédit, et tout justificatif (notamment la notice d'utilisation de l'appareil garanti, le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur) que le réparateur agréé estime nécessaire.

Il appartient à l'Assuré de procéder au règlement de la facture de réparation et de l'adresser ensuite à l'Assureur, accompagnée de la facture d'achat du matériel, d'un relevé de compte, d'un relevé d'identité bancaire ou tout document de la Caisse d'Epargne attestant du paiement intégral de l'appareil au moyen de la carte garantie, dite IZICARTE.

Cas particulier des DOM/TOM :

L'Assuré devra contacter un réparateur afin de faire établir un devis. Après acceptation du devis par l'Assureur, la facture des réparations lui sera remboursée dans les conditions décrites ci-dessus (cf § 1.2.1 et 1.2.2.).

En cas d'impossibilité de réparer, il lui sera versé une indemnité égale au prix d'un appareil de remplacement au jour du sinistre.

4. LA VIE DES ADHESIONS INDIVIDUELLES

4.1. La prise d'effet

Les garanties sont acquises dès la remise à l'Assuré de la carte garantie, dite Izicarte ou dès réception de celle-ci par l'Assuré.

4.2. Cessation des garanties

Les garanties cessent pour chaque Assuré :

- avec le retrait total d'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances),
- à la date de la mise en opposition ou du retrait de la carte débit-crédit, dite Izicarte,
- à l'échéance en cas de résiliation du contrat groupe

4.3. Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances).

4.4. Pluralité d'Assurances

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des Assurances.

4.5. Démarchage à domicile

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Garantie Achat et Extension Garantie Constructeur sont des contrats de GCE Assurances, Société Anonyme au capital de 61.996.212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 350 663 860, entreprise régie par le Code des Assurances ayant son siège social 5 rue Masseran 75007 Paris et son siège administratif 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13, distribués par votre Caisse d'Épargne, intermédiaire d'assurance.

Assurance sur compte forfait « Bouquet liberté »

L'assurance sur compte, de GCE Assurances (contrat MD 50042), remplace les contrats Assurance perte/vol de vos moyens de paiement (MD50012, MD50014) et Satellis Assurances (MD 50011) précisés au chapitre V – Les assurances moyens de paiement de la convention de compte de dépôt.

PREAMBULE

Le présent contrat, régi par le Code des Assurances et les conditions générales qui suivent, a pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle des Caisses d'Épargne ayant souscrit au Bouquet Liberté.

L'adhésion du client au contrat collectif lui confère la qualité d'Assuré. Elle est constatée par la signature du document Ouverture Bouquet Liberté et par la remise de la Convention de Compte de Dépôt et de Services Bancaires comportant un extrait du contrat collectif.

Le domicile légal ou la résidence habituelle de l'Assuré doit être situé sur le territoire de la République Française.

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La Caisse d'Épargne est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy 75009 Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Épargne, située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

En cas de contestation, l'Assuré peut s'adresser à l'agence de sa Caisse d'Épargne et, à défaut de solution, au Service Médiation de BPCE - TSA - 10170 - 75665 Paris Cedex 14.

Les sociétés d'assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant

le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

DICTIONNAIRE

Définitions relatives aux personnes

ASSURÉ/ADHÉRENT

Toute personne physique titulaire à la Caisse d'Épargne d'un compte de dépôt, qui a souscrit au Bouquet LIBERTE.

Si le Bouquet Liberté est lié à un compte de dépôt joint, le co-titulaire est également assuré.

ASSUREUR

GCE Assurances

Société anonyme, régie par le Code des Assurances.

Capital de 61 996 212 euros,

RCS Paris 350 663 860,

Siège social 5 rue Masseran 75007 Paris.

SIÈGE ADMINISTRATIF 88 AVENUE DE FRANCE 75641 PARIS CEDEX 13.

MANDATAIRE

Personne désignée par l'Assuré, par procuration remise à la Caisse d'Épargne, aux fins d'effectuer des opérations bancaires en son nom.

SOUSCRIPTEUR

LA BPCE

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 486.407.115 €

Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13.

RCS Paris N° 493 455 042

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré, un membre de sa famille, conjoint, concubin ou personne liée à celui-ci par un Pacte Civil de Solidarité, et autre que le Souscripteur et l'Assureur.

Définitions relatives au fonctionnement du contrat

Agression

Acte de violence volontairement commis par un tiers provoquant des blessures physiques à l'Assuré, ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers sur l'Assuré en vue de le déposséder ou de le voler.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

Article L132-3 du Code Monétaire et Financier

«Le titulaire d'une carte mentionnée à l'article L132-1 supporte la perte subie, en cas de perte ou de vol, avant la mise en opposition prévue à l'article L132-2, dans la limite d'un plafond qui ne peut dépasser 400 euros. Toutefois s'il a agi avec une négligence constituant une faute lourde ou si, après la perte ou le vol de ladite carte, il n'a pas effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais, compte tenu de ses habitudes d'utilisation de la carte, le plafond prévu à la phrase précédente n'est pas applicable. Le contrat entre le titulaire de la carte et l'émetteur peut cependant prévoir le délai de mise en opposition au-delà duquel le titulaire de la carte est privé du bénéfice du plafond prévu au présent alinéa. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours francs après la perte ou le vol de la carte.

Le plafond visé à l'alinéa précédent est porté à 275 euros au 1^{er} janvier 2002 et à 150 euros à compter du 1^{er} janvier 2003. »

Code des Assurances

Le Code des Assurances issu des décrets n° 76.666 et n° 76.667 du 16 juillet 1976 modifiés.

Compte garanti

Le compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Épargne et spécifié sur le

document Ouverture Bouquet Liberté ou sur la demande d'avenant.

Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties accordées.

Déchéance

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel recueillies concernant l'Assuré sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur et/ou la Caisse d'Epargne. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'Assureur et/ou la Caisse d'Epargne est autorisée par l'Assuré à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat ; ce que le titulaire autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur. L'Assuré a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur ou par ses partenaires commerciaux. L'Assuré peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège administratif de l'Assureur.

Moyens de paiement

Cartes bancaires ou formules de chèques vierges, en cours de validité et liées au compte Caisse d'Epargne garanti.

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux constaté sur le compte, consécutif au vol ou à la perte de la carte ou de formules de chèque vierges liées au compte garanti et occasionné, avant opposition, par un tiers.

Ouverture Bouquet Liberté

Document remis à l'Assuré, signé conjointement par lui-même et la Caisse d'Epargne, matérialisant la souscription au Bouquet Liberté.

Pluralité d'assurances

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances.

Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance atteignant les personnes lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Résiliation

Cessation définitive du contrat d'assurance collectif à la demande du souscripteur, de l'Assureur ou de plein droit.

Revalorisation des cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement. Au vu, notamment des résultats statistiques, elles pourront être révisées à tout moment par l'Assureur, après concertation des Parties, sous réserve d'une notification adressée par tout moyen par l'Assureur au Souscripteur, en respectant un préavis de 6 mois.

Les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat.

Toutefois, les cotisations seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

Sinistre

Evènement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Subrogation

Substitution dans un rapport juridique d'une personne à une autre. Selon l'article L121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui.

Tacite reconduction

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

Territorialité

Les garanties sont acquises dans le monde entier. Toutefois, les séjours en dehors de la France Métropolitaine (Corse comprise) et des DOM-TOM ne doivent pas dépasser 3 mois.

LES GARANTIES

I.1. VOL DES ESPECES

NATURE DE LA GARANTIE

Remboursement des espèces dérobées à la suite d'un vol par agression dûment établie.

Les espèces doivent avoir été retirées du compte de dépôt garanti.

Le vol doit avoir lieu impérativement dans les 12 heures maximum qui suivent le retrait.

Cette garantie est également acquise en cas de malaise soudain, étourdissement ou perte de connaissance, accident sur la voie publique. Ces évènements doivent être dûment prouvés (témoignage, intervention des pompiers ou d'un médecin...)

Cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par l'Assuré lui-même (titulaire ou co-titulaire du compte de dépôt) ainsi que par le mandataire dûment désigné par procuration enregistrée à la Caisse d'Epargne.

PLAFOND DE LA GARANTIE

500 € par sinistre et par année d'assurance.

La garantie ne couvre pas :

- les tentatives de vol et la perte,
- tout vol sans agression*.

I.2. VOL DES CLES

NATURE DE LA GARANTIE

Remboursement du coût et des frais de remplacement des nouvelles serrures et des clés correspondant à ce nouveau dispositif de fermeture, ainsi que des frais d'ouverture de porte par le serrurier, en cas de vol des clés de l'Assuré.

Sont garantis tous types de clés, permettant de verrouiller ou déverrouiller un dispositif de fermeture, en possession de l'Assuré au moment du sinistre.

Ce changement de serrures doit être fait à l'identique de l'équipement existant avant le vol.

PLAFOND DE LA GARANTIE

500 € par sinistre et par année d'assurance.

La garantie ne couvre pas :

- la perte ou la disparition inexplicée,
- les dommages causés aux serrures à la suite d'une effraction,
- les clés relevant d'un usage professionnel,
- les clés relevant d'un système de verrouillage/déverrouillage à usage collectif (porte d'entrée d'immeuble par exemple).

I.3. PERTE, VOL ou DESTRUCTION DE PAPIERS OFFICIELS

NATURE DE LA GARANTIE

Remboursement des timbres fiscaux, taxes, photographies d'identité nécessaires à la reconstitution des papiers officiels de l'Assuré, lorsque ces documents sont volés, perdus, détruits ou rendus inutilisables.

Les papiers officiels remboursés sont les suivants : carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte grise, permis.

Les photographies nécessaires à la reconstitution des papiers seront remboursées à hauteur de 4 € par document officiel.

PLAFOND DE LA GARANTIE

500 € par sinistre et par année d'assurance.

La garantie ne couvre pas les permis professionnels (exemple : carte poids lourd, autorisation pilote de ligne).

I.4. PERTE OU VOL DES MOYENS DE PAIEMENT

NATURE DES GARANTIES

• Le coût de remplacement de la carte bancaire perdue, volée ou rendue inutilisable

Remboursement du coût de remplacement de la carte bancaire liée au compte garanti, dans la limite de 500 € par sinistre et par année d'assurance.

• Le remboursement des frais d'opposition sur formules de chèque vierges perdues ou volées

Remboursement des frais d'opposition sur chèques, dans la limite de 500 € par sinistre et par année d'assurance.

Les opérations frauduleuses

a) Suite à la perte ou au vol de la carte bancaire liée au compte garanti :

Remboursement des opérations frauduleuses effectuées avant opposition.

Notre indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'Assuré conformément à la législation en vigueur (article L132-3 du code monétaire et financier)

Plafond de la garantie

- 1 500 € par sinistre
- 2 000 € par année d'assurance.

Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour

d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Épargne émettrice ou par le Centre d'Appel Caisse d'Épargne.

En cas de contestation sur la date de l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'assuré doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Épargne émettrice.

En cas de vol de sa carte de paiement ou de retrait, l'assuré doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE.

b) Suite à la perte ou au vol de formules de chèques vierges

Remboursement à l'Assuré du montant des opérations frauduleuses effectuées, avant opposition, par un tiers sur le compte garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'Assuré soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la Caisse d'Épargne.

Plafond de la garantie

3 000 € par sinistre et par année d'assurance.

L'opposition est formalisée par : la réception à la Caisse d'Épargne de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite à la Caisse d'Épargne suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèquiers.

L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai **maximum de 6 jours** après l'envoi du premier relevé de compte, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses.

EN CAS DE NON RESPECT DE CE DELAI, LE SINISTRE NE SERA PAS PRIS EN CHARGE SI L'ASSUREUR APPORTE LA PREUVE QUE LE RETARD LUI A CAUSE UN PREJUDICE.

Dès que l'Assuré a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE

La garantie des opérations frauduleuses ne couvre pas

- les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences:
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- d'utilisation frauduleuse causée par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint, concubin, ou personne liée à celui-ci par un Pacte Civil de Solidarité,
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte garantie à son titulaire,
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,
- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du compte garanti,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la carte,
- d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non

restitution du chéquier après demande de la Caisse d'Epargne (en cas d'interdiction bancaire par exemple),

- les opérations frauduleuses* sans lien avec la perte ou le vol d'un moyen de paiement*.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

Sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré*, par un membre de sa famille, par son conjoint, concubin ou une personne liée à l'Assuré par un Pacte Civil de Solidarité,
- de la guerre civile ou étrangère, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, lorsque l'Assuré y participe activement sauf s'il tente de sauver des personnes.

LA VIE DU CONTRAT

La prise d'effet

L'adhésion prend effet à compter de la souscription du Bouquet Liberté auquel est associé le compte garanti.

La durée

L'adhésion est souscrite pour une année. Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction tous les 1^{er} janvier, sauf dénonciation dans les conditions prévues ci-après.

La cessation des garanties

Les garanties cessent pour chaque Assuré avec :

la résiliation du Bouquet Liberté,

la clôture du compte garanti,

en cas de non paiement des cotisations à leurs échéances : l'assureur pourra suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'assuré puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus, la résiliation du contrat collectif.

Il appartiendra alors à l'Assureur d'appliquer les règles habituelles de résiliation vis-à-vis de l'Assuré (résiliation à échéance).

La cotisation

La cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurances sont incluses dans la cotisation du Bouquet Liberté qui sera prélevée mensuellement sur le compte de dépôt de l'assuré.

La cotisation du forfait de services est précisée dans le document « Conditions et Tarifs des Services Bancaires », elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

LES SINISTRES

Déclaration de Sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré par l'Assuré dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance, à condition que l'assureur apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assuré devra effectuer la déclaration de sinistre par téléphone au 09.69.36.45.45 (appel non surtaxé), en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature, les circonstances du sinistre.

Rappel : **Pour ce qui concerne les opérations**

frauduleuses effectuées à la suite de la perte ou du vol des moyens de paiement, l'Assuré doit effectuer la mise en opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Epargne émettrice.

Pièces à communiquer à l'assureur

Vol des espèces

- certificat médical, paramédical, témoignage ou tout autre document attestant les circonstances du vol,
- attestation certifiée de la Caisse d'Epargne précisant la date, l'heure ainsi que le montant du retrait,
- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte.

Vol des clés

le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte, facture originale indiquant le coût des nouvelles serrures et de leur remplacement à l'identique.

Perte, vol ou destruction des papiers officiels

- déclaration de perte ou de vol auprès des autorités locales de police, ainsi que le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction,
- photocopie des nouveaux papiers d'identité recto verso, avec justification de leur coût.

Remboursement du coût de remplacement de la carte bancaire perdue ou volée et des frais d'opposition consécutifs au vol ou à la perte de formules de chèques vierges

- photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais de renouvellement de la carte bancaire,
- photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais d'opposition des formules de chèques vierges.

Remboursement des opérations frauduleuses

Après mise en opposition par l'Assuré et déclaration de sinistre* au 09.69.36.45.45 (appel non surtaxé), la Caisse d'Epargne transmettra au Centre de Gestion l'imprimé de déclaration de sinistre, en joignant toutes les pièces justificatives demandées.

Règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité sera effectué par virement sur le compte de l'Assuré* dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet.

ANNEXE I

PLAFONDS STANDARDS DES OPERATIONS PAR CARTE

| | Retraits | | | Paiements et transferts de fonds |
|---------------------------|--|--|--------------------------------|----------------------------------|
| | Distributeurs de billets | | Agences | |
| | de votre Caisse d'Epargne | CB (France) VISA (étranger) CIRRUS (étranger) | CB (France) VISA (étranger) | |
| Carte Bleue VISA | 450 euros / jour | - à l'étranger : 600 euros /7jours - en France : 300 euros /7 jours | | 2400 euros/30 j |
| Carte Bleue VISA IZICARTE | 450 euros / jour | - à l'étranger : 600 euros /7jours - en France : 300 euros /7 jours | | 2400 euros/30 j |
| VISA Electron SENSEA | 500 euros/7 jours | - à l'étranger : 500 euros / 7 jours, sous déduction des retraits effectués en France - en France (réseau CB): 300 euros / 7 jours | | 2400 euros/30 j |
| VISA Premier | 2100 euros/7 jours | - à l'étranger : 1500 euros/7 jours, sous déduction des retraits effectués en France - en France (réseau CB) :900 euros/7 jours : | | 7700 euros/30 j |
| VISA Premier IZICARTE | 2100 euros/7 jours | - à l'étranger : 1500 euros/7 jours, sous déduction des retraits effectués en France - en France (réseau CB) :900 euros/7 jours : | | 7700 euros/30 j |
| VISA Infinite | 2000 euros/jour 5000 euros /7 jours glissants | - à l'étranger : 5000 euros/7 jours glissants, sous déduction des retraits effectués en France - en France (réseau CB) 5000 euros/7 jours glissants | | 20 000 euros/30jours glissants |
| Carte TRIBU CIRRUS | de 20 à 300 euros/ 7jours | | | |
| Carte TRIBU | de 20 à 300 euros/ 7jours | de 20 à 300 euros/ 7jours | | |

DATES DE DEBIT DIFFERE DES FACTURES

| Type de carte | Date d'arrêté de compte | Date de débit de(s) facture(s) | Date de valeur |
|---|-------------------------|--|----------------------------|
| VISA Infinite débit différé | Dernier jour du mois | Le 4 du mois suivant si ouvré sinon le 3 | Date de débit des factures |
| VISA Premier débit différé | Dernier jour du mois | Le 4 du mois suivant si ouvré sinon le 3 | Date de débit des factures |
| VISA Premier IZICARTE débit différé | Dernier jour du mois | Le 4 du mois suivant si ouvré sinon le 3 | Date de débit des factures |
| Carte Bleue VISA débit différé | Dernier jour du mois | Le 4 du mois suivant si ouvré sinon le 3 | Date de débit des factures |
| Carte Bleue VISA IZICARTE débit différé | Dernier jour du mois | Le 4 du mois suivant si ouvré sinon le 3 | Date de débit des factures |

Date d'arrêté de compte : date mensuelle à laquelle la Caisse d'Epargne arrête le cumul des ordres de paiement du client reçus et concernant ses opérations à débit différé.

Date de débit des factures : date mensuelle à laquelle la Caisse d'Epargne débite le compte du client du montant total des opérations de paiement par carte à débit différées cumulées depuis le dernier arrêté de compte.

A cette date, le solde du compte doit être suffisamment provisionné pour permettre le débit .

Date de valeur : cette date est égale à la date de débit en compte des factures, Cette date sert, le cas échéant, au calcul des intérêts débiteurs (agios).